



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 9 juillet 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-35

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.2 Fonctionnement des assemblées

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14/05/2025

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14/05/2025 joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

❖ **Décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 14/05/2025.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le secrétaire de séance
Éric BADO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202535-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202536-DE

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Débat en Conseil Communautaire le 03/04/2025



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**



**Plan local d'urbanisme
intercommunal**

steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etrekumunel

SOMMAIRE

LE PADD DU PAYS DE QUIMPERLE : SIX FONDEMENTS POUR UNE VOLONTE PARTAGEE **3**

- A. UN TERRITOIRE AU CŒUR DE LA BRETAGNE SUD, ESPACE DE COOPERATION _____ 3
- B. UNE STRATEGIE DE CROISSANCE CHOISIE _____ 4
- C. UN TERRITOIRE SOLIDAIRE _____ 4
- D. UNE RURALITE INNOVANTE _____ 5
- E. L'EAU ET LE PAYSAGE, VECTEURS DE COOPERATION ET DE VALORISATION _____ 6
- F. LA TRANSITION ENERGETIQUE ENGAGEE _____ 9

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE **12**

- A. RENFORCER LA DIVERSIFICATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE LOCAL _____ 13
- B. PROMOUVOIR UN TOURISME DE QUALITE _____ 16
- C. ACCOMPAGNER LES BESOINS DES ENTREPRISES ET DES SALARIES _____ 18

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE **20**

- A. CONFORTER NOTRE ARMATURE URBAINE _____ 20
- B. DEVELOPPER LES MOBILITES _____ 22
- C. BATIR LE PAYS DE QUIMPERLE DU NUMERIQUE _____ 23

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES **26**

- A. GARANTIR UNE CAPACITE D'ACCUEIL PERMANENTE _____ 26
- B. CONSTRUIRE EN PRESERVANT NOS ESPACES AGRICOLES ET NATURELS _____ 28
- C. ASSURER UN AMENAGEMENT MAITRISE _____ 32

LE PADD DU PAYS DE QUIMPERLE : SIX FONDEMENTS POUR UNE VOLONTE PARTAGEE

Quimperlé Communauté constitue un territoire de Bretagne aux valeurs et à l'identité affirmées. Trois traits caractéristiques de la culture locale des acteurs du territoire méritent à cet égard d'être mis en évidence :

- Un sens fort des enjeux collectifs, les richesses de l'environnement naturel sont perçues comme un bien commun placé sous la responsabilité des habitants ;
- Des dynamiques associatives et des pratiques culturelles denses ;
- Un sens de l'intérêt général

Ces traits culturels produisent leurs effets dans tous les champs de la vie sociale et ils se prêtent à produire certaines valeurs de référence propres à fédérer les habitants du territoire et à fournir un point d'appui aux politiques relatives à l'aménagement du territoire.

Quimperlé Communauté, s'inscrit dans un contexte global de changement climatique, qui est déjà en cours et dont les impacts affecteront de nombreux secteurs d'activités tels que l'agriculture, le tourisme, les bâtiments et les infrastructures.

L'adaptation du territoire au changement climatique est un enjeu actuel auquel le PLUi dans le prolongement du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Climat Air Energie Territorial doit apporter des réponses sur Quimperlé Communauté pour, entre autres, réduire la vulnérabilité du trait de côte, protéger les populations et les biens contre les inondations et la submersion marine ou encore, maîtriser la consommation énergétique et la consommation foncière.

S'appuyant sur la rencontre des atouts locaux et des enjeux globaux, Quimperlé Communauté retient six fondements pour bâtir son projet de développement et d'aménagement durables.

A. UN TERRITOIRE AU CŒUR DE LA BRETAGNE SUD, ESPACE DE COOPERATION

Au milieu de la côte Sud Bretagne, Quimperlé Communauté se positionne dans un cadre favorable, soit dans le système urbain côtier du sud-Bretagne qui rassemble les communautés de Quimper, Concarneau, Lorient, Vannes, Saint-Nazaire et Nantes.

Cet axe regroupe une forte concentration de villes, d'activités économiques, de ports et de sites touristiques, qui procure aux Pays de Quimperlé un cadre intéressant de développement et d'échanges.

A ce titre, de nombreuses coopérations sont à l'œuvre depuis plusieurs années :

- Une coopération de longue date avec le Pays de Cornouaille, avec en premier lieu, la démarche Inter-SCoT, notamment dans le cadre d'indicateurs de suivi commun des SCoT, la démarche prospective « Cornouaille 2030 », un observatoire partagé de l'habitat, une étude sur l'urbanisme commercial, un soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelle, etc.
- Depuis 2016, des complémentarités sont mises en place avec Lorient Agglomération, notamment au travers de l'adhésion de Quimperlé Communauté à Audelor, l'agence de développement économique et d'urbanisme créée initialement par Lorient Agglomération. Au travers de ses missions d'agence d'urbanisme, Audelor a mené plusieurs études qui confirment les liens étroits entre les territoires de

Quimperlé Communauté et de Lorient Agglomération : mobilités, habitat, économie, tourisme, environnement...

B. UNE STRATEGIE DE CROISSANCE CHOISIE

La dynamique de croissance du territoire du Pays de Quimperlé constitue un cadre que le projet peut infirmer, prolonger ou renforcer.

La croissance démographique des deux dernières décennies a été plus forte que celle observée par les territoires voisins. Cette tendance s'infléchit mais les conséquences de la crise sanitaire née de la Covid19 tendent à renforcer l'attractivité de la Bretagne sud. Ce dynamisme général est fondé sur une attractivité forte :

- Attractivité résidentielle, s'appuyant sur les qualités du cadre de vie, des paysages et du maillage adapté du territoire en matière de services et de commerces de proximité ;
- Attractivité économique, faite de culture économique des actifs du Pays, d'infrastructures adaptées, d'accessibilité et d'intégration dans un arc Sud-Bretagne dynamique ;
- Attractivité touristique enfin, par ses atouts patrimoniaux, naturels, paysagers, culturels et de loisir, qui inscrivent le territoire du Pays de Quimperlé comme une destination reconnue.

Le Pays de Quimperlé inscrit son projet dans ces dynamiques et retient un scénario prospectif équilibré qui met en perspective :

- Une croissance de la population soutenue. Les élus insistent sur la nécessité de renforcer son renouvellement démographique par l'arrivée de jeunes ménages actifs et par le maintien sur le territoire des actifs installés ;
- Le confortement du taux d'activité afin de conserver une « force productive » interne susceptible de soutenir l'économie productive de l'Agglomération, en lien avec l'économie présentielle (services, commerces, etc.) ;
- Le renforcement du taux d'emploi pour améliorer le degré d'indépendance économique du Pays de Quimperlé par rapport aux territoires voisins.

Ainsi, Quimperlé Communauté se fixe comme objectif d'être en capacité d'accueillir environ 59 843 habitants d'ici 2034 inclus.

À ces besoins mis en perspective pour l'accueil des nouveaux habitants, Quimperlé Communauté souhaite maîtriser dans les limites de ses compétences et actions l'évolution de la part des résidences secondaires qui influe sur l'accueil de nouveaux ménages, permanents et indispensables à une vie locale animée.

Le besoin global de production de logement lié à cet accueil de population et aux besoins de la population existante s'élève à environ 300 logements en moyenne par an.

C. UN TERRITOIRE SOLIDAIRE

La solidarité et la cohésion sociale constituent deux des valeurs fondatrices du projet de développement et d'aménagement durables Quimperlé Communauté. Le contexte national interroge les politiques publiques de Quimperlé communauté, en particulier les phénomènes suivants :

- Le vieillissement continu de la population ;
- Le retrait croissant de l'État de nombre des services de proximité ;

- Les problématiques d'emplois et de chômage ;
- L'évolution des revenus moyens.

Quimperlé Communauté souhaite faire face à ces enjeux à la fois par l'application d'un principe de "juste proximité" (équité spatiale et sociale) et par une dynamique de cohésion interne et de participation renforcée des habitants à la maîtrise du destin collectif.

LA JUSTE PROXIMITE

Le principe de « juste proximité » commande que chacun des habitants, où qu'il se trouve sur le territoire et quel que soit le niveau de ses revenus, ait accès à l'ensemble des services, commerces et équipements dont il a besoin dans sa vie quotidienne. C'est un enjeu décisif pour l'avenir des espaces ruraux du Pays de Quimperlé.

Le Projet de Territoire définit ainsi un socle commun minimum de prestations indispensables à une vie de qualité et veut garantir leur accessibilité à dans un esprit de service public, notamment pour les personnes les plus défavorisées. À ce titre, Quimperlé Communauté définit plusieurs objectifs :

- Un maillage performant de services à la personne pour permettre aux personnes âgées dépendantes ou non de continuer à bénéficier du cadre de vie privilégié offert aux habitants du territoire, en assurant autant que possible leur maintien dans leurs lieux de vie antérieurs ou à proximité.
- La mise en œuvre de dispositifs propres à favoriser la mobilisation de la population autour de projets s'inscrivant dans les orientations du projet de territoire. Même chose pour l'économie sociale et solidaire, dont la contribution à la cohésion sociale, mais également au développement économique, doit être soulignée.

LA PARTICIPATION DU PLUS GRAND NOMBRE AU PROJET

Le projet de territoire suppose la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques simultanées et coordonnées sur des plans variés : économie, urbanisme et habitat, transports, environnement, services à la population, santé, culture et loisirs... Il requiert donc une grande convergence des acteurs du territoire sur de multiples axes, et singulièrement des acteurs publics et des élus locaux, exigence inséparable de l'affirmation d'une gouvernance de qualité.

D. UNE RURALITE INNOVANTE

La ruralité constitue une composante emblématique de la qualité de vie du territoire.

À ce titre, Quimperlé Communauté la reconnaît comme l'une de ses valeurs fédératrices et fondatrices pour l'élaboration de ses choix de développement. Ainsi, le projet affirmera son identité territoriale.

La « ruralité innovante » associe la grande « qualité de vie » (un territoire à dimension humaine) à l'utilisation des ressources technologiques contemporaines, pour bénéficier dans un environnement rural des commodités du monde urbain. Cette « ruralité innovante » constitue alors un socle à partir duquel le projet moderne d'un territoire peut se construire, au travers de facettes riches et nombreuses (environnement naturel préservé, cadre patrimonial d'excellence, tissu économique diversifié et territorialement réparti, agriculture vivante et diverse, armature urbaine qui structure le territoire et son fonctionnement, fondée sur la complémentarité d'un pôle urbain et du maillage de bourgs accessibles organisés autour de lui, société humaine faite d'échanges, de culture et de proximité).

Enfin, le projet de développement et d'aménagement durables du territoire affirme le caractère stratégique de deux dimensions attachées à la promotion de la « ruralité innovante » du Pays de Quimperlé :

- La culture et les sports, autant portés par la dynamique associative que par les collectivités facteurs d'attractivité autant que facteur d'unité du Pays de Quimperlé,
- Les systèmes d'information et de télécommunications indispensables tant aux échanges internes au territoire qu'à ceux avec le monde extérieur dans une double logique visibilité- reconnaissance.

E. L'EAU ET LE PAYSAGE, VECTEURS DE COOPERATION ET DE VALORISATION

La morphologie du territoire du Pays de Quimperlé est particulière à deux titres principalement :

- Quimperlé Communauté compte environ 104 kilomètres de côtes bordant l'Océan Atlantique.
- Plusieurs vallées et six rias (organisées à partir des rivières du Scorff, de la Laïta – précédée de l'Ellé et de l'Isole –, du Bélon et de l'Aven) sculptent et animent selon leur caractère propre les espaces du Pays.

Le projet valorise ces caractères particuliers.

L'AFFIRMATION DU CARACTERE MARITIME DU PAYS DE QUIMPERLE, OPPORTUNITE DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La façade maritime du Pays joue un rôle encore sous-estimé pour la dynamique du territoire. En effet, au-delà de son apport reconnu en termes de qualité paysagère du fait de ses caractéristiques morphologiques, le littoral et l'océan revêtent un fort potentiel sur le plan du développement et de l'aménagement du territoire dans son ensemble.

Le littoral est en effet à considérer en interaction étroite avec les vallées, des logiques de développement et de valorisation sont à conforter en témoigne la conchyliculture (emplacement à la confluence des eaux, qualité de la ressource aquatique, etc.), la pêche (professionnelle et non professionnelle, pêche à pied, etc.) et la plaisance (ports, mouillages sur corps morts ou mouillages forains).

Il faut également noter que le développement du tourisme et de la plaisance qui en est le corollaire, doit être cohérent avec les exigences liées à la préservation de l'environnement et notamment à la qualité des eaux, notamment pour la conchyliculture, et doit faciliter la mise en place progressive d'éléments d'une gestion intégrée des zones côtières (GIZC).

Cette affirmation maritime, autour du potentiel touristique, ainsi que de l'ostréiculture, constitue indéniablement un élément fort de notoriété pour le Pays à l'échelle européenne/ internationale. Ce confortement du littoral est un vecteur de coopération avec les espaces voisins (Concarneau, Lorient), autour de mesures de préservation de l'environnement aquatique tant fluvial que marin et autour du développement touristique.

L'IMPORTANCE FONDAMENTALE DES VALLEES ET DES RIAS

Comme pour le littoral, les vallées et les rias recèlent plusieurs intérêts, au-delà du seul intérêt paysager, Quimperlé Communauté entend les valoriser, notamment pour structurer son mode de développement au travers d'une double approche préservation-développement (gestion raisonnée des ressources naturelles en corrélation avec une croissance urbaine et économique maîtrisée). Le potentiel des vallées est également à valoriser en terme de liaisons amont/aval (en l'espèce, Nord/Sud) et donc comme facteur d'unité et de cohésion du territoire.

Ces objectifs s'inscriront dans le prolongement des actions déjà menées sur le territoire pour améliorer et étendre la qualité des milieux naturels et de l'eau (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta et les SAGE Scorff et Sud-Cornouaille).

Dans ce cadre, le projet de territoire vise à promouvoir la fonctionnalité des cours d'eau et des vallées qui leur correspondent dans une optique de gestion cohérente des rapports entre les secteurs amont et aval du territoire.

Il s'agit donc de confirmer et de renforcer le rôle des grandes vallées et rias du territoire (Scorff, Ellé, Isole, Laïta, Ster-Goat et Bélon). Cette affirmation de leur caractère structurant se transcrit notamment par cinq objectifs associés :

- La production d'eau potable avec l'enjeu de cohérence qualité/quantité, tant pour l'accueil de nouvelles populations que pour le développement de certaines filières économiques, avec en particulier l'enjeu de la disponibilité à l'étiage.
- Le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux à long terme, par la prise en compte des différents usages de l'eau dans les modes de développement. Ainsi, ces usages multiples (conchyliculture, pisciculture, baignade, agroalimentaire...) supposent de favoriser la préservation de la ressource et de veiller à la compatibilité des développements avec les capacités d'accueil qui pourront être offertes dans le futur.
- La mise en valeur des paysages de vallées dans toute leur diversité, tant sur le plan social et de la qualité de vie que sur le plan environnemental en préservant les milieux naturels sensibles qu'elles regroupent (comme les zones humides).
- Le maintien des continuités naturelles liant des sites aux caractéristiques écologiques variées, permettant de relier amont et aval du Pays de Quimperlé en constituant un continuum naturel entre des secteurs aux qualités floristiques, faunistiques et physiques très diversifiées (forêt sur versant, ripisylve, zones humides, slikke, etc.).
- La gestion des eaux pluviales au travers de la limitation de l'imperméabilisation, la préférence donnée au principe d'infiltration à la parcelle et à la gestion raisonnée des eaux de ruissellement en lien avec les aménagements paysagers (noue, bassin de rétention, etc.).

LES PAYSAGES SOURCE DE PATRIMOINE, D'IDENTITE ET DE CADRE DE VIE

Quimperlé Communauté se positionne à la croisée d'ensembles paysagers diversifiés qui lui donnent une identité atypique et multiple.

Les faciès paysagers se succèdent de façon continue et homogène et produisent une diversité dense de points de vue et de situations : les paysages fermés de l'ouest du territoire au relief marqué, composés de prairies et de boisements, évoluent vers des systèmes de bocages de plus en plus ouverts que l'on se déplace vers l'est où le relief s'adoucit, pour offrir des perspectives ouvertes. Le bocage d'ailleurs est sans nul doute une structure majeure du Pays et s'étend de Scaër au reste du territoire sous des formes diverses.

L'ensemble se punctue de nombreuses aménités paysagères singulières et de sites emblématiques.

Il faut noter les boisements au nord de Scaër, autour de Moëlan-sur-Mer et de Clohars-Carnoët ; le littoral, qui a la particularité d'alterner à la fois les côtes sableuses et rocheuses ; et les embouchures des grandes vallées fluviales qui le punctuent, vallées emblématiques qui irriguent l'ensemble du paysage du nord au sud.

Les modes d'évolutions urbaines ne sont malheureusement pas toujours favorables au maintien de ce paysage. La croissance des tissus urbains des villes et des villages ou des centres bourgs dilue les limites traditionnelles entre l'espace urbain et l'espace rural. Ces limites sont aujourd'hui par endroit floues ; les deux milieux s'interpénètrent en appauvrissant leur qualité respective.

Ce délitement des limites engendre de fait une dégradation des silhouettes bâties.

Certains espaces agricoles perdent également de leur lisibilité par la diffusion importante de bâtiments liés à l'activité agricole ou à d'autres activités (zones d'activité économiques et commerciales, artisanats...).

Lutter contre la dégradation de ces paysages apparaît comme un objectif structurant du Pays de Quimperlé, car cette altération nuit à son image, ses cadres de vies et son attractivité. Ainsi, dans son projet d'aménagement Quimperlé Communauté souhaite :

- Protéger et valoriser le paysage des vallées de la Laïta, de l'Isole, du Bélon (...) qui organisent le territoire et forment des coupures d'urbanisation naturelle ;
- Qualifier les franges urbaines, qui devront faire l'objet d'un traitement particulier dans le développement des zones d'activité et des tissus urbains ;
- Organiser et protéger les entrées de ville afin d'éviter la banalisation des paysages ;
- Travailler l'intégration paysagère et architecturale des bâtis ;
- Préserver et mettre en valeur les systèmes bocagers, à la fois dans les intentions d'aménagements et le maintien des espaces et des activités agricoles associées ;
- Protéger et promouvoir les sites emblématiques : Bois de Carnoët, Roche du diable, Rias ...

UNE ATTENTION PARTICULIERE A L'ESPACE LITTORAL,

L'espace littoral est un point névralgique du projet de vie du pays de Quimperlé, c'est un espace d'interface, synonyme d'attractivité et de développement économique, ainsi que d'identité.

Il regroupe des milieux naturels et une biodiversité remarquables et diversifiés : des côtes sableuses et rocheuses qui s'alternent à l'ouest de Doëlan, aux landes littorales en passant par les milieux estuariens des embouchures démesurées de la Laïta, du Bélon et de l'Aven, le littoral du Pays de Quimperlé marque l'ensemble du territoire de son empreinte.

Même si cet espace a su garder un caractère naturel, il est à l'image du littoral Sud Breton marqué par des aménagements qui contraignent son fonctionnement et qui peuvent aggraver certains aléas naturels. Les incertitudes actuelles sur les évolutions climatiques nécessitent de pérenniser cette naturalité de façon suffisante, afin de pas empêcher l'espace littoral de s'adapter dans le temps à des phénomènes et des amplitudes potentiellement imprévisibles.

Au sein de cet ensemble littoral, l'enjeu de développement est donc important et nécessite une attention particulière dans les modalités de son aménagement.

Quimperlé Communauté souhaite développer une approche globale de son littoral en l'envisageant comme un ensemble cohérent non seulement sur les trois communes Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët, mais englobant aussi les espaces d'arrière-pays dans une logique de bassin versant.

L'accès à la côte et à la ressource maritime devra se faire selon des équipements intégrés, pensés autour de mesures d'intégration environnementales et paysagères fortes et de la capacité d'accueil des sites. Les mobilités sur ces espaces doivent privilégier les modes collectifs et actifs.

Enfin, le Pays souhaite limiter toute sanctuarisation sur cet espace qui doit pouvoir évoluer afin de pérenniser ses fonctions vivrières, écologiques, culturelles, et plus globalement l'attractivité qu'il confère à l'ensemble du territoire du pays de Quimperlé.

LA VALORISATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE

Quimperlé Communauté identifie les éléments constitutifs d'une véritable armature naturelle et agricole, composée des vallées fluviales, des zones humides, des systèmes bocagers et des milieux boisés, et qui sera à la fois un cadre et un support pour son développement. Il s'agit de conserver ces milieux et les écosystèmes riches et complexes qu'ils supportent, ainsi que de les valoriser dans l'ensemble des projets d'aménagement.

La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB), définie à l'échelle du SCoT sera un appui à la préservation et la mise en valeur de cette armature naturelle et agricole. Elle sera un guide pour structurer le développement et maintenir de façon pérenne les écosystèmes présents dans le Pays. La trame verte et bleue permet également d'identifier les espaces les plus stratégiques dans lesquels mettre en œuvre des actions de long terme sur la remise en l'état des continuités écologiques.

F. LA TRANSITION ENERGETIQUE ENGAGEE

Dernier fondement de la stratégie du projet de territoire, la transition énergétique constitue de fait un défi transversal à la fois aux questions de développement humain, d'aménagement des espaces et de préservation-valorisation de l'environnement. La Communauté d'Agglomération du Pays de Quimperlé mène depuis plusieurs années une politique énergétique volontaire au travers d'un Agenda 21 complété pour valoir Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Un nouveau PCAET a été approuvé en février 2020, établi en parallèle d'une démarche Citer'gie pour laquelle Quimperlé Communauté a été labellisé en janvier 2020. Cette politique répond notamment à deux enjeux complémentaires et liés :

- Viser l'autonomie énergétique,
- Favoriser la mise en œuvre d'un urbanisme durable.

Le PADD s'inscrit dans cette logique en suivant deux directions pour faire face aux enjeux de la transition énergétique : limiter la consommation d'énergie et augmenter la production d'énergie renouvelable. Considérant les actions en cours, les éléments de diagnostic énergétique et GES, huit axes de travail sont définis pour répondre aux enjeux :

- Le renforcement de la qualité et du confort énergétique du bâti, avec la requalification du bâti existant (enjeu de réhabilitation, notamment via le service d'accompagnement des particuliers développé par Quimperlé Communauté) et la mise en œuvre de formes architecturales et urbaines moins consommatrices d'énergies (et d'espaces) ;
- La structuration du territoire avec la mise en œuvre d'une armature urbaine et de services, conçue pour renforcer la capacité de maillage du territoire (priorité en faveur des zones urbanisées) par les transports, les services et les commerces et ainsi limiter le besoin de déplacements en jouant sur la notion de « juste proximité » ;
- Le renforcement de la diversité des modes de mobilité (transports en commun, co-voiturage, modes doux...) avec le double objectif de renforcer la qualité de l'offre globale et simultanément d'en diminuer les effets sur l'environnement ;
- Le développement des énergies alternatives par la valorisation des ressources disponibles localement : vent, biomasse (bois, déchets, ...), énergie marine, déchets domestiques ou industriels, solaire..., avec la volonté de favoriser la valeur ajoutée locale en matière de production, stockage, valorisations...
- La mise en place d'un urbanisme durable avec l'implantation de nouvelles urbanisations qui s'inscrit dans une stratégie fonctionnelle de rapprochement des lieux d'activités, des lieux d'habitation et des lieux de

vie, dans un souci d'économie d'énergie, de réseaux d'énergie adaptés, de diminution des temps de transports et des émissions de gaz à effet de serre ;

- Le déploiement d'une économie circulaire avec l'objectif de rechercher l'efficacité de l'économie des ressources en produisant des biens et services sur le territoire tout en limitant fortement la consommation et le gaspillage des matières premières et des sources d'énergies non renouvelables ;
- L'accompagnement à l'autonomie énergétique notamment pour les projets agricoles participant à la transition énergétique et climatique, en développant le recours aux énergies renouvelables à la ferme ;
- La réduction des consommations d'énergies avec la promotion des réflexes, comportements et pratiques favorisant les économies d'énergies, leur encouragement et leur incitation auprès des habitants et des entreprises.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202536-DE

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniez**



AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses – notamment l'attraction de jeunes ménages d'actifs - suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Dans cette logique, Quimperlé Communauté fait le choix d'affirmer ses atouts propres et de créer les conditions d'une certaine autonomie au sein de l'ensemble régional.

Cela suppose de compter d'abord sur ses propres forces (développement endogène) mais simultanément d'élargir son périmètre d'actions en développant les nécessaires coopérations avec son environnement proche et lointain (voir les fondements du Projet en partie A).

Cette attractivité renforcée et cette logique d'ouverture suppose d'abord la valorisation des atouts du Pays de Quimperlé et l'inscription du projet de développement dans une logique de « qualité globale ».

Cette stratégie de qualité globale nécessite la maîtrise de la dynamique de croissance, la capitalisation des filières traditionnelles de développement (économie productive, agriculture, etc.) mais aussi l'affirmation d'une organisation au service du développement. Par exemple, la transversalité de la notion de services est réaffirmée qu'il s'agisse des services proposés à la population ou aux entreprises. Une stratégie « globalisée » réaffirmée dans une perspective de renforcement de ses attractivités.

LES OBJECTIFS CHIFFRES DU DEVELOPPEMENT

Au plan quantitatif, ce maintien des grands équilibres – taux d'activité, taux d'emplois... - suppose une progression simultanée de l'attractivité économique et de l'attractivité résidentielle. Appliqué à la perspective démographique retenue, cette ambition projette un besoin de création et de maintien de l'emploi significatif.

UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT MULTITHEMATQUES EN 3 VOLETS

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, « silver economy », etc.) ;
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement ;
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

A. RENFORCER LA DIVERSIFICATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE LOCAL

DES MUTATIONS DE L'APPAREIL PRODUCTIF A ANTICIPER

Quimperlé Communauté veut maintenir l'équilibre entre les composantes productives et présentes de son économie. La collectivité vise notamment la préservation d'un pôle d'emplois productifs sur le territoire et le maintien, à cet égard, d'un certain degré d'autonomie par rapport aux pôles d'emplois très influents existants en sa périphérie (Lorient et Quimper).

Ces objectifs doivent être poursuivis dans un environnement où il convient d'anticiper certaines mutations probables de son appareil productif. Pour cela, le projet de territoire identifie plusieurs opportunités qui correspondent bien à l'image de qualité du territoire :

- Les écotechnologies : la qualité de l'environnement naturel et de la vie en Pays de Quimperlé constitue un cadre cohérent dans lequel ont naturellement vocation à s'insérer des activités économiques centrées sur l'environnement et les écotechnologies. Ces domaines émergents, qui se développent et sont appelés à connaître dans l'avenir une forte croissance, recouvrent une grande variété d'activités d'industries légères et de services (maintenance, ingénierie, activités commerciales ou de fabrication...), compatibles avec le potentiel économique du territoire et de nature à créer une image propre à stimuler une dynamique de création d'activités et d'investissement.
- Les énergies renouvelables : le champ des énergies de proximité et des énergies domestiques est largement ouvert au territoire, qui s'y est positionné en précurseur à divers égards (éolien, filière bois...). Ces filières pourront constituer un large champ de développement à la condition d'une production non spéculative et bénéficiant directement au territoire : création d'unités de stockage et de distribution locale, création d'entreprises valorisant les savoirs faire techniques et économiques susceptibles d'être de véritables leviers pour l'emploi.
- La réduction des déchets et le renforcement de leur recyclage : outre la nécessaire réduction des déchets, le territoire est bien positionné pour exploiter de nombreuses activités, dont certaines à forte valeur ajoutée, existant autour du retraitement et du recyclage des déchets ménagers, des déchets industriels, des déchets verts, des lisiers et des boues d'épuration. Ces filières d'avenir doivent toutefois tenir compte de conditions d'implantation et de développement compatibles avec les autres usages du territoire.
- Les biomatériaux : le territoire dispose d'atouts propres pour se positionner dans le champ des biomatériaux, notamment dans le secteur des emballages, à partir de l'expérience industrielle capitalisée sur le territoire et des ressources de l'agriculture.
- La construction : la thématique des économies d'énergie et la thématique émergente de la préservation de la santé (s'agissant des matériaux et des produits utilisés) constituent des thèmes puissants de renouvellement des modes constructifs et offrent au territoire une opportunité de se réapproprier une part d'activité conséquente dans le domaine du BTP.
- Filière forêt-bois : le territoire dispose d'une surface importante de forêt pour s'inscrire dans une gestion et exploitation forestière multifonctionnelle et durable. La sylviculture vise à produire du bois d'œuvre pour des usages nobles (charpentes, parquets, huisseries). Cette transformation des bois locaux permet de créer des circuits courts favorables aux concitoyens et aux générations futures en réduisant l'empreinte carbone du territoire. De même, la filière bois-énergie et la filière de l'emballage (production de cagettes pour les produits maraichers, production de palette) offre au territoire une vision de développement dynamique.

- Le développement de ces filières, visant à développer une forte part d'autonomie économique du territoire, ne peut toutefois pas se concevoir sans des partenariats avec les importants pôles de recherche-développement régionaux (Brest, Rennes, Lorient, etc.)

LA VALORISATION DES RESSOURCES DE LA MER (PECHE, CONCHYLICULTURE, ETC.)

Le littoral marin et la partie basse des rivières qui y sont associées constituent l'une des caractéristiques du Pays de Quimperlé, en même temps que des opportunités de développement qui légitiment déjà des filières importantes à la fois en termes d'activités et d'emplois mais aussi en termes d'identité et de reconnaissance.

Ainsi, les activités de pêche et de conchyliculture constituent des activités emblématiques dont l'importance dépasse largement le seul cadre de l'emploi.

Le projet de territoire réaffirme l'importance de la façade littorale et définit ainsi plusieurs objectifs :

- Préservation des zones de pêches, renforcement des infrastructures portuaires et aménagement d'espaces d'arrière-port nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une application respectueuse et pragmatique de la loi « littoral » ;
- Renforcement des conditions d'exploitations des activités conchyloles, avec la préservation voire l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières, la recherche de nouveaux sites d'exploitation, la définition de capacités nouvelles d'accès à la mer et la définition d'espaces associés à terre ;
- Préparation des conditions d'accueil et de développement d'activités de nouvelles valorisations des ressources de la mer, notamment le développement de l'aquaculture.

L'ECONOMIE DU SPORT, DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

Le territoire dispose de paysages d'exception. Ces derniers sont le support d'actions de pleine nature aussi bien dans les terres qu'au bord de la mer. Ils ont également contribué à forger l'état d'esprit du Festival des Rias, un festival de théâtre de rue contemporain atypique et original qui se joue du territoire, de ses espaces ruraux, urbains et littoraux.

Il convient de tirer parti de ces richesses pour favoriser l'attractivité du territoire et augmenter les retombées économiques du cadre de vie. Ainsi, pour faire de ces activités une vraie économie de la culture et des loisirs de pleine nature, le projet définit plusieurs objectifs :

- Promotion des activités de loisirs aquatiques : notamment le nautisme et la plaisance, marqueur du territoire et des interactions entre le littoral et les vallées, qui seront associés à la dynamique des activités nautiques dont les équipements communautaires de base nautique multi-activités et de base dédiée à la pratique du surf structurent la façade littorale du territoire. Une nouvelle base nautique associée à un office de tourisme viendra compléter l'offre sur Clohars-Carnoët. Cette base nautique s'implantera à proximité immédiate du bassin de navigation » ;
- De même, la base dédiée à la pratique des loisirs nautiques en rivière ainsi que les deux piscines communautaires structurent l'offre d'activité à destination des habitants, touristes et scolaires ;
- Enfin, le territoire compte conserver et valoriser les activités de pêche de loisir qui font partie de la diversité de ses retombées économiques. En effet, l'activité traditionnelle de pêche à pied de loisirs, véritable marqueur identitaire du territoire, fait partie intégrante du patrimoine culturel. De même, le patrimoine piscicole du Pays de Quimperlé conforte l'activité de pêche en eau douce.

- Promotion des activités de pleine nature (randonnée équestre, escalade...) et notamment la randonnée pédestre et VTT. , au titre de sa "politique randonnée", a développé sa compétence pour lui permettre d'agir sur les chemins déclarés de Grandes Randonnées, s'appuyant aussi sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Elle accompagne les communes dans les projets de développement de chemins de randonnées.

Avec le sport et les loisirs, la culture forge une des composantes essentielles de l'attractivité et du rayonnement du territoire. Le projet tend notamment à :

- Affirmer le rôle de pôle d'enseignement artistique du conservatoire de musique ; Dans ce cadre, la réalisation d'un nouvel équipement culturel comprenant notamment le conservatoire intercommunal de musique et de danse pourra être envisagé.

LES ACTIVITES COMMERCIALES

Les activités commerciales et de services associés représentent un vecteur significatif d'emplois, en cohérence avec la dynamique démographique en même temps qu'elles participent à l'attractivité du territoire, à la condition de préserver les équilibres entre les différents des modes de consommation et le maillage territorial adapté de l'offre.

Pour maintenir l'attractivité résidentielle et valoriser la création dans le secteur commercial, le projet souhaite retrouver un équilibre entre les grandes zones commerciales (le plus souvent situées en périphérie des enveloppes urbaines) et le commerce des centres-villes et centres-bourgs qui participe également à la production de richesses.

L'ECONOMIE DU VIEILLISSEMENT

L'allongement continu de la durée de la vie humaine et la structure démographique du Pays de Quimperlé induisent une forte augmentation du nombre de seniors et de personnes du 4ème âge.

Quimperlé Communauté entend faire de ce phénomène une opportunité économique : le vieillissement doit constituer un levier de développement économique au double titre de la création d'activités présentes et d'activités productives.

Au titre des activités présentes, le vieillissement appelle la mise à niveau des services les plus divers permettant de répondre aux besoins de la population des personnes âgées : services de santé, services à la personne, transports, commerces...

Dans un contexte de raréfaction de certaines professions de santé, ce développement de l'emploi résulte notamment d'un engagement des acteurs du territoire afin d'en garantir l'attractivité pour ces professions.

Au titre des activités productives, la construction dans Quimperlé Communauté d'un axe de développement des services répondant aux besoins de la population âgée résidente doit constituer un socle pour le développement d'entreprises (du secteur marchand et non-marchand) ayant vocation à répondre à des besoins plus larges que ceux de la seule population du territoire dans des domaines appelés à un fort développement :

- La construction avec l'adaptation des logements et la domotique ;
- La construction de logements intermédiaires ;
- La formation au numérique et aux nouvelles technologies des personnes âgées ;
- La télé-sécurité ;
- La télé-santé ;
- Les équipements tels que par exemple le projet de maison des services à Quimperlé ;
- Les produits et services adaptés (santé, bien-être, culture, loisirs, etc.)

Pour la plupart d'entre eux, l'aménagement numérique à très haut débit du territoire est un préalable indispensable.

À ce titre, Quimperlé Communauté souhaite développer la politique de santé au niveau local, en favorisant une meilleure coordination des politiques publiques, des financements et des acteurs. La contractualisation du Contrat Local de Santé avec les partenaires locaux permettra ainsi une meilleure connaissance entre les acteurs qui œuvrent en faveur de la santé sur le territoire, de partager les diagnostics, de favoriser les coopérations et la cohérence des actions développées sur le territoire en décloisonnant les approches, et de mettre en place une programmation partagée au service d'une stratégie locale en santé sur plusieurs années.

L'ACTIVITE AGRICOLE

Quimperlé Communauté entend conserver une économie agricole vivante, à la fois support d'ancrage de filières industrielles agro-alimentaires diversifiées et contribution à un emploi réparti sur l'ensemble de son territoire. L'agriculture joue également un rôle de premier plan dans la maîtrise de l'évolution de l'environnement et des paysages, et les agriculteurs constituent à ce titre des partenaires privilégiés dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Le caractère diffus des activités agricoles sur le territoire contribue par ailleurs à la vitalité du tissu social et constitue, avec le maillage bocager qui l'accompagne, l'un des traits distinctifs de l'identité du Pays de Quimperlé.

Quimperlé Communauté entend contribuer à créer un environnement favorable à la pérennité des exploitations et, le cas échéant, accompagner le monde agricole dans certaines mutations des activités (diversification et notamment vente directe, accueil à la ferme, développement des énergies renouvelables dans les exploitations, etc. ; mais également signes de qualité, labels, notoriété des productions spécifiques).

Le maintien d'une agriculture vivante notamment dans la zone littorale (à l'image de la reconquête des friches littorales sur Moëlan-sur-Mer) est encouragé, et le territoire entend, de façon générale, prévenir les risques de déprise agricole. Enfin, le développement de l'urbanisation prendra en compte la nécessité d'assurer la pérennité des exploitations et la préservation des outils agricoles dont le foncier.

B. PROMOUVOIR UN TOURISME DE QUALITE

UN TOURISME POUR TOUS

Quimperlé Communauté entend encourager le développement, au bénéfice de ses habitants et des visiteurs, de formes de tourisme qui constituent autant d'alternatives à une orientation exclusive vers des séjours balnéaires estivaux, et qui permettent de mettre en valeur l'exceptionnelle continuité de son territoire depuis la zone littorale jusqu'à la Bretagne intérieure, ainsi que la grande variété de ses atouts :

- Un environnement naturel préservé et diversifié, réparti de façon homogène sur l'ensemble du territoire ;
- Un patrimoine architectural et maritime de qualité touchant également tout le territoire ;

Depuis septembre 2011, la collectivité a engagé une démarche de construction de la Destination touristique, notamment en créant une seule structure intercommunale, l'office de tourisme Quimperlé Terre Océane, missionnée pour la mise en œuvre d'une stratégie de marketing territorial dont l'objectif principal est le développement de la Destination et l'augmentation de la retombée économique de celle-ci.

Quimperlé Communauté est engagé dans l'élaboration d'un ensemble dense de propositions qui se marient autour des atouts du territoire :

- Offrir une large palette de choix, mêlant approches ludique, culturelle, sociale, environnementale et valorisant ses ressources naturelles, ses produits et ses activités ;
- Mettre en réseau les offres et les acteurs en intégrant les différentes composantes du territoire ;
- Développer l'économie touristique et professionnaliser les acteurs du territoire ;

Ces propositions s'inscrivent au titre d'une offre généraliste mais également tournée vers des populations présentant des demandes particulières : famille, jeunes actifs, seniors, handicapés, tourisme social, etc. La mixité des publics est porteuse de valeurs et d'humanisme qui conforte l'attractivité touristique du territoire.

Le développement touristique du Pays de Quimperlé visera à s'inscrire dans un cadre de stratégie territoriale qui nécessitera d'associer la qualité de l'offre et l'innovation. À ce titre, le projet de territoire vise à encadrer les projets d'extensions d'hébergement de plein air sur l'ensemble du territoire ;

Ainsi, au-delà de ses retombées en terme d'amélioration globale de la qualité de vie sur Quimperlé Communauté et de son image à l'extérieur, un développement touristique novateur visera à stimuler l'économie du territoire autour des secteurs de l'hébergement et de la restauration, des loisirs et des métiers d'animation (média, arts vivants, interprétation de sites, de milieux naturels et d'activités, musique et arts traditionnels...), des savoirs faire et des produits locaux etc.

A des fins touristiques et de préservation du patrimoine bâti et naturel, le projet souhaite encadrer l'implantation de structures légères d'accueil en campagne, respectueuses des sites et milieux naturels.

LE LABEL PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Afin de s'inscrire dans une stratégie cohérente entre ses politiques du cadre de vie et celles touristiques, culturelles et patrimoniales, a obtenu le Label Pays d'Art et d'Histoire pour promouvoir le pays de Quimperlé, le pays des Rias secrètes et préservées qui irriguent ses terres et dévoilent ses paysages, cultures et savoirs, source d'inspirations artistiques.

Ce label qualifie des territoires conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants et qui s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien et à la qualité architecturale et du cadre de vie. À ce titre, entend :

- Contribuer à l'amélioration des connaissances du territoire ;
- Créer du partenariat entre les acteurs des différents secteurs concernés ;
- Valoriser la diversité des richesses patrimoniales et l'identité culturelle du territoire ;
- Structurer une politique intercommunale en faveur du patrimoine ;
- Favoriser l'attractivité économique et touristique du territoire.

Le Projet de territoire porte également la volonté de préserver le patrimoine bâti vernaculaire aussi appelé petit patrimoine (puits, fours, calvaires, etc.).

C. ACCOMPAGNER LES BESOINS DES ENTREPRISES ET DES SALARIES

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La poursuite par le projet de territoire d'une stratégie de maintien à long terme du pôle d'emplois que constitue Quimperlé Communauté est étroitement liée à la formation professionnelle performant : dans la définition de l'offre de formation, dans les prestations d'information, de conseil et d'orientation apportées à l'ensemble des publics, ainsi que dans la mise en œuvre des dispositifs publics.

L'ambition du Pays de Quimperlé de conforter son pôle d'emplois, notamment en développant les ressources de son économie productive, rend particulièrement nécessaire une bonne articulation entre son tissu d'entreprises et un système de formation professionnelle performant, en mesure de répondre à des besoins diversifiés.

LES SERVICES AUX ENTREPRISES

La poursuite d'objectifs structurants relatifs à la configuration à terme de l'économie du Pays de Quimperlé requiert une approche globale de son pilotage stratégique et opérationnel par, en charge des politiques de développement économique du territoire. Cette exigence de globalité résulte de la prise en compte des contraintes dans lesquelles évoluent les économies modernes.

Quimperlé Communauté entend donc configurer son organisation pour fournir aux acteurs locaux une capacité d'action maximale dans le champ du développement économique du territoire. Le Pays développera également ses capacités pour être en mesure d'offrir aux entreprises les réseaux d'information, d'animation, de veille et les infrastructures et services opérationnels indispensables à leur développement. À cet égard, Quimperlé Communauté entend poursuivre sa politique de mise à disposition d'une offre foncière et immobilière et d'intégration notamment grâce à la réalisation d'une « maison de l'économie » qui viendra compléter l'offre que propose la pépinière d'entreprises de la collectivité.

UNE STRUCTURATION DES OUTILS D'ACCUEIL ET DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

La tradition industrielle est forte et même si ce secteur est fragilisé depuis le début des années 2000, Quimperlé Communauté bénéficie aujourd'hui d'une image de savoir-faire industriel, de compétences affirmées et de ressources qui méritent d'être mieux exploitées.

Circuits courts pour les produits transformés ou non de la production agricole, nouvelles valorisations des ressources de la mer (algues, molécules...), écotechnologies, énergies renouvelables etc. : les opportunités ne manquent pas. Le PLUi souhaite répondre par la planification d'un réseau d'infrastructures d'accueil et de développement des activités industrielles et artisanales sur au moins deux plans :

- Au plan foncier, la mise en œuvre d'un schéma de Zones d'Activités Économiques, associant réhabilitation-réutilisation des friches existantes lorsque cela est possible, remobilisation de certaines ZAE existantes et création de nouveaux espaces d'activités. Ce schéma répondra aux différents niveaux de besoins des entreprises, d'ancrage local ou non et s'articulera à partir du dispositif existant.
- Au plan immobilier, développement d'une offre partagée (objectif de mutualisation des moyens) avec notamment le renforcement des capacités d'accueil et de développement des entreprises en création (e-pépinières, espaces de co-working, etc.).
- Au plan numérique, appui au développement du haut débit, indispensable aujourd'hui à l'accueil et à la création d'entreprises.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202536-DE

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE



**Quimperlé
Communauté**
Kemperle
Kumuniezh



PLUi
Plan local d'urbanisme
intercommunal
Né de l'union de 10 communes
du territoire

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

L'attractivité territoriale, dans des aspects résidentiels comme économiques, dépend en partie de la qualité de son fonctionnement quotidien pour les familles, actifs ou non, pour les acteurs du territoire et de l'économie. C'est donc bien au travers des fonctionnalités de ses différents espaces et de leurs complémentarités que s'ancre le développement souhaité avec l'idée que cette complémentarité des fonctions des différents espaces qui composent Quimperlé Communauté prime par souci d'efficacité (et de réalisme) sur toute velléité d'homogénéisation.

Ainsi, les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différents espaces, des différentes communes ne sont pas identiques et c'est bien la qualité d'organisation de l'ensemble qui en produit la qualité de fonctionnement.

Dans cet esprit et selon une logique de maillage des proximités au service de la population résidente et des acteurs, l'armature urbaine est l'assemblage spatial harmonieux des lieux de vie ou de développement reliés entre eux par des infrastructures et des services de transports-déplacements. Ces lieux de vie sont différenciés selon leur niveau dans l'armature urbaine, rendant compte de leur dotation en équipements et services, publics et privés, de plus ou moins grande portée spatiale.

Le fonctionnement territorial s'appuie sur une structuration urbaine de l'espace en terme de lieux d'emplois, offre de commerces et de services marchands, services publics, ...et cet « étagement » des fonctions urbaines des villes, bourgs et villages selon leur niveau permet d'assurer un équilibre satisfaisant d'accès de tous aux fondamentaux de la vie collective : éducation, santé, loisirs-sports- culture, commerce et... gares ou lieux d'échanges entre modes de transports.

En sus de leur participation à l'organisation et au fonctionnement du territoire, chacun des différents espaces du Pays de Quimperlé revendique à juste titre des potentialités de coopérations extérieures qui permettront de s'appuyer sur les dynamiques externes existantes (littoral sud-breton, centre- Bretagne, Lorient, Quimper, Concarneau et plus généralement la Cornouaille) pour amplifier les effets des impulsions internes.

Le projet global du Pays de Quimperlé est ainsi, à la fois, un projet d'organisation et de structuration interne, et un projet d'ensemble des coopérations collectives et communales avec l'extérieur, dans une perspective de bénéfices partagés avec les espaces voisins.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine
- Des mobilités
- De l'aménagement numérique

A. CONFORTER NOTRE ARMATURE URBAINE

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

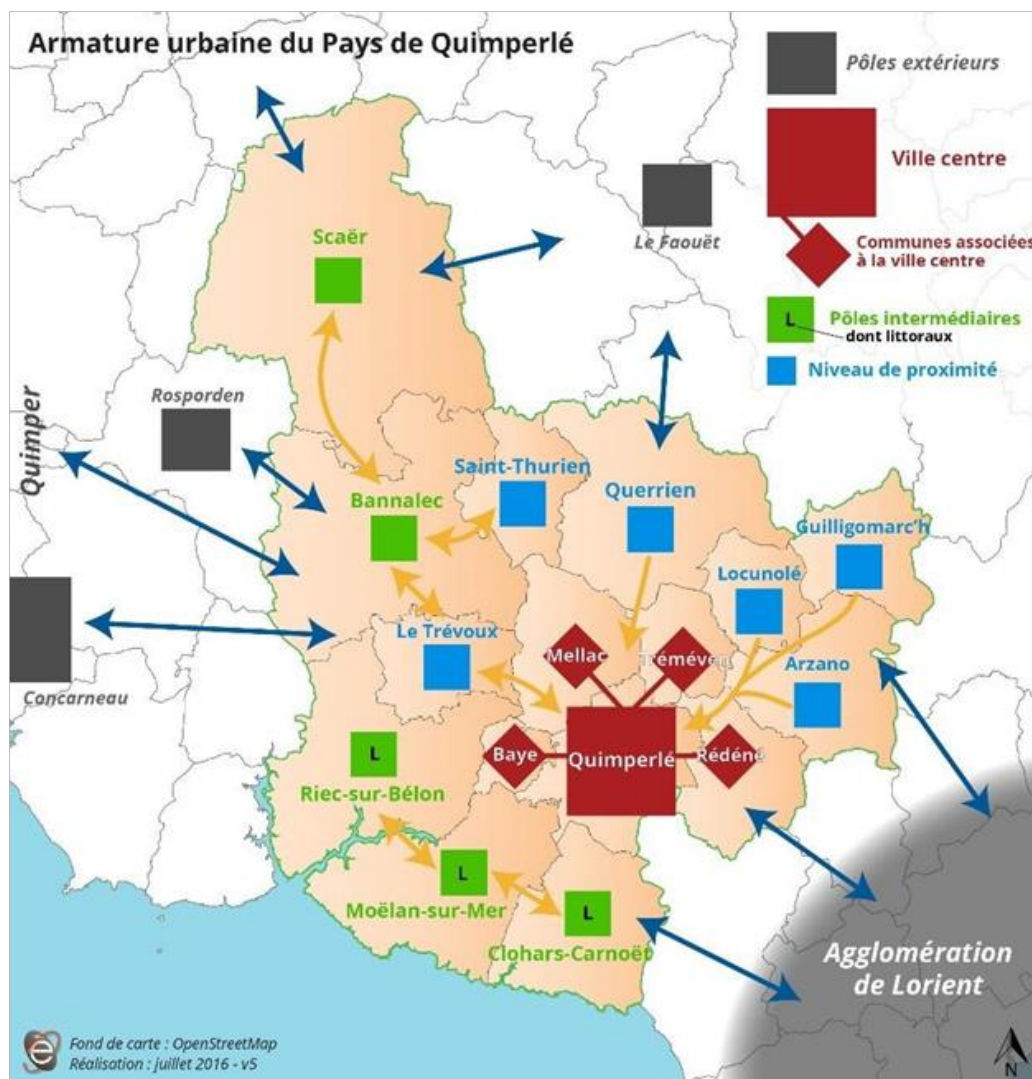
- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilité ;

- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire, communes, cœurs urbains, périphéries, villages et centralités secondaires, hameaux, etc.

Le projet reconnaît une armature à quatre niveaux :

- Le niveau 1 formé de la ville centre de Quimperlé ;
- Le niveau 2 formé des communes associées à la ville centre à savoir Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven ;
- Le niveau 3 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des bourgs des communes de Scaër, Bannalec, et des trois communes littorales Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;
- Le niveau 4 (6 pôles de proximité), constitué des Communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Les niveaux 1 et 2 forment le pôle urbain central de Quimperlé.



B. DEVELOPPER LES MOBILITES

Les transports et les déplacements dans Quimperlé Communauté représentent à la fois :

- Un besoin en termes d'accompagnement du plan de développement et de renforcement de la qualité du cadre de vie (notamment accessibilité aux commerces et aux services, ainsi qu'aux grands sites d'emplois ou de loisirs/tourisme) ;
- Un risque, notamment d'engorgement pour la RN 165 à terme ;
- Une opportunité car les infrastructures sont les principaux vecteurs de l'insertion du Pays dans son environnement et en particulier dans le « couloir de création de richesses » représenté par le littoral sud-breton.

À ce titre, le projet de territoire définit les conditions d'interaction entre l'urbanisation et les réseaux de mobilités afin de privilégier une cohérence et une maîtrise du temps de déplacement entre les implantations résidentielles et/ou économiques, les axes de transports, les modes doux et l'organisation multipolaire :

LES AXES DE TRANSPORTS

La préservation des conditions de circulations sur la dorsale est /ouest :

La « dorsale » d'infrastructures représentée par le fuseau RN 165/ligne ferroviaire représente le « poumon » économique du territoire. Ces liaisons, les plus denses et les plus performantes (route à 4 voies, TER, TGV, et dans une certaine mesure, aéroport de Lorient) sont également celles dont le rôle est le plus déterminant dans le développement économique et résidentiel, et pour les coopérations avec l'agglomération de Lorient, de Concarneau ou de Quimper.

Le PADD définit alors deux objectifs prioritaires complémentaires pour le fonctionnement quotidien du Pays de Quimperlé et pour son attractivité, donc pour son développement futur :

- La non-saturation de la voie express RN165 ;
- Le rééquilibrage et la diversification des modes de déplacement.

Pour cela, le projet retient plusieurs orientations stratégiques tant pour les trajets internes au Pays de Quimperlé que pour les déplacements vers ou depuis Lorient et Quimper, mais aussi vers ou depuis Rennes ou Paris et le Sud Bretagne :

- Le développement du cadencement et de l'utilisation du TER (aujourd'hui encore faible, mais en croissance dans les déplacements domicile-travail) ;
- Le renforcement des transports collectifs routiers ;
- Le confortement du co-voiturage dans les politiques publiques ;
- L'intensification de l'intermodalité à Bannalec et Quimperlé permettra d'améliorer les liaisons au territoire des deux côtés.

La coopération entre le Pays de Quimperlé, l'Agglomération de Lorient et celle de Concarneau autour des transports collectifs routiers (bus) et des modes de transport alternatifs vise à éviter l'engorgement des réseaux ; cela conditionne simultanément le développement du Pays de Quimperlé et la croissance harmonieuse de l'agglomération voisine.

Simultanément, s'agissant de l'habitat (et des services et commerces associés) et de la localisation des emplois, les orientations générales participent également à cette non saturation de la dorsale routière, en rapprochant lieux de travail et lieux de vie par :

- Un développement harmonieux du résidentiel et de l'économique ;
- Le développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;
- Le renforcement des pôles de centralité à l'échelle de tout le territoire.

Les liaisons routières nord/sud :

Il en est de même des liaisons entre Quimperlé et la couronne nord du territoire, comme entre Quimperlé et les bourgs littoraux ainsi qu'entre ces derniers et la côte ; sans oublier les liaisons transversales vers le nord-ouest (Scaër) et le nord-est (axe Lorient-Roscoff) dont dépend en grande partie le développement de ces secteurs.

L'amélioration de ces liaisons pourra prendre la forme d'une optimisation d'infrastructures existantes (reconditionnement d'itinéraires, contournements, signalétique, etc.), mais pourra également se faire par des extensions ou des créations de lignes de transport collectif routier, voire de transport à la demande.

Le cas échéant, des voies nouvelles pourront être créées en fonction des besoins.

LES MODES DOUX

Les liaisons douces ont fait l'objet de l'élaboration d'un schéma cyclable intercommunal qui vise trois objectifs :

- Favoriser les déplacements cyclistes, intercommunaux ou infra- communaux, tant résidentiels que touristiques, notamment vers les sites tels que les plages ;
- Encourager la création de liaisons entre les nouveaux quartiers et les bourg-centres traditionnels ;
- Contribuer au développement du tourisme vert, en complément des itinéraires de randonnée pédestres, des parcours de loisirs, des parcours sportifs, etc.

Ce schéma intervient en complément des politiques menées par les collectivités en matière de randonnée, d'aménagement d'itinéraires de promenades, de création et d'aménagement de la SPPL (servitude de passage des piétons le long du littoral).

L'INTERMODALITE

Quimperlé Communauté compte deux principaux « nœuds de réseau » avec la création récente de ses Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) de Bannalec et de Quimperlé.

Dans la mise en œuvre de sa politique de déplacements sur le territoire, la notion d'intermodalité revêt une signification particulière, avec la possibilité de regrouper sur la même plateforme les flux issus des TGV, des TER, des transports collectifs routiers, des voitures particulières et des liaisons douces.

Le territoire souhaite valoriser la multiplicité des modes de mobilités en promouvant des solutions pour le rabattement et la diffusion vers les transports en commun afin que ses PEM gagnent en intensité d'utilisation. Ainsi, ces nœuds du réseau pourront faire l'objet de mesures d'aménagement tels que l'implantation d'aires de co-voiturage, de parkings relais, ou tout autre aménagement permettant de mieux connecter les modes et d'offrir un choix véritablement multimodal aux habitants du territoire.

C. BATIR LE PAYS DE QUIMPERLE DU NUMERIQUE

Les infrastructures de transport de l'information constituent une condition indispensable du développement économique comme du développement résidentiel. Afin d'assurer une équité dans l'accès aux communications électroniques, un réseau de télécom à haut débit, permettant de couvrir les zones non ou mal desservies du

Finistère, a été déployé en 2010. Il faut souligner l'importance d'une desserte homogène du territoire dans ce domaine.

Ce qui pourrait niveler la différence entre territoire urbain et territoire rural peut ainsi devenir un vrai handicap pour les territoires ruraux s'ils restent à l'écart de ces technologies à très haut débit.

L'aménagement numérique constitue donc l'une des pierres angulaires de la « ruralité innovante » comme vecteur essentiel de l'économie rurale, tertiaire ou résidentielle.

Le PADD définit donc l'objectif d'équipement du territoire en très haut débit, dont la première tranche d'aménagement a débuté, en 2016, sur la commune de Scaër. Le déploiement se poursuit avec la desserte (en voie de se terminer) de Quimperlé et de quartiers importants des communes limitrophes, ainsi que d'une partie de Riec-sur-Bélon. L'ensemble des secteurs comprenant une zone d'activité économique devrait être desservi en 2023. Le Pays de Quimperlé dans son ensemble devrait être couvert en 2026, à l'instar de toute la Bretagne, comme le prévoit aujourd'hui le syndicat mixte public Megalis qui est maître d'ouvrage de l'opération.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202536-DE

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniez



Plan local d'urbanisme
intercommunal
de la communauté de communes
du Pays de Quimper

AXE 3 – ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ainsi, comme le montrent les migrations observées hier et aujourd'hui, cette capacité de renouvellement dépend bien sûr de l'offre de logements (et services associés) et de l'offre d'emplois mais aussi et peut-être surtout de la perception du territoire à l'extérieur comme à l'intérieur, en termes paysagers et environnementaux.

À ce titre, simultanément au renforcement de l'offre de logements, des services aux familles, et à la diversification des activités économiques et de l'offre d'emplois, la qualité du cadre de vie (donc sa reconnaissance) et d'une façon élargie des aménités que le territoire du Pays de Quimperlé propose, est un intérêt stratégique.

Au regard de ce niveau d'intérêt, et particulièrement vu la qualité exceptionnelle (et leur actuelle préservation) des urbanités et architectures traditionnelles, des milieux naturels et des espaces agricoles, des grands paysages littoraux ou des vallées, le projet de territoire du Pays de Quimperlé retient le principe général de la préservation des espaces ou de leur valorisation qualitative. En effet, si la consommation d'espaces pour l'accueil des nouvelles populations doit être limitée, la qualité des extensions d'urbanisation et des aménagements doit être assurée, de façon à participer au maintien voire au renforcement de la qualité d'ensemble du territoire du Pays de Quimperlé.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

A. GARANTIR UNE CAPACITE D'ACCUEIL PERMANENTE

Cette capacité d'accueil se comprend tout d'abord en termes de logements, ensuite en terme de services et d'équipements.

L'OFFRE DE LOGEMENTS

Correspondant à la perspective démographique retenue par Quimperlé Communauté à l'horizon 2034, la capacité d'accueil du Pays de Quimperlé passe essentiellement par un besoin de nouvelles résidences principales, en adaptant cette offre nouvelle à la diversité des besoins et des situations, et accessibles à toutes les catégories de population, y compris celles aux budgets les plus modestes.

Tenant compte des effets des résidences secondaires ainsi que de l'évolution du parc de logements (vieillessement du parc, vacance, etc.), l'effort en termes de logements nouveaux correspondra à environ 300 logements par an à créer ou à produire par réhabilitation de bâti existant (notamment la remise sur le marché de logements vacants) sur la durée d'application du PLUi.

En cohérence avec les perspectives démographiques, et la volonté de maintenir les équilibres générationnels, une attention particulière sera portée à l'enrichissement de l'offre à destination des jeunes actifs ainsi que des personnels saisonniers, notamment en zone littorale.

Le renforcement induit de l'offre de logements sur l'ensemble du territoire devra conforter la logique des parcours résidentiels à destination des actifs et la mixité sociale dans l'habitat. À cet effet, l'armature urbaine définie constituera l'ossature de la distribution de l'offre et des nouveaux logements, selon une logique de confortement des niveaux supérieurs et de cohérence avec le maillage des services, commerces et offres collectives de mobilité.

L'OFFRE DE SERVICES OU LES EQUIPEMENTS ASSOCIES

Le développement d'une économie résidentielle attractive portée par des services de qualité aux habitants constitue une part déterminante de la stratégie de renforcement de l'attractivité du territoire en même temps qu'un atout complémentaire de préservation de l'offre d'emplois du Pays de Quimperlé, et ce, tant sur les espaces ruraux que sur les espaces urbains.

Au premier rang des services de qualité nécessaires, le projet réaffirme l'intérêt d'une présence forte des services publics comme privés, notamment des services proposés aux familles, particulièrement dans le domaine de l'enfance.

Dans cette optique, Quimperlé Communauté entend maintenir le bon maillage scolaire dont il dispose (dont notamment les deux réseaux de langue bretonne (bilingue ou immersion) et offrir la liberté de choix la plus large possible sur tout son territoire, en poursuivant les efforts entrepris par le passé en matière d'accueil de la petite enfance. À cette priorité, il convient d'associer le confortement et l'animation d'infrastructures sportives, culturelles et de loisirs dont les objectifs de développement sont détaillés au paragraphe « économie du sport, des loisirs et de la culture » du présent PADD.

Enfin, Quimperlé Communauté entend affirmer le caractère structurant pour son projet de territoire, de l'équipement de première importance que constitue son hôpital, dans un contexte de compétition croissante entre les territoires autour de l'offre de services de santé de bonne qualité.

La collectivité est dotée d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour répondre aux problématiques d'hébergement et d'insertion, et également d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) à destination des plus de 60 ans et aux professionnels qui entourent ce public. Plus récemment, le Contrat Local de Santé (CLS) est venu structurer l'action coordonnée du Pays et de ses partenaires selon les quatre axes de l'amélioration de l'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé, l'accompagnement du vieillissement, et la communication.

La programmation de l'évolution des capacités et des services offerts au sein de l'hôpital et en liaison avec lui, notamment dans le cadre du Contrat Local de Santé, devra prendre en compte le projet de territoire, ainsi que les perspectives générales d'évolution démographique du territoire.

Le projet de territoire se fixe également pour objectif de promouvoir l'attractivité du Pays de Quimperlé au travers du renforcement de l'offre commerciale spécialisée de l'agglomération de Quimperlé ainsi que de l'offre sanitaire et sociale, propre à maintenir sa différenciation par rapport aux pôles voisins et par la consolidation des pôles de proximité répartis sur son territoire.

Afin d'améliorer l'accessibilité des services au public, s'appuiera sur le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public afin d'organiser le regroupement des services au public. Sur son territoire, une Maison des Services au Public (MSAP) ou Maison France Service va bientôt être opérationnelle et les implantations d'une Maison des solidarités et d'une Plateforme des services seront étudiées.

L'EQUILIBRE DE L'OFFRE COMMERCIALE

Le PADD prend en compte la différence de sens entre la démarche d'aménagement commercial des grandes enseignes (et leurs promoteurs spécialisés) et la logique nécessaire de l'aménagement du territoire qui raisonne plutôt en terme de maillage territorial de l'offre, de choix des modes de consommer.

La logique concurrentielle entraîne une surdensité commerciale de la Grande et Moyenne Distribution (GMS) avec bien sûr une surconsommation d'espace.

Cette explosion des commerces s'exprime essentiellement par la périphérisations, avec des implantations nouvelles mais surtout avec des déplacements de commerces et/ou services existants dans le tissu des villes et centres-bourgs vers les zones d'activités périphériques ; l'effet est double : la vitalité traditionnelle des centres villes est fragilisée (développement de la vacance commerciale), et la place de la voiture ne cesse de grandir. Cette fragilisation renforce encore la tendance à la périphérisations de l'offre.

Le PADD du pays de Quimperlé réaffirme donc quatre principes stratégiques, retenant le principe de localisations préférentielles des commerces.

- Préserver les centralités des villes et communes pour leur permettre d'affirmer pleinement leurs fonctions urbaines, commerciales et de lien social indispensables à l'identité du territoire. À ce titre, le PADD définit la priorité pour les implantations en centre-ville et centre-bourg identifiées comme les centralités urbaines, et concourir à leur revitalisation.
- Limiter l'étalement urbain pour préserver les paysages et tendre vers une économie de déplacement en densifiant les espaces existants. En dehors des centralités urbaines, le confortement des espaces de développement existants sera favorisé pour répondre aux objectifs de gestion économe du foncier et de réduction du rythme de consommation excessif de foncier à finalité commerciale comparativement à la croissance de population.
- Les objectifs de la stratégie commerciale retenue pour l'aménagement commercial étant de conforter l'identité du territoire, d'optimiser la qualité du cadre de vie, d'améliorer la lecture des espaces commerciaux, et de mieux gérer les flux d'usagers sur ces espaces. Le PADD retient un principe général de limitation de la mixité des activités économiques sur un même espace à savoir éviter dans la mesure du possible le voisinage du commerce des activités artisanales et ne recevant pas de public.
- Améliorer la qualité des zones commerciales, et par conséquent des entrées de ville, en recherchant de nouvelles formes urbaines mieux intégrées et en mutualisant des espaces communs : l'aménagement des espaces commerciaux de périphérie devra intégrer les mêmes principes régissant l'urbanisation des espaces de centralité par la recherche d'une mutualisation des accès et des stationnements et par l'affirmation d'une architecture respectant l'identité territoriale. Les dispositions devront concourir à l'économie de foncier, à l'amélioration de la qualité des entrées de villes et des accessibilités pour un usage plus modéré de la voiture.

B. CONSTRUIRE EN PRESERVANT NOS ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Le développement économique envisagé autorise la continuation du développement résidentiel : les nuisances liées à un développement déséquilibré (notamment au niveau des transports et des déplacements) seront limitées par le projet global qui vise à établir un équilibre entre développement économique et développement résidentiel.

PROTEGER ET GERER DE MANIERE DURABLE LE SOL ET LES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Pour assurer son développement, Quimperlé Communauté se donne les moyens de protéger ses ressources naturelles que sont l'eau (voir fondement sur l'eau et les paysages), le sol et le sous-sol et vise à mettre en œuvre une gestion raisonnée en adéquation avec ses besoins d'accueil de population et d'activités.

L'objectif de limitation de la consommation des espaces :

L'objectif du développement résidentiel du Pays de Quimperlé visera d'abord l'accueil de nouvelles populations. Il permettra, ensuite, la poursuite du « desserrement résidentiel » (diminution de la taille des ménages) ainsi que l'amélioration du confort des logements. Le scénario d'évolution démographique retenu pour le territoire suppose la construction en moyenne de 350 logements par an jusqu'en 2034 au regard des caractéristiques du parc de logements.

Le présent PADD fixe la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers **à 120 hectares pour la période 2021-2031 et 24 hectares pour la période 2031-2034, correspondant à une enveloppe globale de 144 hectares jusqu'à 2034** inclus se répartissant de la manière suivante :

- **107,5 hectares** dédiés aux besoins en logement ainsi que l'ensemble des fonctions urbaines nécessaires à la vie courante communale (équipements, services, activités économiques (hors activités stratégiques...)).
- **8,5 hectares** dédiés aux équipements d'intérêt intercommunal ;
- **26 hectares** dédiés au développement des activités économiques de rayonnement communautaire ;
- **2 hectares** destinés au développement et au confortement des équipements touristiques.

La répartition foncière entre ces quatre typologies pourra être modulée par un jeu de vases communicants sans pour autant porter atteinte aux orientations stratégiques définies par le SCoT.

La traduction réglementaire de cette enveloppe globale devra tenir compte de la consommation d'ENAF déjà effective depuis 2021, avec cette précision que les surfaces planifiées constructibles par le PLUi, qui sont positionnées sur des ENAF et ayant pour objet de créer ou d'étendre un espace urbanisé, pourront excéder les enveloppes de consommation ENAF effectives à partir du moment où ces enveloppes seront respectées

Cette enveloppe globale n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

Ces enveloppes sont spécifiquement allouées pour répondre aux besoins de développement du territoire du Pays de Quimperlé. Les projets d'envergure nationale ou régionale, susceptibles d'impacter des espaces naturels agricoles ou forestiers et dont l'implantation se ferait sur le territoire, seront comptabilisés dans les enveloppes nationales ou régionales dédiées à cet effet.

Garantir durablement l'approvisionnement en ressources minérales du sous-sol :

Le sous-sol est exploité en carrières sur le territoire (Guilligomarc'h, Arzano et Riec-sur-Bélon), et constitue une ressource naturelle locale. Afin de préserver la filière d'alimentation en matériaux du sous-sol, composants de base de l'activité du bâtiment et des travaux publics, le territoire identifie les enjeux suivants, à la fois en terme d'aménagement du territoire, de transport et plus globalement au regard des questions d'environnement :

- Pérenniser l'alimentation en granulat sur le territoire tout en respectant les autres orientations du SCoT en matière de préservation de l'environnement ;
- Limiter les risques et nuisances liées à l'exploitation de la carrière sur les habitations et l'environnement
- S'assurer de la reconversion des sites et des espaces qui ne sont plus exploités.

PRESERVER LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES A TRAVERS UNE TRAME VERTE ET BLEUE

Quimperlé Communauté est attentif à la gestion économe et durable de ses ressources. Par ailleurs, du fait des modifications de certaines activités humaines, le paysage évolue et ces changements nécessitent d'être accompagnés.

Trois raisons justifient l'ambition de valorisation et de préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers :

- L'identité et l'attractivité du Pays de Quimperlé sont intimement liées à son capital nature et paysager ;
- Le territoire est soumis à des pressions d'urbanisation dues à son attractivité résidentielle et touristique ;
- Enfin, la biodiversité du territoire représente un patrimoine collectif qu'il convient de préserver, notamment les systèmes bocagers et les espèces et milieux en lien avec l'eau et les systèmes humides associés très présents sur le territoire (zones humides, rias, cours d'eau, etc.)

Les éléments naturels (boisements, rivières, ripisylves, milieux bocagers, milieux littoraux, zones humides, continuités écologiques...) doivent être considérés à la fois pour leur rôle écologique majeur et en tant que ressources du territoire. Pour autant, afin de limiter l'impact des activités humaines sur leur fonctionnement, ces espaces naturels doivent être prioritairement protégés.

La protection des sites et de l'ensemble des milieux qui concourent au maintien pérenne de la biodiversité et des écosystèmes est essentielle pour le territoire, qui doit favoriser la qualité de l'environnement et du cadre de vie des générations futures.

Le projet de Trame Verte et Bleue du Pays de Quimperlé s'organisera ainsi autour de trois grands principes qui sont déclinés dans le SCoT. Ces principes englobent et précisent les dispositions du Schéma Régional de Cohérence écologique de la Région Bretagne :

Prendre en compte les milieux supports de richesse et de fonctionnalités écologiques :

En matière de biodiversité, Quimperlé Communauté a pour ambition générale d'associer les principes de préservation et de valorisation. Quatre principales sous-trames sont identifiées et devront être également intégrées dans les projets d'aménagement (boisée, bocagère, aquatique et humide).

Valoriser les outils de préservation, de gestion et de connaissance présents sur le territoire dans le cadre de sa Trame Verte et Bleue :

Quimperlé Communauté bénéficie de plusieurs périmètres de protection des espaces naturels, sites et paysages. Cet état de fait est la conséquence réglementaire de la richesse écologique du territoire à travers les divers habitats qu'il recèle, mais également de sa situation stratégique du point de vue des continuités écologiques.

Préserver ou rétablir les corridors aquatiques :

L'important réseau hydrographique (cours d'eau, rias, zones humides) joue un rôle primordial sur l'écologie et le paysage, avec une grande richesse biologique comprenant des espèces aquatiques, ou liées aux zones humides, de poissons à forte valeur patrimoniale.

Les ripisylves permettent également de hauts niveaux de richesse en procurant gîtes et caches à de nombreuses espèces (oiseaux, chiroptères) et en fournissant des ressources alimentaires en grande quantité grâce au foisonnement de baies et d'insectes phytophages ou liés aux milieux humides.

L'IMPORTANCE DES FORMES URBAINES, LE RENFORCEMENT DE LA STRUCTURATION DE L'ESPACE ET LA MIXITE DE L'HABITAT

L'importance des formes urbaines est double pour s'adapter aux besoins des habitants. L'intensité urbaine doit combiner aménagement des espaces, services et commerces de proximité, espaces publics... ainsi que faciliter le développement de l'armature urbaine définie. Ceci impose, pour chaque type de tissu et pour chaque niveau de fonctionnalité établi, des densités adaptées et une mixité résidentielle cohérente avec les tissus existants.

La mixité résidentielle, dans les faits, signifie l'accroissement de la diversité de l'habitat, ce qui est nécessaire notamment pour l'accueil de jeunes actifs, objectif fondamental du projet de territoire.

Cette mixité résidentielle :

- Permettra de répondre aux différents types de besoins, notamment pour des populations spécifiques : logements intermédiaires, résidences pour personnes âgées, logement des jeunes, logements pour personnes handicapées, etc. Le principe de développement de l'habitat sera alors fondé sur les concepts de mixité territoriale, de mixité urbaine, mais également de mixité sociale ;
- Comprendra la réalisation des objectifs de logements aidés ;
- Supposera également une action d'amélioration du confort des logements existants, avec des besoins importants en ce domaine ;
- Impliquera une action vigoureuse dans divers secteurs actuellement peu développés : le logement locatif libre, pour les jeunes actifs et les jeunes en général d'une part et pour les personnes âgées et très âgées d'autre part (poursuite des efforts déjà entrepris).

En parallèle des formes urbaines et des typologies de logement, la stratégie de développement résidentiel réside dans la priorisation des modes d'urbaniser afin de limiter les impacts du développement urbain sur les espaces agricoles et naturels, ainsi l'Agglomération se fixe :

- En premier lieu, de valoriser les potentiels de comblement et d'intensification des enveloppes urbaines, c'est-à-dire faciliter la construction et la densification au sein des espaces bâtis ou non bâtis des bourgs et de certains hameaux. De manière générale, il s'agit de privilégier le renouvellement urbain : démolition/reconstruction, extension verticale des constructions, et toute autre action de construction de la « ville sur la ville ». En parallèle, des actions ambitieuses devront être menées sur le parc de logements existant afin de lutter contre la vacance des logements, limiter les effets des résidences secondaires et favoriser la mobilisation des logements existants. Dans cet esprit, le patrimoine rural de qualité en campagne sera également à valoriser.
- Dans un second temps, de limiter l'étalement de l'urbanisation par une localisation optimisée des futures opérations dans une « démarche éviter réduire compenser ».
- Enfin, de lutter contre le mitage de l'espace agricole en encadrant les droits à construire en zone agricole et naturelle c'est-à-dire les villages et hameaux qui pourront recevoir de nouvelles constructions ainsi les changements de destination.

FAVORISER DES OPERATIONS D'ENSEMBLE

Le projet de territoire veut renforcer la maîtrise de la mise en œuvre de la stratégie retenue. Pour cela, il favorisera la production des logements au sein d'opérations d'aménagement d'ensemble, conduites par exemple au niveau communautaire, et permettant de mieux maîtriser l'insertion urbaine et paysagère des nouvelles constructions, la prolongation des formes urbaines existantes, l'équilibre à trouver entre innovation et cohérence.

C. ASSURER UN AMENAGEMENT MAITRISE

Le projet de développement du territoire se fonde sur une gestion différenciée des modes d'urbanisation qui prend en compte à la fois les typicités urbaines locales et les objectifs de développement en termes de services urbains, de qualité de cadre de vie et de préservation de l'environnement.

Dans ce cadre, il s'agit notamment de :

METTRE EN ŒUVRE DES MODES D'URBANISATION ADAPTES A LA DIVERSITE SOCIALE CARACTERISTIQUE DU TERRITOIRE

Quimperlé Communauté possède des espaces bâtis de taille contenue et des formes urbaines propices à offrir aux habitants une vie de quartier de qualité.

Le projet entend valoriser cette dynamique urbaine en soutenant la vie des cœurs de bourgs et des espaces qui leur sont proches.

Dans une optique de maintien de cette proximité urbaine et sociale, le développement de ces espaces urbains favorisera l'optimisation de l'utilisation du tissu urbain existant et la réhabilitation des anciens bâtiments ayant un intérêt patrimonial.

Cette perspective s'inscrit dans une volonté de promouvoir des formes urbaines à échelle humaine dans lesquelles les commerces, les services et les ressources urbaines telles que les réseaux, les équipements, les infrastructures, peuvent répondre à la diversité des besoins des habitants et simultanément trouver un contexte favorable pour se maintenir de façon équilibrée dans le futur.

En outre, cela répond également à une volonté du territoire de conserver une identité forte dans laquelle la mixité générationnelle a sa place et où l'augmentation de la population âgée commande une conception adaptée des espaces et des services urbains adaptés.

ASSOCIER DE FAÇON EQUILIBREE LES NOUVELLES FORMES URBAINES ET LES TISSUS EXISTANTS, LES BATIS TYPIQUES LOCAUX ET LES INNOVATIONS ARCHITECTURALES ET TECHNOLOGIQUES EN FAVEUR D'UN BATI INTEGRE A L'ENVIRONNEMENT

Le projet du Pays de Quimperlé répond à l'objectif de satisfaire les besoins multiples des différents types de populations.

Participer à la valorisation de la qualité du cadre de vie propre au Pays de Quimperlé se transcrit également par une recherche, en fonction des sites, d'une innovation urbaine et architecturale en faveur d'une intégration environnementale du bâti. Ceci concerne notamment la présence du végétal dans l'urbain, le développement des liaisons douces et la gestion des transitions entre les espaces urbains et les milieux qui leur sont proches.

Par ailleurs, la valorisation des atouts patrimoniaux du territoire, au-delà de la prise en compte du bâti d'exception, favorisera la gestion harmonieuse des typologies urbaines et paysagères existantes (village étoile, ville maillée, village rue...).

VALORISER LA RURALITE PAR UN FONCTIONNEMENT PERENNE DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET LE MAINTIEN D'UN CADRE PAYSAGER ATTRACTIF

Quimperlé Communauté possède de nombreux atouts paysagers et offre l'image d'espaces ruraux vivants, grâce notamment à une agriculture qui justifie une activité productive répartie sur l'ensemble du territoire tout en permettant le maintien des formes paysagères de qualité.

Sur le moyen long terme, la conservation des fonctionnalités agricoles et sylvicoles constitue pour le territoire un enjeu de gestion de l'espace que les développements urbains futurs devront respecter, en veillant notamment aux interfaces entre les espaces urbains et les terres agricoles et au maintien d'une gestion forestière durable et multifonctionnelle.

NE PAS AGGRAVER LES RISQUES NATURELS DU TERRITOIRE

Quimperlé Communauté est concerné par des contraintes d'aléas naturels, certes peu étendues géographiquement mais assez nombreuses. Il s'agit de phénomènes d'inondation principalement aux abords de l'Ellé, de l'Isole, de la Laïta, de l'Aven et du Scorff ; de mouvement de terrain uniquement répertoriés sur deux sites du territoire (Quimperlé et Moëlan-sur-Mer) ; ainsi que marins, par des risques de tempête et de submersion marine.

De nombreuses communes du territoire se sont dotées depuis plusieurs années de programmes de prévention et d'information qui encadrent fortement ces risques : alerte de crue, Plan de Prévention des Risques, DIRCRIM, plans de secours...

Le projet de développement du Pays devra intégrer ces risques le plus en amont possible (et notamment le risque de submersion) en adaptant ses équipements, installations et aménagements afin de réduire la vulnérabilité du territoire face à ces risques. Mais également, en apprenant à la population à intégrer la notion de risque dans sa vie quotidienne par la modification des comportements et des pratiques, par de l'information préventive, de l'éducation, de la résilience et de la conscience du risque.

Ainsi le territoire contribuera à la prise en compte des risques en réduisant et en adaptant sa vulnérabilité face à eux, en favorisant leur connaissance et en prévoyant les cas échéant des principes particuliers de gestion de l'urbanisation dans les sites soumis à des aléas.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202536-DE



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**



PLU i

**Plan local d'urbanisme
intercommunal**

steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etrekumunel



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 9 juillet 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-36

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.1 Documents d'urbanisme

OBJET : Révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 22 octobre 2024 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 7 novembre 2024 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la charte de gouvernance ;

Vu la délibération du 7 novembre 2024 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 3 avril 2025, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

CONTEXTE

L'évolution récente du cadre législatif, notamment avec la loi Climat et résilience du 22 août 2021, impose aux documents d'urbanisme de définir des trajectoires de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, afin d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050. La modification du SRADDET Bretagne, adoptée le 14 février 2024 et rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024, a précisé cette trajectoire à l'échelle régionale, en fixant un plafond de consommation foncière pour le SCoT du Pays de Quimperlé sur la période 2021-2031.

Le SCoT du Pays de Quimperlé est actuellement en cours de modification pour décliner le SRADDET et malgré l'approbation récente du PLUi, en place depuis deux ans, l'enjeu de la sobriété foncière nécessite de faire évoluer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et ainsi la révision du PLUi a été prescrite par délibération du 7 novembre 2024.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Compte tenu du caractère récent du PLUi, seules les orientations touchant au scénario démographique, à la production de logement et à la sobriété foncière sont actualisées par rapport au PADD approuvé en 2023.

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé reste donc identique à celle de 2023 et est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A - Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),

- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des outils de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Être en capacité d'accueillir environ 59 843 habitants d'ici 2034 inclus ;
- Produire environ 300 logements par an en moyenne ;

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven ;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Le PADD fixe la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 120 hectares pour la période 2021-2031 et 24 hectares pour la période 2031-2034, correspondant à une enveloppe globale de 144 hectares jusqu'à 2034. La traduction réglementaire de cette enveloppe globale devra tenir compte de la consommation d'ENAF déjà effective depuis 2021. Cette enveloppe globale n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante.

Il est donc simplement demandé au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales et, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

Le Conseil Municipal, prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 029-212900310-20250709-DELIB202537-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 9 juillet 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-37

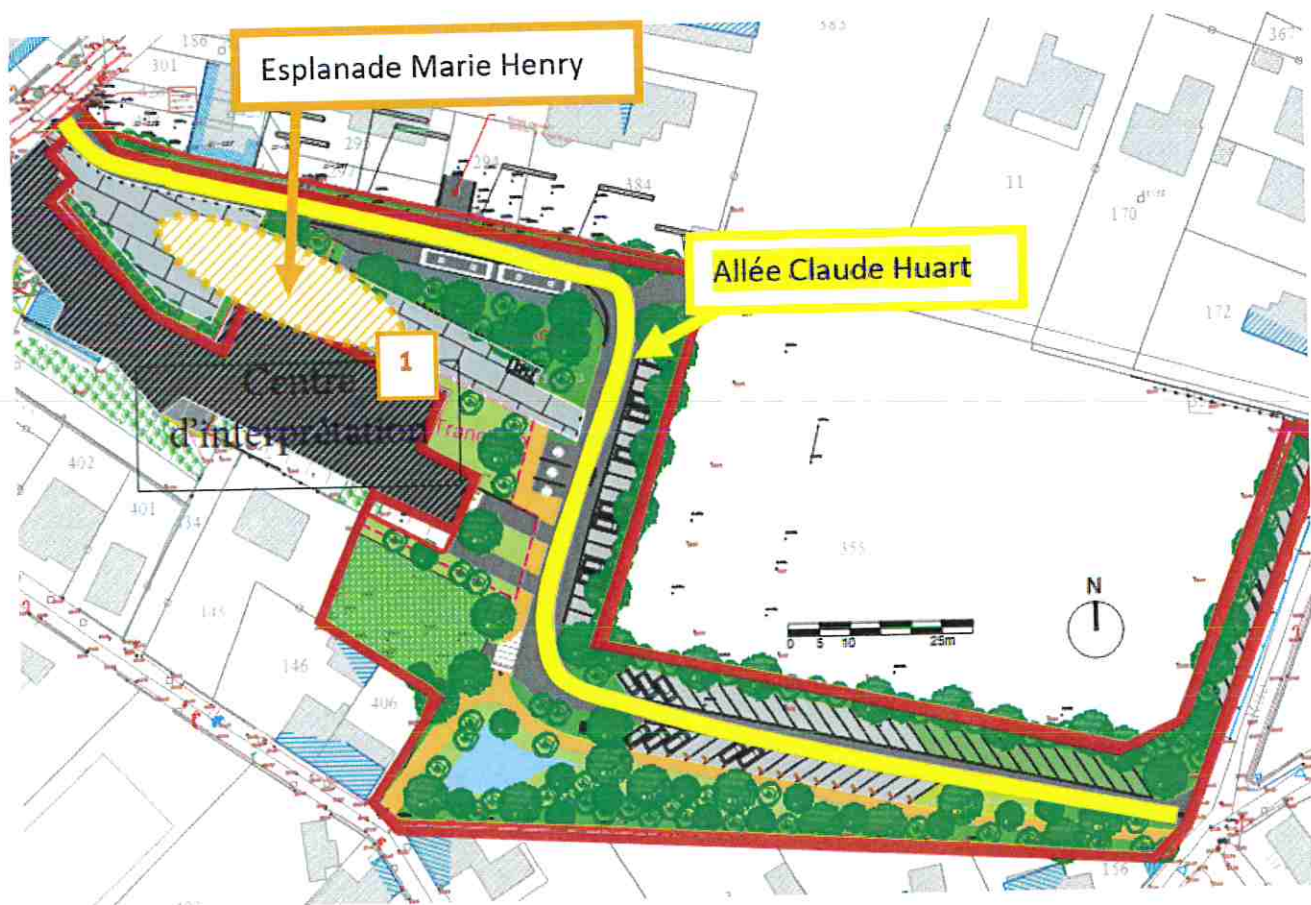
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Dénomination de voies

Dans le cadre des travaux du centre d'interprétation « Gauguin l'Atelier du Pouldu » et des travaux d'aménagement urbain du Pouldu, il convient de dénommer l'esplanade créée devant le centre d'interprétation ainsi que la voie allant de la rue des Grands Sables jusqu'à la rue de Groix.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dénominations suivantes :

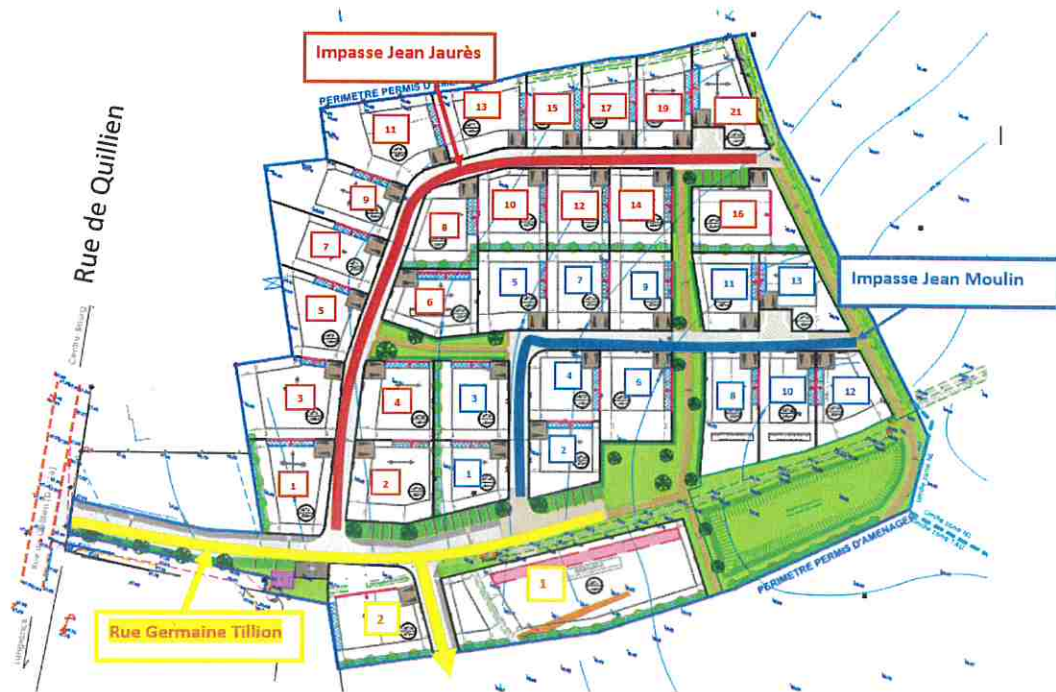
- Esplanade Marie Henry - Reper Marie Henry
- Allée Claude Huart - Alez Claude Huart



Le 20 juin 2024, un permis d'aménager a été accordé à l'aménagement d'un lotissement de 34 lots à bâtir, situé rue de Quillien. Il convient de dénommer les voies internes de ce lotissement et de numéroté les lots.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dénominations des trois voies suivantes :

- Impasse Jean Jaurès - Hent-dall Jean Jaurès
- Impasse Jean Moulin - Hent-dall Jean Moulin
- Rue Germaine Tillion - Straed Germaine Tillion



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ Approuve les dénominations telles que mentionnées ci-dessous

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202537-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 029-212900310-20250709-DELIB202538-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 9 juillet 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-38

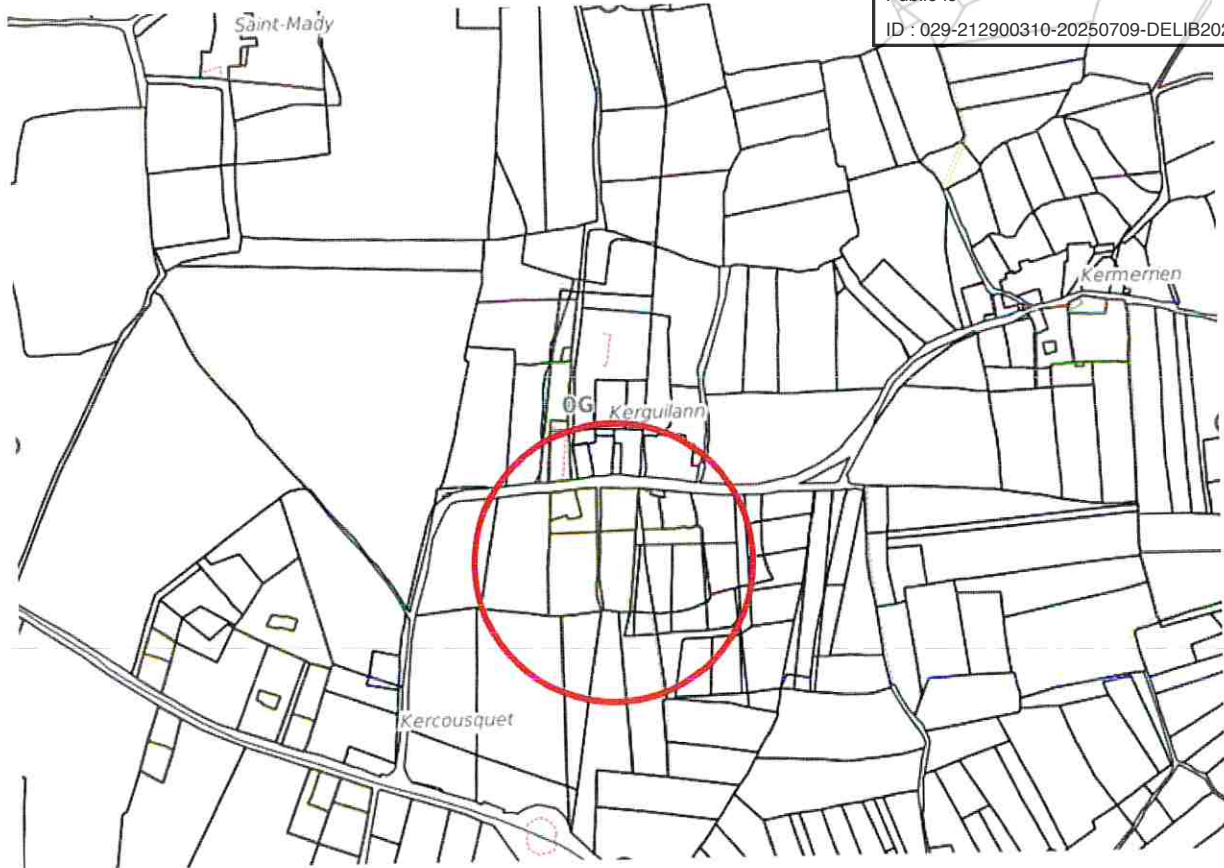
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Aliénation

OBJET : Cessions de parcelles à Kerguilan

L'indivision LYMES-LETOURNEUX ainsi que Mme Marion LYMES, en tant que propriétaires riverains, sollicitent l'acquisition d'un délaissé communal sur le secteur de Kerguilan.

Cette partie du domaine public communal n'est plus à l'usage direct du public dans la mesure où ce délaissé apparaît sur le cadastre mais n'est plus matérialisé physiquement et est intégré à la propriété privée adjacente. Il résulte de cette situation une désaffectation de ce bien.

La parcelle concernée est d'une superficie d'environ 243 m² et classée en zone Al au PLUi.



Considérant l'avis du Domaine du 2 décembre 2024 à 1 € le m²,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 2 abstentions (Loïc PRIMA et Marc PINET) décide :

- ❖ D'approuver le déclassement du délaissé sis à Kerguilan d'une superficie d'environ 243 m²,
- ❖ D'approuver la cession de la partie nord dudit délaissé pour une superficie d'environ 98 m² au prix de 1 €/m², à Mme Marion LYMES, la surface sera définitive après bornage,
- ❖ D'approuver la cession d'une partie dudit délaissé pour une superficie d'environ 145 m² au prix de 1 €/m², à l'indivision LYMES-LETOURNEUX, la surface sera définitive après bornage,
- ❖ De préciser que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des acquéreurs,
- ❖ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202538-DE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE



Entre :

D'une part,

La commune de CLOHARS-CARNOËT, représentée par Monsieur le Maire, Jacques JULOUX, agissant en vertu de la délibération en date du _____, visée en préfecture le _____.

Désignée ci-après par « La commune »

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère,
9 Allée Sully, 29000 Quimper

Représenté par son Président, Antoine COROLLEUR, agissant en vertu de la délibération en date du 15 septembre 2020 (C2020-25).

Désigné ci-après par « le SDEF »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SDEF pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les travaux d'éclairage public
- la commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques ;

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ». Aussi il est permis de réaliser un transfert de maîtrise d'ouvrage ponctuelle pour cette opération

Le SDEF a inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et est également compétent dans le domaine des communications électroniques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEF par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau d'éclairage public et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEF pour les opérations suivantes :

- **Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Rue du Pont Du.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage unique du SDEF.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les travaux des réseaux de communications électroniques

La collectivité délègue au SDEF la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. A ce titre, une convention est signée entre la collectivité et l'opérateur de télécommunication, elle définit notamment, les matériels fournis par l'opérateur et les conditions techniques et financières du passage en souterrain de l'ensemble du câblage.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du SDEF :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public (le cas échéant)
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDEF du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la commune :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du SDEF :

- le SDEF fait son affaire de la consultation des entreprises, selon les règles en vigueur

Phase travaux

Mission du SDEF :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Validation et paiement des factures.

Attributions de la commune :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du SDEF :

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDEF d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages d'éclairage public et de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEF, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires.

Le SDEF fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la commune :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de communications électroniques a été prononcée, la commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 : Modalités financières

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDEF et figure dans le plan de financement annexé à cette convention.
- Règlement et paiements : le SDEF règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.
- Participation de la commune : le montant de la participation de la commune de communication électronique est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.
- Un titre de recette est établi par le SDEF représentant le montant TTC des travaux en distinguant la part de communication électroniques au fur et à mesure du paiement des acomptes effectués par le SDEF.
- Une participation de la commune aux travaux d'électrification et aux travaux d'éclairage public et interviendra conformément aux règles définies par le comité du SDEF.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :**➤ Tableau Financier pour l'année 2025:**

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ELECTRIFICATION - Effacement	242 690,00 €	291 228,00 €	Gratuité jusqu'à 600 000 € HT sur 3 ans	242 690,00 €	0,00 €	0,00 €	132
ECLAIRAGE PUBLIC - Effacement	27 643,00 €	33 171,60 €	60% HT dans la limite de 2500€/point lum.(génie civil+matériel) (soit une participation du SDEF de 1 000 € plafonnés) (11 points lumineux)	11 000,00 €	16 643,00 €	0,00 €	131
COMMUNICATION ELECTRONIQUE - Enfouissement coordonné option B	40 013,00 €	48 015,60 €	100% du TTC - Option B	0,00 €	48 015,60 €	0,00 €	458
TOTAL	310 346,00 €	372 415,20 €		253 690,00 €	64 658,60 €		

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention s'applique au titre de la totalité des chantiers qui seront exécutés pour les **travaux Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Rue du Pont Du**.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Capacité à ester en justice

La collectivité, maître d'ouvrage de l'opération, pourra agir en justice pendant l'exécution des travaux, aussi bien en tant que demandeur ou que défenseur.

A l'issue de la réception des travaux, chaque collectivité retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Quimper, le

Pour la commune de CLOHARS-CARNOËT
Monsieur le Maire
Jacques JULOUX

Pour le SDEF
Monsieur le Président du SDEF
Antoine COROLLEUR



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 9 juillet 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-39

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention SDEF : Effacements de réseaux rue du Pont Du

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ELECTRIFICATION Effacement.....	242 690,00 € HT
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement.....	27 643,00 € HT
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement coordonné option B	40 013,00 € HT
Soit un total de.....	310 346,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 253 690,00 €

⇒ **Financement de la commune :**

- ELECTRIFICATION Effacement.....	0,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement.....	16 643,00 €
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement coordonné option B	48 015,60 €
Soit un total de.....	64 658,60 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 48 015,60 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ❖ **D'accepter le projet de réalisation des travaux : Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Rue du Pont Du.**
- ❖ **D'accepter le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 64 658,60 €,**
- ❖ **D'autoriser le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT

**OPERATION : Effacement réseaux basse tension et éclairage public - Rue du Lavoir
Programme 2025**

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de CLOHARS-CARNOËT, représentée par Monsieur le Maire, Jacques JULOUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« La commune »:

Préambule

La commune sollicite le SDEF pour des travaux : Effacement réseaux basse tension et éclairage public - Rue du Lavoir.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de CLOHARS-CARNOËT au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Effacement réseaux basse tension et éclairage public - Rue du Lavoir.

Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2025.

Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 254 036,00 €, soit 304 843,20 €TTC.

Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ELECTRIFICATION - Effacement	213 187,00 €	255 824,40 €	Gratuité jusqu'à 600 000 € HT sur 3 ans	213 187,00 €	0,00 €	0,00 €	132
ECLAIRAGE PUBLIC - Effacement	40 849,00 €	49 018,80 €	60% HT dans la limite de 2500€/point lum.(génie civil+matériel) (soit une participation du SDEF de 1 000 € plafonnés) (13 points lumineux)	13 000,00 €	27 849,00 €	0,00 €	131
TOTAL	254 036,00 €	304 843,20 €		226 187,00 €	27 849,00 €		

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune de CLOHARS-CARNOËT

Monsieur le Maire,
Jacques JULOUX



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 9 juillet 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-40

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention SDEF : Effacements de réseaux rue du Lavoir

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ELECTRIFICATION Effacement
213 187,00 € HT
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement
40 849,00 € HT
254 036,00 € HT

Soit un total de

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 226 187,00 €

Financement de la commune :

- ELECTRIFICATION Effacement 0,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement 27 849,00 €
Soit un total de 27 849,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ❖ D'accepter le projet de réalisation des travaux : Effacement réseaux basse tension et éclairage public - Rue du Lavoir ;
- ❖ D'accepter le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 27 849,00 € ;
- ❖ d'autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT

OPERATION : Eclairage Public - Sectorisation réseau

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF »,

ET

La commune de CLOHARS-CARNOËT, représentée par Monsieur le Maire, Jacques JULOUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public - Sectorisation réseau.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Sectorisation du réseau	2 000,00 €	2 400,00 €	100% du TTC	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	458
TOTAL	2 000,00 €	2 400,00 €		0,00 €	2 400,00 €		

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune de CLOHARS-CARNOËT

Monsieur le Maire,
Jacques JULOUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 029-212900310-20250709-DELIB202541-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 9 juillet 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-41

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention SDEF : travaux de sectorisation sur le réseau éclairage public

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière pour ces travaux de rationalisation des réseaux d'éclairage public se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Sectorisation du réseau	2 000,00 €	2 400,00 €	100% du TTC	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	458
TOTAL	2 000,00 €	2 400,00 €		0,00 €	2 400,00 €		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ❖ D'accepter le projet de réalisation des travaux : Eclairage public - Sectorisation réseau
- ❖ D'accepter le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 2 400,00 €,
- ❖ D'autoriser le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADOE




La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 9 juillet 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-42

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1.3 décisions modificatives

OBJET : Décision budgétaire modificative N°1 – Budget principal

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune pour la réalisation de la piste cyclable Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer, il est nécessaire d'ouvrir les crédits en dépenses et en recettes pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre liées à cette opération :

Chapitres	Articles	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
INVESTISSEMENTS					
DEPENSES					
458110	458110	Piste cyclable Clohars-Moëlan	0,00	60 000,00	60 000,00
TOTAL DEPENSES			0,00	60 000,00	60 000,00
RECETTES					
458210	458210	Piste cyclable Clohars-Moëlan	0,00	60 000,00	60 000,00
TOTAL DEPENSES			0,00	60 000,00	60 000,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- ❖ D'approuver la décision modificative n° 1 au budget principal telle que présentée ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADOE




La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Société publique locale « Destination Quimperlé les rias » STATUTS

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

« Destination Quimperlé les Rias »

Société publique locale

au capital de 200 000 euros

Siège social :

18 rue des écoles – 29350 MOELAN SUR MER

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
PRÉAMBULE 7	
TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE	9
ARTICLE 1 - FORME	9
ARTICLE 2 – DENOMINATION	9
ARTICLE 3 - OBJET	9
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	10
ARTICLE 5 - DUREE	10
TITRE II CAPITAL - ACTIONS	12
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	12
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	12
ARTICLE 8 - COMPTE COURANT	12
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	13
9-1 – <i>Augmentation du capital social</i>	13
9-2 – <i>Réduction du capital social</i>	13
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	14
10.1 – <i>A la constitution de la Société</i>	14
10.2 – <i>Lors d'une augmentation de capital</i>	14
10.3 – <i>Lors de la libération partielle</i>	14
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	15
ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	15
12-1 – <i>Modalité de négociation</i>	15
12-2 – <i>propriété des actions</i>	15
12-3 – <i>Accord sur cession</i>	15
12-4 – <i>Cession par transmission</i>	16
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	16
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	17
TITRE III ADMINISTRATION – CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ.....	18
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	18

ARTICLE 16 – COMITE CONSULTATIF.....	18
ARTICLE 17 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
ARTICLE 18 – QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
ARTICLE 19 – CENSEURS	20
ARTICLE 20 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
20.1 - Rôle du conseil d'administration	20
20.2 - Fonctionnement – Quorum	21
20.3 - Constatation des délibérations	22
ARTICLE 21 - RÔLE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	23
ARTICLE 22 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	23
ARTICLE 23 - DIRECTION GÉNÉRALE.....	24
23-1. Modalité d'exercice	24
23-2. Statut du Directeur·trice général·e.....	25
23-3. Pouvoirs du Directeur·trice général·e.....	25
23-4. Directeurs·trices généraux·ales délégués·es	26
ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE	26
ARTICLE 25 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE LA PRÉSIDENTE, DES DIRECTEURS·TRICES GÉNÉRAUX·ALES.....	27
25-1. Rémunération des membres du conseil d'administration.....	27
25-2. Rémunération de la Présidente	27
25-3. Rémunération des directeurs·trices généraux·ales et des directeurs·trices généraux·ales délégués·es	27
ARTICLE 26 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU UNE PERSONNE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE OU UN·E ACTIONNAIRE	28
26-1. Conventions soumises à autorisation	28
26-2. Conventions courantes.....	28
26-3. Conventions interdites.....	28
TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	29
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	29
ARTICLE 28 - QUESTIONS ÉCRITES.....	30
ARTICLE 29 – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT	31

ARTICLE 30 – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL	31
ARTICLE 31 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	31
ARTICLE 32 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES	32
TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	33
ARTICLE 33 - NATURE DES ASSEMBLÉES D’ACTIONNAIRES.....	33
ARTICLE 34 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	33
34-1. <i>Organe de convocation - Lieu de réunion.....</i>	33
34-2. <i>Forme et délai de convocation</i>	34
ARTICLE 35 – PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	34
ARTICLE 36 – ORDRE DU JOUR	34
ARTICLE 37 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS	35
ARTICLE 38 - TENUE DE L’ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX.....	35
ARTICLE 39 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS	35
39-1. <i>Quorum.....</i>	35
39-2. <i>Vote.....</i>	35
39-3. <i>Effets des délibérations</i>	36
ARTICLE 40 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	36
40-3. <i>Effet des délibérations.....</i>	36
ARTICLE 41 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	37
41-1. <i>Accord préalable des assemblées délibérantes</i>	37
ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	37
TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	38
ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL	38
ARTICLE 44 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	38
ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	38
ARTICLE 46 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	39
TITRE VII CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE – DISSOLUTION - LIQUIDATION	40
Article 47 – TRANSFORMATION.....	40
47-1. <i>Transformation</i>	40
47-2. <i>Fusion, scission et apport partiel d’actif</i>	40
47-3. <i>Prorogation</i>	40
ARTICLE 48 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	40

ARTICLE 49 - DISSOLUTION	41
ARTICLE 50 - LIQUIDATION	41
TITRE VIII CONTESTATIONS – PUBLICATIONS	43
ARTICLE 51 – CONTESTATIONS	43
ARTICLE 52 - PUBLICATIONS	43
TITRE IX ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS.....	44
ARTICLE 53 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES	44
ARTICLE 54 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	44
ARTICLE 55 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ	45
ARTICLE 56 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ....	45
ARTICLE 57 - FRAIS	46
ANNEXE I : CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS.....	48
CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS	48
ANNEXE II : ÉTATS DES ACTES DÉJÀ ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	49

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les soussignés :

1. La communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov – 29300 Quimperlé, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien MIOSSSEC, habilité aux termes d'une délibération du conseil communautaire du 5 juin 2025
2. La commune de, sise [adresse] représentée par son maire en exercice, M(me). habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du
3. La commune de, sise [adresse] représentée par son maire en exercice, M(me). habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du
4. La commune de, sise [adresse] représentée par son maire en exercice, M(me). habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du
5. La commune de, sise [adresse] représentée par son maire en exercice, M(me). habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du
6. La communauté d'agglomération..... sise [adresse] représentée par son président en exercice, M(me). habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PRÉAMBULE

Les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, sont un mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006. Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales.

Comme les Sociétés d'Economie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

Consécutivement au transfert de la compétence tourisme le 29 septembre 2011 des communes vers Quimperlé communauté, la communauté d'agglomération exerce la compétence depuis le 1^{er} janvier 2012.

Quimperlé Communauté en collaboration avec les communes de XX, XX, XX, XX et Établissements Publics de Coopérations Intercommunales partenaires ont décidé de créer la Société Publique Locale « DESTINATION QUIMPERLE LES RIAS » afin de développer l'attractivité générale du territoire et pouvoir mettre en œuvre de la sorte une offre globale de services pour le compte de tout ou partie des collectivités territoriales actionnaires et tout particulièrement au titre de l'attractivité touristique du territoire dans l'optique d'accroître l'économie locale.

La SPL « DESTINATION QUIMPERLE LES RIAS », ayant un statut de Société Anonyme soumise au Code du Commerce et des Sociétés, sera constituée avec un capital social de départ de **deux cent mille euros** (200 000 €). Il s'agit d'un montant correspondant à une trésorerie de sécurité équivalent aux premiers mois de fonctionnement.

La répartition du capital social et des actions sera la suivante :

ACTIONNAIRES	CAPITAL	POURCENTAGE
Quimperlé Communauté	XXX €	%
Commune de XXX	XXX €	%
Commune de XXX	XXX €	%
Commune de XXX	XXX €	%
Commune de XXX	XXX €	%
Commune de XXX	XXX €	%

A compléter et réduire le % de Quimperlé Communauté		
TOTAL	200 000 €	100 %

PROJET

TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les Collectivités territoriales ou leurs Groupements propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale (ci-après « La Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (tel qu'institué par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010), le Code de Commerce, le titre II du livre V du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « Collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **DESTINATION QUIMPERLE LES RIAS** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales SPL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société Publique Locale « Destination Quimperlé les rias » a pour objet de concevoir et mettre en œuvre une offre globale de services liée au **développement de l'attractivité générale du territoire**, et tout particulièrement de l'attractivité touristique. Les actions entreprises le seront exclusivement pour le compte et sur tout ou partie du territoire des Collectivités Territoriales actionnaires.

A cet effet, la Société Publique Locale Destination Quimperlé les rias pourra :

1. Exercer les missions d'Office de Tourisme sur le territoire de Quimperlé Communauté comme définies dans l'article L133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant ainsi que les articles L.211-1 et suivants du code du tourisme, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - l'information et l'accueil des visiteurs,
 - la promotion touristique du territoire de compétence,
 - la coordination des professionnels du tourisme local,
 - la commercialisation de prestations de services touristiques,
 - le cas échéant, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

2. Étudier, concevoir et mettre en œuvre des animations ou manifestations touristiques, culturelles, patrimoniales, sportives ou de loisirs pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.
3. Étudier, concevoir et mettre en œuvre toute action (touristique, culturelle, patrimoniale, sportive ou économique) contribuant à l'attractivité générale et au dynamisme du territoire pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.
4. Étudier, gérer, commercialiser et exploiter des équipements touristiques, culturels, patrimoniaux, sportifs ou de loisirs pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.

Et, plus généralement, la Société Publique Locale Destination Quimperlé les rias pourra passer toute convention appropriée et effectuera toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, juridiques, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités Territoriales, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Moëlan-sur-Mer (29350), 18 rue des écoles.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, du territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il est possible de provoquer sa dissolution anticipée ou sa prorogation par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL « Destination Quimperlé les rias ».

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire peut demander à la présidence du tribunal de Commerce territorialement compétent, statuant sur requête, la

désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

PROJET

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 200 000 euros correspondant à la valeur nominale de 400 actions de 500 euros toutes en numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- La communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, habilitée par délibération en date du 5 juin 2025 à concurrence deeuros
- La commune de, habilitée par délibération du conseil municipal en date du à concurrence de euros
- La commune de, habilitée par délibération du conseil municipal en date du à concurrence de euros
- La commune de, habilitée par délibération du conseil municipal en date du à concurrence de euros
- La commune de, habilitée par délibération du conseil municipal en date du à concurrence de euros

Cette somme de 200 000 euros correspond à la totalité des actions en numéraire défini à la souscription. La libération à hauteur de 100 % des actions de 500 € nominal a été déposée sur le compte de la Société en formation à la Banque, agence de ; ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 200 000 euros (deux cent mille euros). Il est divisé en 400 (quatre cent) actions de 500 (cinq cent) euros chacune, de même catégorie.

Il est détenu exclusivement par des Collectivités territoriales ou Groupement de Collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent mettre à disposition de la Société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les Collectivités territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les apports en compte courant ne seront pas rémunérés par la SPL.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider d'une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1 et L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al. 1 du Code du commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 – A la constitution de la Société

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 – Lors d'une augmentation de capital

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 – Lors de la libération partielle

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1 – Modalité de négociation

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12-2 – propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « Registre de mouvement ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

12-3 – Accord sur cession

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

12-4 – Cession par transmission

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 228-24 du Code de Commerce. A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée à la Présidence du Conseil d'Administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale ou du Groupement de Collectivité territoriale concernée. Les mêmes règles sont applicables en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultants du transfert seront à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale,

les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'action nécessaire.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

PROJET

TITRE III ADMINISTRATION – CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment son article L. 225-17.

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

A la constitution, le conseil d'administration sera composé de 11 membres nommés par les collectivités.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un·e représentant·e au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des Collectivités territoriales ou Groupements de Collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces Collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces Collectivités ou Groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 – COMITE CONSULTATIF

Conformément à l'article R. 133-19 et R. 133-19-1 du Code du Tourisme, lorsque l'Office du tourisme est constitué sous la forme d'une Société Publique Locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la Société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein du directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre de sièges de ce Comité technique, représentant les professions et activités intéressées par le tourisme ne peut pas excéder 15 personnes. L'organisation et la répartition

des sièges seront déterminées par le Conseil d'Administration. Une attention sera apportée sur la répartition des sièges au sein de cette instance

Le(s) représentant(s) du Comité Technique est (sont) invité(s) aux réunions du Conseil d'Administration, par la Présidence. L'ordre du jour est adressé 5 jours francs au moins avant la réunion, comme pour les administrateurs.

Il peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour. Il peut aussi proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour des réunions ou être sollicité par le Conseil d'Administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec l'activité et les missions de la Société.

Le Comité Technique peut aussi être sollicité par la Direction de la Société pour participer à la définition ou à la validation des actions que celle-ci souhaite mettre en place.

Son rôle, ses modalités de saisine et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la Société.

Le Comité Technique par la présence de son (ses) représentant(s) a une voix consultative unique et ne peut prendre part aux votes du Conseil d'Administration.

Le Comité Technique se réunit :

- Préalablement aux conseils d'administration sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- Pour entendre le rapport de son ou ses représentants ;
- Pour aborder des sujets ou demandes à formuler auprès du conseil d'administration par la voix de son représentant.

Il se réunit sur convocation de la Présidence de la SPL :

- Soit à son initiative ;
- Soit à la demande de l'un de ses membres ;

ARTICLE 17 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 99 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la

désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 18 - QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les représentants des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

ARTICLE 19 - CENSEURS

Son rôle, ses modalités de saisine et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la Société.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires de l'assemblée spéciale ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 20 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 - Rôle du conseil d'administration

20-1-1. En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- Décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile. Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

20-1-2. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un·e président·e pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

La Présidence du conseil d'administration doit être assurée par une Collectivité Territoriale ou un Groupement de Collectivités Territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de la Présidence, le conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Présidence.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents·es, élus·es pour la durée de leur mandat au Conseil d'Administration, dont les fonctions consistent, en l'absence de la présidence, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence de la présidence et des vice-présidents·es, le conseil d'administration désigne un membre pour présider la séance.

Le conseil d'administration peut nommer également en début de séance, un(e) secrétaire qui peut être choisi(e), soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

La personne au poste de Président(e) ne peut être âgée de plus de 99 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un(e) secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

La Présidence organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont elle rend compte à l'assemblée générale. Elle veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

20-1-3. Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son (sa) président(e) soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

20.2 - Fonctionnement – Quorum

20-2-1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par la présidence à son initiative, ou, en son absence, par un(e) vice-président(e), sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par la présidence.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions légales.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion. La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par messagerie électronique (Courriel), pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présidence est liée par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

20-2-2. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration (le quorum) est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

20.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature de la présidence de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement de la présidence de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par la présidence du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président-e ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - RÔLE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Présidente du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Elle organise et dirige les travaux de celui-ci, dont elle rend compte à l'assemblée générale. Elle préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Elle veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Elle s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La Présidente du conseil d'administration est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

La personne désignée comme président-e ne doit pas être âgée de plus de 99 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Lorsqu'elle assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration (1 siège), doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un-e délégué-e de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit sa présidence et désigne également en son sein la personne qui siège au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du mandataire.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- Préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- Pour entendre le rapport de son ou ses représentants ;
- Pour aborder des sujets ou demandes à formuler auprès du conseil d'administration par la voix de son représentant.

Elle se réunit sur convocation de la présidence :

- Soit à son initiative ;
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

ARTICLE 23 - DIRECTION GÉNÉRALE

23-1. Modalité d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par la Présidence du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur·trice général·e.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une décision préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Un·e représentant·e d'une Collectivité Territoriale ou Groupement de Collectivités Territoriales ne peut accepter les fonctions de Présidence assumant les fonctions de Directeur·trice Général·e qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par la présidence du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Présidence et de Directeur·trice· général·e, il procède à la nomination du Directeur·trice· général·e, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

23-2. Statut du Directeur·trice général·e

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur·trice général·e.

Le Directeur·trice· général·e est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur·trice général·e n'assume pas les fonctions de Président·e du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur·trice général·e ne doit pas être âgé·e de plus de 99 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président·e Directeur·trice général·e. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

23-3. Pouvoirs du Directeur·trice général·e

Le Directeur·trice général·e est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur·trice général·e représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée, même par les actes du Directeur·trice général·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

23-4. Directeurs·trices généraux·ales délégués·es

Sur proposition du Directeur·trice général·e, que cette fonction soit assumée par la Présidence du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur·trice général·e avec le titre de Directeur·trice général·e délégué·e.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Ils ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le Directeur·trice général·e, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur·trice général·e.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE LA PRÉSIDENCE, DES DIRECTEURS·TRICES GÉNÉRAUX·ALES

25-1. Rémunération des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

25-2. Rémunération de la Présidence

La rémunération de la présidence est déterminée par le conseil d'administration.

Toutefois, elle ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désignée, et qui en aura prévu le montant maximum.

25-3. Rémunération des directeurs·trices généraux·rales et des directeurs·trices généraux·rales délégués·es

La rémunération du Directeur·trice général·e et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

En cas de cumul de fonctions, le président directeur général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 26 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU UNE PERSONNE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE OU UN-E ACTIONNAIRE

26-1. Conventions soumises à autorisation

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur·trice général·e, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi au sens du Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur·trice général·e, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur·trice général·e, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

26-2. Conventions courantes

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé à la Présidence du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par la) Présidence du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

26-3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur·trice général·e, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de Commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un-e Commissaire aux comptes titulaire et d'un-e Commissaire aux comptes suppléant-e demeure facultative, c'est à l'Assemblée générale ordinaire qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Si la société a nommé un-e Commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, devront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L823-1 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander à la présidence du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le (la) président(e) du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

ARTICLE 28 - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit à la présidence du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la présidence du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle, chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la société et à ses opérations, qui seront définis dans le cadre du règlement intérieur.

ARTICLE 29 – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption aux représentants de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

En cas de modification statutaire, le projet de modification devra être annexé à la délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales visée à l'article 41 des présents statuts, laquelle délibération sera ensuite transmise aux représentants de l'État puis soumis au contrôle de légalité dans les conditions prévues par les articles L. 2131-1 à L. 2131-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 30 – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Toute Collectivité Territoriale ou Groupement de Collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 31 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les Collectivités actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place. Elles consistent en des contrôles spécifiques notamment sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- Les orientations de l'activité de la Société, en fonction de stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires et leur mise en œuvre ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Un règlement intérieur pourra préciser les modalités pratiques de ce contrôle.

ARTICLE 32 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 33 - NATURE DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'action qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 34 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

34-1. Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par la présidence de la Chambre Commerciale du TGI statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

En cas de liquidation et pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

34-2. Forme et délai de convocation

La convocation est effectuée 15 jours avant la date de l'Assemblée soit :

- par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social,
- soit par lettre simple ou recommandée adressées à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication (courriel) à l'adresse indiquée par l'actionnaire *conformément à l'article R225-63 al 1 du code de commerce*.

Les convocations comportent indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 35 – PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne une autre Présidence, l'Assemblée Générale est présidée par le ou la Présidente du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 36 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 37 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 38 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par la présidence du Conseil d'administration ainsi que le secrétaire de séance de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même sa présidence.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Conseil d'administration de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par la Présidence de la SPL et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 39 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

39-1. Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

39-2. Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les

votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

39-3. Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

40-3. Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

ARTICLE 41 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

41-1. Accord préalable des assemblées délibérantes

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 44 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique, expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

ARTICLE 46 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47 – TRANSFORMATION

47-1. Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

47-2. Fusion, scission et apport partiel d'actif

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut également accepter la transmission de patrimoine issus des actionnaires ou organisme à but non lucratif œuvrant dans le même domaine de compétence que la Société.

Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société.

47-3. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 48 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital à hauteur de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 49 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 50 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met légalement fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent le cas échéant la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en Assemblées Générale Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 51 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

ARTICLE 52 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE IX ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS

ARTICLE 53 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

Sont nommés comme premiers administrateurs de plein droit de la Société pour la durée de leur mandat électif conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La communauté d'agglomération Quimperlé Communauté (XX sièges), dont les membres ci-dessous ont été désignés pour la représenter au conseil d'administration lors du conseil communautaire du 13 novembre 2025
 - o M..., demeurant à {adresse}
 - o M..., demeurant à {adresse}
 - o M..., demeurant à {adresse}
 - o M..., demeurant à {adresse}
 - o M..., demeurant à {adresse}
 - o M..., demeurant à {adresse}
 - o M..., demeurant à {adresse}
 - o M..., demeurant à {adresse}
 - o M..., demeurant à {adresse}
 - o M..., demeurant à {adresse}
 - o M..., demeurant à {adresse}
- Les communes de XXX, XXXX, XXX, XXX, (1 siège), membre de l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements désigneront leur représentant commun au conseil d'administration lors de la première réunion de la dite Assemblée

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 54 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :
.....
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
.....

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 55 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les Soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état est annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 56 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les Soussignés donnent mandat à Monsieur Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté, à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

(préciser la nature des actes et les conditions essentielles (parties, objet, prix, durée, ...))

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ainsi contractés.

ARTICLE 57 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à : Quimperlé

Le : JJJJJJ MMMM 2025

En 5 (cinq) exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Signature des fondateurs et de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite : « *Lu et approuvé* ».

Fondateur	Actionnaire	Actionnaire	Actionnaire
Représentant	Représentant	Représentant	Représentant
Mention manuscrite	Mention manuscrite	Mention manuscrite	Mention manuscrite
Signature	Signature	Signature	Signature

Signature des administrateurs, précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur* ».

>> les 12 représentants de QC

Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
Mention manuscrite	Mention manuscrite	Mention manuscrite	Mention manuscrite

Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
Mention manuscrite	Mention manuscrite	Mention manuscrite	Mention manuscrite

Administrateur	Administrateur	Administrateur	Administrateur
Mention manuscrite	Mention manuscrite	Mention manuscrite	Mention manuscrite

(Prévoir une case par personne !)

ANNEXE I : CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

A compléter....

PROJET

ANNEXE II : ÉTATS DES ACTES DÉJÀ ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

M. Sébastien MIOSSEC, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté du 5 juin 2025, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

[Exemple]

- *Ouverture d'un compte bancaire à XXX pour dépôt des fonds constituant le capital social de la Société ;*
- *Sélection des commissaires aux comptes*

En application de l'article L. 210-6 du Code de Commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Sébastien MIOSSEC pour le compte de la Société en formation, a été communiqué aux Actionnaires de la Société préalablement à la signature des Statuts

Signature de tous les associés, suivie de la mention « lu et approuvé »

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :**



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 9 juillet 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADOC, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADOC

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-43

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.9 prise de participation

OBJET : Souscription de la Commune au capital de la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, ainsi que ses articles L.1521-1 et suivants,

Vu le code du commerce,

Vu le code du tourisme et notamment les dispositions des articles L.133-1 et suivants et R.133-1 et suivants régissant les offices de tourisme,

Vu le projet de statut de la SPL « Destination Quimperlé les Rias »,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté du 5 juin 2025 sur la création d'une SPL dans le domaine du tourisme et de l'attractivité,

Considérant les motifs exposés ci-dessous,

La compétence Tourisme est communautaire depuis son transfert à Quimperlé Communauté le 29 septembre 2011. En complément à cette compétence communautaire, les communes œuvrent sur

des missions liées à l'activité touristique, en matière de gestion d'équipements ou de mise en place d'animations.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, avant l'application de la loi NOTRe, Quimperlé Communauté exerce sa compétence tourisme via l'office de tourisme communautaire (association Loi 1901) du Pays de Quimperlé « Destination Quimperlé les rias » pour le volet promotion de la destination, et en régie via le service Tourisme de Quimperlé Communauté pour le volet aménagement et développement touristique. Ce dernier s'appuie fortement sur le personnel de l'office de tourisme pour le déploiement d'actions en faveur du développement et de l'attractivité de la destination.

Le 19 décembre 2024, une nouvelle feuille de route tourisme a été validée par Quimperlé Communauté pour les 5 années à venir. L'élaboration de cette nouvelle stratégie touristique a fait apparaître que la forme associative actuelle, qui a permis de poser les bases d'une structure stable, ne permet plus la mise en œuvre des missions de l'office de façon optimale pour Quimperlé Communauté et le partenaire actuel « Office de tourisme du Pays de Quimperlé ». Il est également ressorti de cette étude, la nécessité de clarifier le lien financier entre les deux partenaires et un besoin de garantir la présence des collectivités dans la gouvernance tout en s'assurant de l'association étroite des socio-professionnels et partenaires aux activités de la structure office de tourisme.

Après examen des différentes solutions et structures alternatives, le choix tel qu'annoncé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2024 s'est porté sur la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) afin d'assurer :

- Une gouvernance associant Quimperlé Communauté et les communes du territoire intéressées à prendre part aux projets portés par la SPL qui reste une entité spécifique ;
- Une ouverture possible pour intégrer d'autres collectivités territoriales actrices de l'économie touristique, ceci afin de valider le principe des collaborations avec les territoires limitrophes ;
- Une implication toute aussi forte des socio-professionnels via la constitution d'un Comité Technique Consultatif constitué des socio-professionnels afin de les associer à l'activité de la Société Publique Locale (SPL) et la possible présence aux réunions du conseil d'administration via des représentants avec voix consultatives ;
- Une structure évolutive en capacité de construire des offres et de gérer à la fois la promotion de la « Destination Quimperlé les Rias » et potentiellement des équipements structurants dans les domaines du tourisme, de la culture, de l'économie, du patrimoine, des loisirs ou toutes autres missions liées à l'objet social pour le compte d'un ou plusieurs des actionnaires ;
- De manière plus large, œuvrer à l'attractivité générale du territoire et tout particulièrement en faveur de l'attractivité touristique.

Définie par l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SPL est une société commerciale dont le régime juridique est proche de celui de la société d'économie mixte locale, mais qui présente pour particularités :

- Un actionnariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements avec deux actionnaires au minimum ;
- Un organe de décision, le Conseil d'Administration, composé des représentants des actionnaires publics qui exercent un plein contrôle de la SPL comme s'il s'agissait de leur propre service (contrôle dit « contrôle analogue »). Légalement, celui-ci est de 18 sièges au maximum ;
- Une action exclusivement dans le cadre des compétences et territoires des actionnaires ;
- Des contrats « in house », c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec un ou des actionnaires (ex : réalisations d'études, gestions d'équipements ou mise en œuvre de stratégies d'attractivités spécifiques) ;
- Avoir pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La société, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie du territoire, a pour objet de concevoir et mettre en œuvre une offre globale de services liée au développement de l'attractivité générale du territoire, et tout particulièrement de l'attractivité touristique. Les actions entreprises le seront exclusivement pour le compte et sur tout ou partie du territoire des Collectivités Territoriales actionnaires.

A cet effet, la Société Publique Locale (SPL) Destination Quimperlé les Rias pourra :

1. Exercer les missions d'Office de Tourisme sur le territoire de Quimperlé Communauté comme définies dans l'article L133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant ainsi que les articles L.211-1 et suivants du Code du tourisme, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - l'information et l'accueil des visiteurs,
 - la promotion touristique du territoire de compétence,
 - la coordination des acteurs du tourisme local,
 - la commercialisation de prestations de services touristiques,
 - le cas échéant, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.
2. Étudier, concevoir et mettre en œuvre des animations ou manifestations touristiques, culturelles, patrimoniales, sportives ou de loisirs pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.
3. Étudier, concevoir et mettre en œuvre toute action contribuant à l'attractivité générale et au dynamisme du territoire (touristique, culturelle, patrimoniale, sportive ou économique) pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.
4. Étudier, gérer, commercialiser et exploiter des équipements touristiques, culturels, patrimoniaux, sportifs ou de loisirs pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.

Et, plus généralement, la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias » pourra passer toute convention ou contrat et effectuera toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, juridiques, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités Territoriales, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

La dénomination sociale de la SPL est « Destination Quimperlé les Rias ». Sa dénomination sera obligatoirement précédée des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL ».

La SPL « Destination Quimperlé les Rias » a ainsi vocation à intégrer les missions d'office de tourisme actuellement déléguées à l'association Office de tourisme du Pays de Quimperlé. Compte tenu du fait qu'il s'agira d'un transfert de l'activité de l'association office de tourisme du Pays de Quimperlé, les salariés de l'association intégreront la SPL au même titre que l'actif et le passif de la structure actuelle.

Comme depuis le transfert de la compétence tourisme en 2011, Quimperlé Communauté apportera les moyens financiers à la SPL pour assurer le financement des missions correspondant à celles d'office de tourisme. En complément des moyens de fonctionnement de la SPL, Quimperlé Communauté restant titulaire de sa compétence tourisme, pourra lui confier annuellement selon les arbitrages budgétaires, la mise en œuvre d'actions issues de sa stratégie touristique ou tout autre programme communautaire. Cela pourra faire l'objet de moyens financiers supplémentaires sur la

durée de mise en œuvre des actions. Les autres actionnaires de la SPL pourront apporter des moyens financiers à la SPL pour permettre d'assurer le financement de missions complémentaires en dehors des missions d'office de tourisme. Il en sera de même pour Quimperlé Communauté en cas de sollicitation complémentaire au-delà des missions d'office de tourisme.

La gouvernance a été définie autour d'un Président Directeur Général (élu), d'un Conseil d'Administration (CA), d'une Assemblée Générale, régis par des statuts (projet ci-joint) et d'un pacte d'actionnaires visant notamment à organiser les relations financières entre les actionnaires. Celui-ci sera établi par les actionnaires présents au Conseil d'Administration et reprendra à minima les éléments constitutifs de la création de la SPL et précisera les modalités de collaboration (contrôle analogue, gestion des dividendes, nouvelles missions...). Un règlement intérieur viendra préciser le fonctionnement et règles à respecter pour le bon fonctionnement de la société. Ce dernier sera établi par les actionnaires au lancement de la SPL.

Le capital de la SPL, a été fixé à 200 000 € réparti en 400 actions d'une valeur nominale de 500€.

Afin de pouvoir définir les sièges à allouer aux différents actionnaires, la répartition des sièges est proportionnelle à la participation des actionnaires.

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration et proportionnellement à sa part au capital. La représentation directe par l'attribution d'un siège au sein du Conseil d'Administration des collectivités territoriales ou de leurs groupements est conditionnée à la détention d'au moins 37 actions soit 9,3% du Capital compte tenu que le Conseil d'Administration comprend 11 sièges conformément aux statuts. Les actionnaires ayant une participation réduite au capital ne permettant pas d'atteindre 1 siège directement, sont quant à eux réunis en Assemblée Spéciale qui élit son représentant pour siéger au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration sera constitué de représentants des collectivités actionnaires (représentants communautaires et représentants des communes) ainsi que de représentants du Comité Technique Consultatif (CTC) constitué de socio-professionnels. L'organisation de ce dernier sera définie via un règlement intérieur qui sera validé par le Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration sera constitué de 11 administrateurs à voix décisionnaires représentant les actionnaires. Quimperlé Communauté et le cas échéant les autres actionnaires ayant fait un apport au capital suffisant pour l'obtention d'une voix y seront représentés directement. Le nombre de sièges au Conseil d'Administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des communes actionnaires, celles ayant une participation réduite au capital et ne bénéficiant donc pas de cette représentation directe seront réunies dans une Assemblée Spéciale (potentiellement 16 communes). Ces communes désigneront leur représentant commun pour siéger au Conseil d'Administration.

Un Comité Technique Consultatif (CTC) constitué de professionnels du territoire intéressés par le tourisme sera mis en place. Celui-ci désignera son ou ses représentants pour siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

La répartition du capital et des administrateurs est proposée comme suit sur la base du résultat de la consultation des communes du territoire à souhaiter entrer au capital de la SPL :

- Quimperlé Communauté à hauteur de 193 500 €, représentant 387 actions soit 10 sièges
- La commune d'Arzano à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Bannalec à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Baye à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Clohars-Carnoët à hauteur de 500€, représentant 1 action
- La commune du Trévoux à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Locunolé à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Moëlan-sur-Mer à hauteur de 500€, représentant 1 action
- La commune de Querrien à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Quimperlé à hauteur de 500 €, représentant 1 action

- La commune de Rédéné à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Riec-sur-Bélon à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Scaër à hauteur de 500 €, représentant 1 action.
- La commune de Tréméven à hauteur de 500 €, représentant 1 action

Les communes d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Le Trévoux, Locunolé, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Scaër et Tréméven seront membres de l'assemblée spéciale à hauteur de 6 500 € représentant 13 actions. 1 siège représentera l'ensemble de ces communes. Chaque commune bénéficie d'une voix proportionnelle au nombre d'actions détenues dans l'Assemblée Spéciale.

Le nombre de siège au Conseil d'Administration sera donc de 11.

La participation des communes telle que décrite ci-dessus reste subordonnée aux délibérations des conseils municipaux qui sont amenés à se prononcer à la suite de la délibération de Quimperlé Communauté, étant précisé que l'ensemble des communes du territoire de Quimperlé Communauté a été sollicité pour entrer au capital de la SPL.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des 16 communes décidai(en)t de ne plus entrer au capital de la SPL ou que les délibérations ne seraient pas prises dans le délai imparti, Quimperlé Communauté se porterait acquéreur des actions correspondantes, afin que l'ensemble du capital social soit souscrit à la création de la société, comme exigé par le code du commerce.

Quimperlé Communauté est ainsi susceptible de souscrire un maximum de 399 actions pour un montant total de 199 500 €, dont elle pourra revendre une partie aux communes ou groupements qui voudraient intégrer ultérieurement la SPL.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence de leurs représentants au Conseil d'Administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

En complément des communes déjà positionnées, toutes les autres communes de Quimperlé Communauté peuvent ainsi entrer dans la SPL via l'achat d'une action au minimum et pourront ainsi lui confier au même titre que les communes déjà positionnées des missions dans l'accompagnement de leurs projets. Le pacte des actionnaires viendra préciser les modalités d'exercice de cette faculté à confier des missions à la SPL.

La SPL sera gérée par un élu cumulant les fonctions de Président et de Directeur Général (PDG) qui sera nommé par le Conseil d'Administration lorsque les collectivités actionnaires auront désigné l'ensemble de leurs représentants. Celui-ci nommera à sa prise de fonction un Directeur exécutif, salarié de la SPL qui aura la responsabilité de diriger les services de son périmètre de compétence. Le Directeur exécutif concevra et mettra en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration.

Compte tenu de la consultation auprès des 16 communes du territoire de Quimperlé Communauté organisée du 2 avril au 2 juin 2025, à cet effet, il est proposé que la commune de Clohars-Carnoët entre au capital de la SPL « Destination Quimperlé les Rias » en se rendant acquéreur d'une action d'une valeur nominale de 500 €.

La présente délibération propose donc l'entrée de la commune au capital de la SPL « Destination Quimperlé les Rias » pour une souscription de 1 action d'une valeur unitaire de 500 €, sachant que la commune sera représentée au sein de l'Assemblée Spéciale qui désignera son représentant au Conseil d'Administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour et 6 abstentions (Yves KERVRAN, Marc PINET, Lauriane COZ, Angéline BOURGLAN et Denis GUILLOU) décide :

- ❖ D'approuver la souscription de la commune au capital de la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias » à hauteur de 1 action d'une valeur nominale de 500 euros, pour un montant total de 500 euros ;
- ❖ D'approuver le versement de la totalité de la souscription, soit 500 €, à la constitution de la société sur le compte séquestre ouvert à cet effet dans un établissement bancaire. Cette somme sera prélevée sur le compte 261 au chapitre des investissements ;
- ❖ D'approuver le projet de statuts de la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias » tel que joints en annexe à la présente délibération et autoriser le maire à les signer ;
- ❖ D'approuver la composition du Conseil d'Administration, le projet de répartition du capital et des administrateurs tels que décrit ci-dessus.

Le Conseil Municipal acte que les 16 communes de Quimperlé Communauté ont été consultées pour leur entrée à l'actionnariat de la SPL dans les conditions décrites ci-dessus.

La composition du capital, du Conseil d'Administration et plus particulièrement de l'Assemblée Spéciale sera ainsi consolidée à l'issue des délibérations de l'ensemble des actionnaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour et 6 abstentions (Yves KERVRAN, Marc PINET, Lauriane COZ, Angéline BOURGLAN et Denis GUILLOU) décide :

- ❖ D'approuver le principe d'une direction assurée par un élu cumulant les fonctions de Président et de Directeur Général (PDG), qui sera élu par le Conseil d'Administration lorsque les collectivités actionnaires auront désigné l'ensemble de leurs représentants,
- ❖ De désigner M. Jacques JULOUX, Maire de la commune, dans les instances de la société (Assemblée Spéciale et Assemblée Générale),
- ❖ D'autoriser ce représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la Société Publique Locale,
- ❖ D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.,
- ❖ De préciser que les crédits nécessaires à la souscription de la Commune au capital de la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias seront inscrits au budget principal.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le secrétaire de séance
Éric BADO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 9 juillet 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-44

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Tarifs périscolaires 2025-2026 et tarifs de restauration des agents

Vu le courrier notifié par le prestataire API en date du 14/04/2025, qui conformément aux engagements contractuels, vaut application de la formule de révision des tarifs au 01/06/2025,
Vu l'augmentation des charges supportées par les services de la ville,
Vu la nécessité cependant de tenir compte des charges supportées par les familles elles-mêmes,
Vu l'avis favorable de la commission éducation jeunesse du 17 juin 2025,
Vu la volonté de la ville de poursuivre sa politique de tarification sociale et de proposer des repas de qualité à des prix accessibles pour tous, voici les mesures proposées :

- Non répercussion des frais liés à l'inflation qui dépendent de sa gestion : frais de personnel, d'entretien, d'énergie et frais généraux ;
- Revalorisation du montant de l'inflation des tranches de revenus rendant ainsi plus favorables les grilles pour les familles (inflation retenue 2 %) ;
- Maintien de la tarification sociale à 1 € ;
- Les autres tarifs de restauration scolaire sont augmentés uniquement de la majoration contractuelle soit 4 % ;
- Majoration de 2€ pour la restauration scolaire en cas de non réservation des parents

- Majoration de 2 € pour l'accueil périscolaire en cas de non réservation des parents

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles grilles tarifaires, présentées ci-dessous, pour les services de restauration scolaire et des services d'accueil périscolaires, ainsi que les tarifs de restauration pour les adultes et agents à compter du 01/09/2025 :

TARIFS 2025 / 2026 RESTAURATION SCOLAIRE

Tarification sociale à 1 €			
Tranches de revenus du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants
<1479 et assistants familiaux	Equivalence coefficient familial		
	QF < 591,60 €	QF < 493 €	QF < 369,75 €
	1,00 €	1,00 €	1,00 €

Tranches de revenus du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants
1480€ à 2029€	2,10 €	2,00 €	1,89 €
2030€ à 2589€	3,00 €	2,84 €	2,69 €
2590€ à 3269€	3,58 €	3,40 €	3,21 €
3270€ à 3829€ *	4,14 €	3,92 €	3,72 €
3830€ à 5009€	4,71 €	4,48 €	4,24 €
5010€ et +	5,01 €	4,75 €	4,51 €
Majoration en cas de non réservation	+2€ par repas non réservé		

* tarif minimum pour les non-résidents sur la commune

TARIFS 2025 / 2026 ACCUEIL PERISCOLAIRE

Accueil périscolaire				
Tarif 2025/2026				
	Journée	Matin 1/2h (si arrivée après 8h15)	Matin	Soir
<1479€	2,45 €	0,77 €	1,53 €	1,73 €
1480€ à 2589€	2,68 €	0,84 €	1,68 €	1,89 €
2590€ à 3269€	2,96 €	0,92 €	1,84 €	2,11 €
3270€ à 5009€	3,27 €	1,02 €	2,04 €	2,32 €
5010€ et +	3,59 €	1,12 €	2,24 €	2,54 €
Majoration en cas de non réservation	+2€ par accueil non réservé par enfant			

TARIFS 2025 / 2026 Restauration pour les agents

Contractuels de moins de 6 mois		Contractuels de plus de 6 mois et fonctionnaires	
Tranches de revenus du foyer	Prix du repas	Tranches de revenus du foyer	Prix du repas
< 5009 €	2.60€	< 5009 €	3.95€
5010 et +	5.10 €	5010 et +	6.45 €
Pas de déclaration	5.10 €	Pas de déclaration	6.45 €

La déduction des prestations sociales s'applique pour les agents qui remplissent les conditions au regard de la déduction en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ❖ **D'approuver les tarifs périscolaires pour la restauration et l'accueil périscolaire tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessus,**
- ❖ **D'approuver les tarifs de la restauration pour les agents communaux.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADOUC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202544-DE



**CONVENTION PERISCOLAIRE
FAVORISANT LA DISPONIBILITE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**



En application :

- Du code général des collectivités territoriales,
- Du code de la Sécurité Intérieure.

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, 58 avenue de Kéradenec – CS 54013 – 29337 QUIMPER représenté par Madame Marguerite LAMOUR, présidente du conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS 29 »,

Et

La Commune de Clohars-Carnoët,

représentée par Jacques JULOUX en qualité de Maire
ci-après dénommée « structure d'accueil »,

Considérant :

La nécessité de consolider et maintenir les secours de proximité, ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en journée les jours ouvrés ;

Les difficultés que peuvent rencontrer les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) parents d'enfants scolarisés en école maternelle et/ou élémentaire. En effet, ces SPV ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée pour en assurer la garde en dehors du temps scolaire :

- à la fin de la classe lors de la pause méridienne et le soir.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle fixe les conditions dans lesquelles le (s) sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s),
est (sont) susceptible(s) de bénéficier de
la possibilité de laisser son (ses) enfant(s) en garderie au sein
des écoles de Clohars-Carnoët.

Article 2 : Personnel SPV concerné

Le sapeur-pompier volontaire doit être inscrit sur les registres du corps départemental, affecté au centre d'incendie et de secours de Clohars-Carnoët et apte à participer aux activités opérationnelles.

Son (ses) enfants(s) doit(vent) être inscrit(s) dans l'établissement scolaire.

Seule la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire entre dans le cadre de la présente convention.

Les temps de manœuvres, formation, exercices et autres activités en sont exclus.

Article 3 : Prise en charge garderie et/ou cantine.

Le sapeur-pompier volontaire disponible pour partir en intervention est autorisé à laisser son (ses) enfant(s) à la garderie dans la limite des heures d'ouverture et de fermeture.

Les frais liés à l'accueil des enfants sont pris en charge par la structure d'accueil.

Article 4 : Liste des enfants de SPV

La liste des enfants potentiellement concernés par la convention est fournie à chaque rentrée scolaire par le chef de centre et remise à jour en cours d'année le cas échéant.

Article 5 : Fiche de présence

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par un sapeur-pompier volontaire, ce dernier transmet la fiche de présence renseignée au chef de centre.

Article 6 : Contrôle et suivi

Le chef de centre adresse un récapitulatif mensuel certifié à la structure d'accueil.

Un bilan annuel sera établi en fin d'année scolaire.

Article 7 : Dispositions diverses

La présente convention est applicable à la date de signature de celle-ci. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois.

Article 8 : Retour d'expérience

Un retour d'expérience pourra être effectué 6 mois après la première mise en application, et chaque année à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires.

Fait en deux exemplaires originaux.

A , le

**Le Maire,
Jacques JULOUX**

**Pour la Présidente du Conseil d'administration
empêchée,
le(a) Vice-président(e),**

Prénom, nom



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 9 juillet 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-45

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Convention périscolaire favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Considérant la nécessité de consolider et maintenir les secours de proximité, ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en journée les jours ouvrés ;

Considérant les difficultés que peuvent rencontrer les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) parents d'enfants scolarisés en école maternelle et/ou élémentaire.

En effet, ces sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée pour assurer la garde de leurs enfants en dehors du temps scolaire à la fin de la classe lors de la pause méridienne et le soir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ❖ **D'approuver les termes de la convention ci-jointe ayant pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires et**

de fixer les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires sont susceptibles de bénéficier de la possibilité de laisser leurs enfants en garderie au sein des écoles de la Commune,

- ❖ D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADOUC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 9 juillet 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-46

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Tarifs de location de bâtiments communaux

Vu l'avis favorable de la commission ressources et finances lors de la séance du 2 juillet 2025,

Considérant que la mise en place de tarifs pour certains bâtiments communaux est nécessaire pour permettre le remboursement par les compagnies d'assurances, notamment dans le cadre des remboursements à la suite de sinistres.

Considérant les demandes ponctuelles de location de bureaux dans l'espace solidaire Ti Liamm et notamment le courrier d'une société qui sollicite ponctuellement la location d'un bureau pour la gestion sociale de ses salariés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

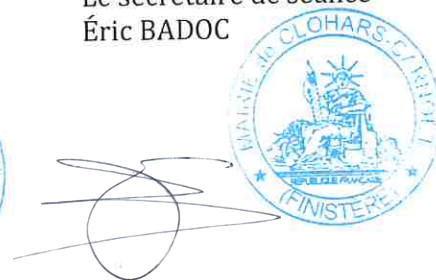
- ❖ D'approuver les tarifs mentionnés et les conditions définies dans le tableau ci-dessus pour la location des bâtiments communaux concernés.

Bâtiments communaux	Tarifs
Logement de Ti Liamm (Location uniquement dans le cadre des relogements de secours)	500 € par mois pour 2 personnes 700 € par mois au-delà de 2 personnes
Bureau au sein de l'espace solidaire Ti Liamm	30€ par jour de location
Logement de Saint Maudet (Location uniquement dans le cadre des relogements de secours)	200 € par mois
Locaux de la Halte répit de Saint Jacques (Location uniquement dans le cadre des relogements de secours)	500 € par mois

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le secrétaire de séance
Éric BADO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 9 juillet 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-47

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel stagiaire et titulaire des collectivités

OBJET : Modification du tableau des emplois et des effectifs

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) lors de la séance du 25 juin 2025,

Considérant que l'organisation du service éducation nécessite de modifier la quotité de certains postes pour répondre au besoin d'encadrement des enfants et à la réalisation des missions du service,

Considérant, en complément, qu'il est proposé de consolider l'emploi de 2 agents contractuels engagés auprès de la collectivité depuis plusieurs années et dont les missions répondent à des besoins pérennes du service éducation,

Modification du tableau des emplois et des effectifs au 9 juillet 2025

Opération	Intitulé de l'emploi	Quotité	Filière / Catégorie	Grade minimum	Grade maximum
Suppression	Agent de restauration	74.57 %	Technique / C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Création	Agent de restauration	80 %	Technique / C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Suppression	Agent polyvalent des écoles	64.05 %	Animation / C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Création	Agent polyvalent des écoles	84.53 %	Animation / C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

Modification du tableau des emplois et des effectifs au 9 juillet 2025

Opération	Intitulé de l'emploi	Quotité	Filière / Catégorie	Grade minimum	Grade maximum
Création (consolidation)	Agent polyvalent des écoles	77.10 %	Technique / C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Création (consolidation)	Agent polyvalent des écoles	49.59 %	Technique / C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ❖ D'approuver la modification du tableau des emplois par la suppression de 2 emplois d'adjoint technique territorial et d'adjoint d'animation territorial comme mentionné dans le tableau ci-dessus,
- ❖ D'approuver la modification du tableau des emplois par la création de 2 emplois d'adjoint technique territorial et d'adjoint d'animation territorial comme mentionné dans le tableau ci-dessus,
- ❖ D'approuver la modification du tableau des emplois par la création de 2 emplois d'adjoint d'animation territorial comme mentionné dans le tableau ci-dessus,
- ❖ De dire que les crédits nécessaires correspondants aux emplois créés seront inscrits au budget principal de la collectivité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le secrétaire de séance
Éric BADOC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202548-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

ENTRE

La commune de représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommée "*la commune*" d'une part,

ET

Quimperlé Communauté représentée par son Président dûment habilité par délibération du 03 juillet 2025, Monsieur Sébastien MIOSSEC, ci-après dénommée "*la communauté*", d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU les statuts de la communauté ;

VU l'arrêté préfectoral portant fusion de la communauté d'agglomération Quimperlé communauté et du syndicat intercommunal des travaux communaux de la Région de Quimperlé à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations de Quimperlé Communauté, en date des 14 décembre 2016 approuvant la convention initiale d'adhésion au service commun, 15 décembre 2022 et 03 juillet 2025 ;

PRÉAMBULE

Par arrêté en date du 15/09/2016, monsieur le Préfet du Finistère a acté la fusion du SITC avec Quimperlé communauté à compter du 01/01/2017.

Afin de maintenir les activités auparavant exercées par le syndicat au profit de ses communes membres et de les étendre aux besoins exprimés par la communauté, un service commun a ainsi été créé. Cet outil juridique de mutualisation permet de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions confiées au service commun et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

En l'espèce, le service commun est habilité à effectuer tous travaux ou services communaux et intercommunaux, notamment les travaux de voirie, les réseaux divers, les petits travaux de maçonnerie que les communes et la communauté souhaiteront lui confier.

Le périmètre du SITC, actuellement composé de 13 communes est étendu à 2 communes supplémentaires à compter du 01/08/2025.

Les communes membres du service commun à compter de cette date sont les suivantes : Arzano, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-Sur-Bélon, Tréméven, Bannalec, Saint-Thurien ainsi que Quimperlé communauté.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières des relations entre la commune et le service commun de travaux communaux.

La résidence administrative du service commun est située au siège de Quimperlé Communauté, 1 rue Andreï SAKHAROV, 29 394 Quimperlé.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée à compter du 1^{er} août 2025.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de suivi composé de représentants des communes adhérentes et de Quimperlé communauté émettra un avis sur :

- Le budget du service commun
- La politique d'investissement du service commun
- L'évolution des effectifs dédiés à ce service
- L'évaluation de la qualité des prestations rendues
- Le bilan d'activités annuel
- Le bordereau de prix des prestations
- Le périmètre d'intervention du service commun
- Le respect du pacte financier portant sur la solidarité financière entre les communes et Quimperlé Communauté visant l'équilibre financier du service.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le service commun devra équilibrer ses dépenses et ses recettes.

Les ressources du service commun sont principalement constituées du revenu des prestations assurées pour le compte de ses adhérents ou pour le compte d'entités non adhérentes et de toutes autres recettes liées à son fonctionnement.

4.1 Retrait d'une commune du service commun

Le retrait d'une commune, qui pourrait compromettre l'équilibre financier du service et donc pénaliser les communes restantes, devra faire l'objet d'un préavis d'une durée minimale de 2 ans afin d'organiser au mieux ce retrait et les conditions financières en découlant.

4.2 Déficit du service commun

En cas de déficit du service commun, constaté au compte administratif, il sera comblé obligatoirement par l'ensemble des communes membres et par Quimperlé communauté selon les modalités suivantes.

La part de déficit prise en charge par Quimperlé communauté sera calculée en fonction du pourcentage de chiffre d'affaires qu'elle aura apporté sur les 3 années passées.

Le reste du déficit sera réparti entre les communes en fonction de la population DGF (1/3), de la longueur de voirie (1/3) et du potentiel financier (1/3).

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun sont propriété de Quimperlé Communauté qu'ils aient été intégrés suite à la fusion du syndicat intercommunal de travaux communaux, ou acquis a posteriori après le 1^{er} janvier 2017.

Ces biens sont gérés et amortis par l'EPCI.

ARTICLE 6 : PERSONNEL

Le personnel nécessaire au fonctionnement du service commun sera recruté conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales par Quimperlé Communauté.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 ans. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en 2 exemplaires.

Pour Quimperlé Communauté,

Pour la commune,

Le Président

Le Maire



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 9 juillet 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-48

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 intercommunalité

OBJET : SITC - Modification de la convention de service commun

Par arrêté du Préfet du Finistère en date du 15/09/2016, la fusion du Syndicat Intercommunal de Travaux communaux avec Quimperlé communauté a été actée à compter du 1^{er} janvier 2017. Actuellement 13 communes sont adhérentes au service commun, géré par Quimperlé communauté.

Le Service Intercommunal de Travaux Communaux et Communautaires (SITC) est habilité à effectuer tous travaux de voirie, les réseaux divers, les petits travaux de maçonnerie que les communes et la communauté lui confient.

A compter du 01/08/2025, le périmètre du SITC est modifié, en raison de la demande d'adhésion de 2 nouvelles communes, **Saint-Thurien et Bannalec**.

15 communes seront ainsi adhérentes au service commun : Arzano, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan Sur Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec Sur Bélon, Tréméven, Bannalec, Saint Thurien, ainsi que Quimperlé communauté.

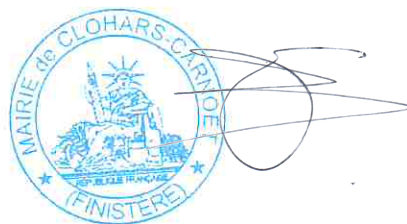
La convention du service commun doit être modifiée en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ❖ **D'approuver l'adhésion des communes de Bannalec et Saint Thurien au service commun,**
- ❖ **D'approuver la convention du service commun « service intercommunal de travaux communaux et communautaires »,**
- ❖ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Quimperlé communauté, ainsi que tous documents afférents.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



European Charter for Equality

LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE)



Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202549-DE

Adoptée par le Comité directeur du Conseil des Communes et Régions d'Europe en 2006
Modifiée par le Comité directeur du Conseil des Communes et Régions d'Europe en 2022

Tous droits réservés © 2022 — CCRE CEMR

Contact: charter@ccre-cemr.org



LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une charte définissant l'engagement des collectivités locales et régionales
d'Europe à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats pour parvenir
à une plus grande égalité pour leurs populations



INTRODUCTION

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale s'adresse aux collectivités locales et régionales d'Europe, qui sont invitées à la signer, s'engageant ainsi publiquement et formellement à respecter le principe d'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre les engagements qui y sont énoncés sur l'ensemble de leur territoire.

Pour assurer la mise en œuvre de ces engagements, chaque autorité signataire (ci-après dénommée « Signataire ») s'engage à élaborer un Plan d'action pour l'égalité, définissant ses priorités, ses actions et ses ressources en la matière.

En outre, chaque Signataire s'engage à collaborer avec l'ensemble des institutions et organisations présentes sur son territoire afin de promouvoir la réalisation d'une égalité réelle dans les faits.

La Charte a été élaborée dans le cadre d'un projet mené par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) en 2005-2006, avec ses membres et partenaires (voir la section « Remerciements »). Le projet a reçu le soutien de la Commission européenne dans le cadre de son 5^{ème} programme d'action communautaire pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

En 2011-2012, grâce à l'aide généreuse du Gouvernement suédois par l'intermédiaire de l'Association suédoise des autorités locales et des régions (SALAR), un Observatoire en ligne¹ a été mis en place pour aider les Signataires à respecter leurs engagements en servant de d'archive d'informations, d'orientations et d'exemples de bonnes pratiques sur les sujets abordés dans la Charte.

En 2014-2015, une boîte à outils d'indicateurs pour contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte

a été développée et testée dans le cadre d'un projet pilote soutenu par la Commission européenne.

En 2021, le Comité permanent pour l'égalité du CCRE a pris l'initiative de revoir la Charte et de la mettre à jour, si nécessaire. À la suite de cet examen, le Comité a conclu qu'il y avait lieu de proposer des modifications à la Charte pour :

- améliorer le langage de la Charte et apporter des modifications d'ordre rédactionnel ;
- élucider et renforcer la perspective intersectionnelle dans l'ensemble de la Charte tout en préservant l'accent mis sur « toujours le genre, jamais le genre seul » comme principe directeur ;
- apporter quelques ajouts substantiels sous la forme de nouveaux articles dans une section séparée, notamment sur la nécessité d'adopter une perspective de genre dans la gestion des crises et sur la préparation du secteur civil et l'application d'une perspective de genre au développement rapide de l'Internet et de la numérisation.

Une section comportant les nouveaux articles se trouve à la page 33. Les Signataires actuels de la Charte sont invités à adhérer à ces modifications, à les ratifier et à intégrer les dispositions dans leur mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité. À partir de 2023, tout nouveau Signataire s'engagera à respecter le texte original de la Charte et naturellement, les modifications de 2022.

La mise à jour et les modifications de 2022 ont été rendues possibles grâce aux fonds de l'Union européenne alloués dans le cadre du programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs ».

¹ www.charter-equality.eu



CONTEXTE

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement réalisé, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement, mais il doit être effectivement exercé dans tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle.

En dépit de nombreux exemples d'une reconnaissance formelle et des progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est toujours pas une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Des inégalités politiques, économiques et culturelles persistent - par exemple les disparités salariales et la sous-représentation en politique.

Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail et l'organisation de la société. Il existe de nombreux domaines où il est possible d'agir en adoptant une nouvelle approche et en introduisant des changements structurels.

Égalité des genres et gouvernance de l'Union européenne

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'un des principes fondateurs de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Elle remonte à 1957, lorsque le principe « à travail égal, salaire égal » a été inscrit dans le Traité de Rome.

En tant que sphères de gouvernance les plus proches des citoyen(ne)s, les autorités locales et régionales sont les mieux placées pour lutter contre la perpétuation et la propagation des inégalités et promouvoir une société véritablement égali-

taire. Grâce à leurs compétences et aux liens de coopération existants avec l'ensemble des acteurs locaux, elles peuvent entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le principe de subsidiarité² joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'égalité des femmes et des hommes. Ce principe s'applique à tous les niveaux de gouvernance : européen, national, régional et local. Bien que les collectivités locales et régionales d'Europe exercent un large éventail de responsabilités, elles peuvent et doivent toutes jouer un rôle constructif dans la promotion de l'égalité par des moyens pratiques qui ont une incidence positive sur la vie quotidienne de leurs populations.

Les principes de l'autonomie locale et régionale sont étroitement liés au principe de subsidiarité. La Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe de 1985, signée et ratifiée par une large majorité d'États européens, souligne « le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des affaires publiques ». La mise en œuvre et la promotion du droit à l'égalité doivent être considérées comme un aspect intégral de ce concept d'autonomie locale.

La démocratie locale et régionale doit servir de tremplin pour que les choix les plus appropriés soient faits en ce qui concerne les aspects concrets de base de la vie quotidienne, tels que le logement, la sécurité, les transports publics, le monde du travail ou la santé.

² Tel qu'énoncé à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, il s'agit du principe selon lequel l'UE n'agit pas (sauf dans les domaines qui relèvent de sa compétence exclusive) à moins que son action ne soit plus efficace que celle menée aux niveaux national, régional et local.

En outre, veiller à ce que les femmes soient pleinement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques locales et régionales, c'est aussi s'assurer que leurs expériences de vie, leur savoir-faire et leur créativité sont mis à profit et non gaspillés.

Pour parvenir à l'instauration d'une société fondée sur l'égalité, il est capital que les collectivités locales et régionales intègrent pleinement la dimension du genre dans leurs politiques, leur organisation et leurs pratiques. Dans le monde d'aujourd'hui et de demain, une véritable égalité des femmes et des hommes constitue également la clé de notre succès économique et social (non seulement au niveau européen ou national, mais également dans nos régions, nos villes et nos communes).

CCRE et égalité des genres au niveau local/régional

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, ainsi que son Comité permanent pour l'égalité³, promeuvent activement l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau local et régional depuis les années 1980. L'un des outils concrets pour les collectivités locales et régionales européennes résultant de ce travail est la « ville pour l'égalité », lancée par le CCRE en 2005. En mettant en lumière les bonnes pratiques de différentes villes et municipalités européennes, la « ville pour l'égalité » a introduit la première méthodologie pour la mise en œuvre de politiques d'égalité des genres au niveau local et régional. La Charte ci-après (mise à jour en 2022) se fonde sur ce travail.

La première étude du CCRE se penchant sur la représentation des femmes dans la gouvernance locale a été publiée en 1998, et les résultats du suivi ont été publiés dans une deuxième édition en 2008, qui a ensuite été mise à jour et développée pour inclure un examen de tous les niveaux de prise de décision dans 40 pays européens en 2019. Si la proportion de femmes politiques et dirigeantes a augmenté au fil des ans, chaque étude successive a également démontré l'urgente nécessité de continuer à plaider pour un équilibre entre les genres en matière de participation, de représentation et d'influence politiques.

Le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de l'égalité des genres a été affirmé dans la Déclaration mondiale de IULA (Union internationale des villes et pouvoirs locaux⁴) sur « les femmes dans le gouvernement local » adoptée en 1998. La nouvelle organisation mondiale, « Cités et Gouvernements Locaux Unis », continue de faire de l'égalité des femmes et des hommes l'un de ses principaux objectifs.

³ Anciennement appelé « Comité des élues locales et régionales du CCRE ».

⁴ L'Union internationale des villes et pouvoirs locaux et l'Organisation des villes unies ont cessé d'exister après avoir fusionné au début des années 2000, donnant naissance à une nouvelle organisation : Cités et Gouvernements Locaux Unis.



ABRÉVIATIONS

CCRE : Conseil des Communes et Régions d'Europe

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

ECS : Éducation complète à la sexualité

GLR : Gouvernements locaux et régionaux

ODD : Objectifs de développement durable

STIM : Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques

TIC : Technologies de l'information et des communications

UE : Union européenne

VBG : Violence basée sur le genre



PRÉAMBULE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, représentant les gouvernements locaux et régionaux européens, en coopération avec ses membres et partenaires :

rappelant que la Communauté et l'Union européenne sont fondées sur les libertés et les droits fondamentaux, y compris la promotion de l'égalité des femmes et des hommes et la non-discrimination, et que la législation européenne a constitué la base des progrès accomplis dans ce domaine en Europe ;

considérant les cadres juridiques internationaux et européens en matière de droits de l'homme, d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, en particulier :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995) ;
- la Recommandation du Conseil de l'UE concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (1996) ;
- la Déclaration mondiale de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux sur les femmes dans le gouvernement local (1998) ;
- la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée Générale en 2000 (Beijing +5) ;
- la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000) ;
- la directive 2000/78/CE du Conseil de l'UE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul – adoptée en 2011) ;
- les objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier l'objectif 5 (2015) ;
- le Socle européen des droits sociaux (introduit en 2017) ;
- le Plan d'accélération global pour l'égalité des sexes (2021).

PRÉAMBULE

soulignant la contribution capitale du Conseil de l'Europe à la promotion des droits de l'homme, de l'égalité des femmes et des hommes et de l'autonomie locale ;

considérant que l'égalité des femmes et des hommes implique la volonté d'agir sur les trois aspects complémentaires, à savoir : l'élimination des inégalités directes, l'éradication des inégalités indirectes et le développement de structures politiques, juridiques et sociales égalitaires et démocratiques ;

déplorant le décalage persistant entre la reconnaissance *de jure* du droit à l'égalité et son application réelle et effective ;

considérant qu'en Europe, les gouvernements locaux et régionaux jouent (et doivent remplir) un rôle crucial au nom de leurs citoyens et habitants pour garantir le droit fondamental à l'égalité (sans discrimination) de toutes les femmes et de tous les hommes, dans tous les domaines dont ils sont responsables ;

considérant que la participation, la représentation et l'influence égales des femmes et des hommes aux postes de décision et de direction sont essentielles pour la démocratie, la croissance économique et le développement durable ;

a rédigé la présente Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, et invite les collectivités locales et régionales d'Europe à la signer et à mettre en œuvre ses dispositions.



PREMIÈRE PARTIE

Principes

Les Signataires de la présente Charte pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale reconnaissent que les principes fondamentaux suivants guident leurs actions :

1. L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental

Ce droit doit être mis en œuvre par les gouvernements locaux et régionaux dans tous les domaines relevant de leurs responsabilités, et entraîne également l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination, qu'elles soient directes ou indirectes.

2. Pour assurer l'égalité des femmes et des hommes, il faut s'attaquer aux formes multiples et croisées de discrimination et de désavantage

Pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, les efforts en matière d'égalité des genres doivent prendre en compte et traiter (dans une perspective globale, systémique et structurelle) la manière dont le genre interagit avec d'autres facteurs tels que le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.⁵

3. La participation et la représentation équilibrées des femmes et des hommes à la prise de décision sont une condition préalable à une société démocratique

Le droit à l'égalité des femmes et des hommes exige que les autorités locales et régionales prennent toutes les mesures appropriées et adoptent des stratégies adéquates pour promouvoir la représentation et la participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de décision.

4. L'élimination des stéréotypes de genre est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes

Les collectivités locales et régionales doivent promouvoir et œuvrer à l'élimination des stéréotypes et des obstacles qui sont à l'origine des inégalités de statut et de condition des femmes et qui ont également engendré l'évaluation inégale des rôles des femmes et des hommes au niveau politique, économique, social et culturel.

5. L'intégration de la perspective de genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est indispensable pour faire progresser l'égalité des femmes et des hommes

La perspective de genre doit être prise en compte lors de l'élaboration des politiques, des méthodes et des instruments qui affectent la vie quotidienne de la population locale (en ayant recours, par exemple, à des « évaluations sensibles au genre »⁶, à des « audits tenant compte de la question du

⁵ Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

⁶ **Évaluations sensibles au genre** : « Outil politique pour l'examen préalable d'une proposition politique donnée, afin de détecter et d'évaluer son incidence ou ses effets différentiels sur les femmes et les hommes, de sorte que ces déséquilibres puissent être corrigés avant que la proposition ne soit approuvée ». (Source : Conseil de l'Europe [2011]. Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et son exposé des motifs. Série des traités du Conseil de l'Europe n° 210).

PREMIÈRE PARTIE

Principes

genre »⁷, à « l'intégration de la dimension de genre »⁸ et à la « budgétisation sensible au genre »⁹). À cette fin, il convient d'analyser et de prendre en considération les expériences très diverses des différents groupes de femmes dans la vie locale, y compris leurs conditions de vie et de travail.

6. Des plans d'action et des programmes correctement conçus et financés constituent des outils essentiels pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes

Les collectivités locales et régionales doivent élaborer des Plans d'action et des programmes en faveur de l'égalité, en prévoyant les ressources financières et humaines adéquates nécessaires à leur mise en œuvre.

Pris ensemble, ces principes constituent le fondement des articles énoncés dans la troisième partie ci-après.

7 **Audit tenant compte de la dimension du genre** : « Évaluation de la mesure dans laquelle l'égalité entre les femmes et les hommes est effectivement institutionnalisée dans les politiques, les programmes, les structures organisationnelles et les procédures (y compris les processus de prise de décision), et dans les budgets y afférents ». (Source : Conseil de l'Europe – Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques [2009]. L'égalité dans les budgets : pour une mise en œuvre pratique. Manuel préparé par Sheila Quinn).

8 **Intégration de la dimension de genre** : « L'intégration d'une perspective de genre désigne le processus d'évaluation des implications pour les femmes et les hommes de toute action planifiée, y compris la législation, les politiques ou les programmes dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et des expériences des femmes et des hommes une dimension intégrale de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales, afin que les femmes et les hommes en bénéficient également et que l'inégalité ne se perpétue pas. L'objectif ultime est de parvenir à l'égalité des genres ». (Source : Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, définition de l'égalité des genres)

9 **Budgétisation sensible au genre** : « Une évaluation des budgets existants en incluant une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire, ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité de genre ». (Source : Conseil de l'Europe, 2009)



DEUXIÈME PARTIE

Mise en œuvre de la Charte et ses engagements

Le Signataire s'engage par la présente à mettre en œuvre les dispositions de cette Charte en réalisant les étapes spécifiques suivantes :

- (1) Chaque Signataire de la présente Charte élaborera et adoptera, dans un délai raisonnable après la date de sa signature (ne dépassant pas deux ans), un Plan d'action pour l'égalité, à mettre en œuvre par la suite.
- (2) Ce Plan d'action pour l'égalité exposera les objectifs et les priorités du Signataire, toutes les mesures qu'il prévoit de prendre et les ressources à allouer pour mettre en œuvre la Charte et ses engagements. Il précisera également les délais proposés pour la mise en œuvre. Dans le cas où un Signataire dispose déjà d'un Plan d'action pour l'égalité, celui-ci sera revu pour s'assurer qu'il aborde les questions pertinentes couvertes par la présente Charte, y compris celles incluses dans les articles 31-39 qui y ont été ajoutés en 2022.
- (3) Chaque Signataire consultera largement les parties prenantes concernées avant d'adopter son Plan d'action pour l'égalité et diffusera largement celui-ci par la suite. Il publiera également régulièrement des rapports publics sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan.
- (4) Chaque Signataire révisera son Plan d'action pour l'égalité si les circonstances l'exigent et établira un nouveau plan pour chaque période ultérieure.
- (5) Chaque Signataire s'engage, dans le principe, à contribuer au suivi des progrès de la mise en œuvre de la Charte en coopérant dans le cadre d'un système d'évaluation ayant recours aux indicateurs développés à cette fin¹⁰, ainsi qu'à promouvoir l'apprentissage par les pairs entre les gouvernements locaux et régionaux de toute l'Europe sur les moyens efficaces de réaliser l'égalité des genres sur leurs territoires. Les Signataires mettront à disposition leurs Plans d'action pour l'égalité et autres documents publics pertinents à cette fin.
- (6) Chaque Signataire informera par écrit le Conseil des Communes et Régions d'Europe du fait qu'il a signé la Charte, en indiquant la date de signature, ainsi qu'un point de contact pour une future coopération concernant la Charte et sa mise en œuvre.

¹⁰ https://www.ccre.org/img/uploads/piecesjointe/filename/Toolkit_FR.pdf



TROISIÈME PARTIE

Responsabilité démocratique

Article 1 – Engagement politique

- (1) Le Signataire reconnaît que le droit à l'égalité est une condition préalable fondamentale de la démocratie, et qu'une société démocratique ne peut se permettre d'ignorer les capacités, les savoirs, l'expérience et la créativité des femmes dans toute leur diversité. En conséquence, il doit assurer, sur la base de l'égalité, l'inclusion, la représentation et la participation des femmes venant d'horizons et appartenant à des groupes d'âge différents dans toutes les sphères de la prise de décision politique et publique.
- (2) Le Signataire, en tant qu'organe démocratiquement élu responsable de la promotion du bien-être de sa population et de son territoire s'engage, en conséquence, à promouvoir et à favoriser l'application concrète de ce droit dans toutes ses sphères d'activité (ce qui fait partie intégrante de son rôle de dirigeant démocratique de la communauté locale, de fournisseur et de prestataire de services, de planificateur et de régulateur, et d'employeur).

Rôle politique

Article 2 – Représentation politique

- (1) Le Signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à voter, à se présenter aux élections et à occuper des fonctions électives.
- (2) Le Signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, à occuper des fonctions publiques et à exercer toutes les fonctions publiques à tous les niveaux de gouvernement.
- (3) Le Signataire reconnaît le principe d'une représentation équilibrée dans tous les organes de décision élus et publics.
- (4) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour faire respecter les droits et les principes ci-dessus, notamment à :
 - encourager les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, à exercer leur droit de vote individuel et à être candidates à des fonctions publiques ;
 - encourager les partis et groupes politiques à adopter et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes ;
 - à cette fin, à encourager les partis et groupes politiques à prendre toutes les mesures légales, y compris l'adoption de quotas, le cas échéant, pour augmenter le nombre de femmes sélectionnées comme candidates et donc éventuellement élues par la suite ;
 - à autoréguler ses propres procédures et normes de conduite afin de garantir que les candidat(e)s potentiel(le)s et les représentant(e)s élu(e)s ne soient pas

découragées par des comportements et des propos indésirables, ou par le harcèlement ;

- à adopter des mesures permettant aux représentant(e)s élu(e)s de concilier leur vie privée, professionnelle et publique, notamment en veillant à ce que les horaires, les modes de travail et la disponibilité des soins aux personnes à charge permettent à tou(te)s les représentant(e)s élu(e)s de participer pleinement.

(5) Le Signataire s'engage à promouvoir et à appliquer le principe de la représentation équilibrée au sein de ses propres organes décisionnels et consultatifs, ainsi que pour toute nomination à des organes externes.

Toutefois, en cherchant à obtenir une représentation équilibrée des femmes et des hommes, le Signataire doit mettre en œuvre ce qui précède sur une base non moins favorable au genre minoritaire que l'équilibre existant des genres.

(6) Il s'engage, en outre, à veiller à ce que tous les postes publics et politiques, qu'ils soient nommés ou dûment élus, ne soient en aucune façon (en principe ou en pratique) réservés à un seul sexe ou considérés comme tels en raison d'attitudes stéréotypées.

Article 3 – Participation à la vie politique et civique

(1) Le Signataire reconnaît que le droit des citoyens à participer à la conduite des affaires publiques est un principe démocratique fondamental, et que les femmes et les hommes ont le droit de participer de manière égale à la gouvernance et à la vie publique de leur région, municipalité et communauté locale.

(2) Le Signataire s'engage à s'assurer que les différentes formes de participation publique disponibles pour participer aux affaires communautaires, par exemple les comités consultatifs, les conseils de quartier, la participation en ligne ou les exercices de planification participative, permettent aux femmes et aux hommes de participer de manière égale dans la pratique.

Dans les cas où les moyens de participation existants ne permettent pas une telle égalité, il s'engage à mettre en place et à tester de nouvelles méthodes.

(3) Le Signataire s'engage à promouvoir la participation active des femmes et des hommes de toutes les sections de la communauté, en particulier des groupes minoritaires qui pourraient autrement être exclus, dans sa vie politique et civique.

TROISIÈME PARTIE

Rôle politique

Article 4 – Engagement public en faveur de l'égalité

(1) Le Signataire, en tant que responsable démocratique et représentant de sa collectivité et de son territoire, prendra un engagement public formel en faveur du principe d'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, incluant notamment :

- une annonce de la signature de la présente Charte par le Signataire, après un débat et l'adoption du texte par sa plus haute instance représentative ;
- une promesse de respecter ses engagements au titre de la présente Charte et de rendre compte publiquement et régulièrement des progrès réalisés dans la mise en œuvre de son Plan d'action pour l'égalité en utilisant, le cas échéant, la boîte à outils d'indicateurs de la Charte élaborée à cette fin ;
- un engagement du Signataire et de ses membres élu(e)s à adhérer et à respecter les normes de comportement appropriées en matière d'égalité des genres.

(2) Le Signataire utilisera son mandat démocratique pour encourager les autres institutions politiques et publiques, ainsi que les organismes privés et les organisations de la société civile à adopter des lignes d'action qui garantissent, dans la pratique, le droit à l'égalité des femmes et des hommes.

Article 5 – Collaboration avec les partenaires pour promouvoir l'égalité

(1) Le Signataire s'engage à coopérer avec tous ses partenaires (des secteurs public et privé, en particulier ses partenaires sociaux, ainsi que les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, et les autres niveaux de gouvernement) pour promouvoir une plus grande égalité entre les femmes et les hommes dans tous les aspects de la vie.

(2) Le Signataire, lors de l'élaboration et de la révision de ses Plans d'action pour l'égalité ou d'autres questions majeures relatives à l'égalité, consultera ses organes et organisations partenaires, y compris ses partenaires sociaux.

Article 6 – Lutte contre les stéréotypes

- (1) Le Signataire s'engage à lutter contre les préjugés, les pratiques et l'utilisation d'un langage et d'images fondés sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou l'autre genre, ou sur des stéréotypes de genre et, dans la mesure du possible, à les empêcher.
- (2) À cette fin, le Signataire doit s'assurer que ses propres communications publiques et internes sont entièrement conformes à cet engagement et qu'elles promeuvent des images et des exemples de genre positifs.
- (3) Le Signataire engage également son personnel, par le biais de formations et d'autres moyens, à contribuer à l'identification et à l'élimination des préjugés inconscients, des attitudes et des comportements stéréotypés. Il réglementera, également les normes de comportement à cet égard.
- (4) Le Signataire mène des activités et des campagnes de sensibilisation à l'incidence négative que les normes et les stéréotypes liés au genre peuvent avoir sur la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 7 – Bonne administration et consultation

- (1) Le Signataire reconnaît le droit des femmes et des hommes à ce que leurs affaires soient traitées de manière égale, impartiale, équitable et dans un délai raisonnable, y compris :
 - le droit d'être entendu(e) avant que toute décision individuelle qui pourrait les affecter négativement soit prise ;
 - le devoir de l'autorité de motiver ses décisions ;
 - le droit d'obtenir des informations pertinentes sur les questions qui les concernent.
- (2) Le Signataire reconnaît que, dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la qualité de ses politiques et de ses décisions est susceptible d'être améliorée si toutes les personnes susceptibles d'être affectées ont l'occasion, à un stade formatif, d'être consultées, et qu'il est essentiel que les femmes et les hommes bénéficient d'un accès égal, dans la pratique aux informations pertinentes ainsi que d'opportunités égales d'y réagir.
- (3) Le Signataire s'engage donc à prendre les mesures suivantes, le cas échéant :
 - s'assurer que tout système visant à fournir des informations prend en compte les besoins des différents groupes de femmes et d'hommes, y compris tout degré différent d'accès aux technologies de l'information et de la communication ;
 - veiller à ce que, en cas de consultation, les personnes dont la voix aurait autrement le moins de chance d'être entendue puissent participer de manière égale au processus de consultation, y compris en prenant des mesures positives légales à cette fin ;
 - mener, le cas échéant, des activités de consultation distinctes pour les femmes.

Cadre général pour l'égalité

Article 8 – Engagement général

- (1) Le Signataire, dans l'exercice de toutes ses compétences, reconnaît, respecte et promeut les droits et principes pertinents de l'égalité des femmes et des hommes dans toute leur diversité, ainsi que la lutte contre les désavantages et les discriminations liés au genre.
- (2) Les engagements énoncés dans la présente Charte ne s'appliquent à un Signataire que dans la mesure où ils (ou leurs aspects pertinents) relèvent de ses compétences légales.

Article 9 – Évaluations sensibles au genre

- (1) Le Signataire s'engage, pour chacun de ses domaines de compétence, à entreprendre des évaluations sensibles au genre, comme indiqué dans le présent article.
- (2) À cette fin, le Signataire s'engage à établir, conformément à ses propres priorités, ressources et calendriers, un programme pour la mise en œuvre de ses évaluations sensibles au genre, qui doit être inclus ou pris en compte dans son Plan d'action pour l'égalité.
- (3) Les évaluations sensibles au genre comprennent, le cas échéant, les étapes suivantes :
 - l'examen des politiques, procédures, pratiques, modèles et volumes d'utilisation existants, afin d'évaluer s'ils révèlent une quelconque discrimination ou injustice, s'ils sont fondés sur des stéréotypes de genre et s'ils prennent en compte de manière adéquate les besoins spécifiques des femmes et des hommes dans toute leur diversité ;
 - la révision de l'allocation des ressources, financières et autres, aux fins susmentionnées ;
 - l'identification des priorités et, le cas échéant, des objectifs, afin de s'attaquer aux problèmes pertinents mis en évidence par ces examens et d'apporter des améliorations perceptibles dans la prestation de services ;
 - la mise en place d'une évaluation précoce de toutes les propositions importantes de politiques, de procédures et de changements dans l'allocation des ressources, récents ou modifiés, afin d'évaluer leur impact potentiel sur les femmes et les hommes, toute décision finale étant prise à la lumière de cette évaluation ;

- la prise en compte des besoins et des intérêts de ceux/elles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage.

Article 10 – Formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage

- (1) Le Signataire reconnaît que toute discrimination fondée sur des motifs tels que le genre, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions religieuses, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, est interdite.
- (2) Le Signataire reconnaît, en outre, que malgré cette interdiction, de nombreuses femmes et de nombreux hommes sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage, y compris des désavantages socioéconomiques, qui ont une incidence directe sur leur capacité à exercer les autres droits énoncés et mentionnés dans la présente Charte.
- (3) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, dans l'exercice de toutes ses compétences, pour combattre les effets des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage, à savoir :
 - s'assurer que les questions découlant des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage sont traitées dans son Plan d'action pour l'égalité et ses évaluations sensibles au genre ;
 - veiller à ce que les questions découlant des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage soient prises en compte lorsque des actions ou des mesures sont entreprises en rapport avec les autres articles de la présente Charte ;

TROISIÈME PARTIE

Cadre général pour l'égalité

- mener des campagnes d'information publique pour combattre les stéréotypes et promouvoir l'égalité de traitement des femmes et des hommes qui peuvent être soumis à des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage ;
- adopter des mesures spécifiques pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des hommes migrants.

Rôle en tant qu'employeur

Article 11 – Égalité des genres sur le lieu de travail

- (1) Le Signataire, dans son rôle d'employeur, reconnaît le droit à l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi, y compris l'organisation du travail et les conditions de travail.
- (2) Le Signataire reconnaît le droit à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée, ainsi que le droit à la dignité et à la sécurité au travail.
- (3) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, y compris des actions positives entrant dans le cadre de ses pouvoirs légaux, à l'appui des droits susmentionnés.
- (4) Les mesures possibles visées au paragraphe (3) sont les suivantes :
 - (a) un examen des politiques et procédures pertinentes relatives à l'emploi au sein de son organisation, et l'élaboration et la mise en œuvre de la section sur l'emploi de son Plan d'action pour l'égalité, afin de répondre aux inégalités dans un délai raisonnable, et abordant notamment :
 - l'égalité de rémunération, y compris l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;
 - les dispositions relatives à la révision des salaires, des rémunérations, des systèmes de paie et des retraites ;
 - des mesures garantissant des possibilités de promotion et de développement de carrière équitables et transparentes ;
 - des mesures garantissant une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux et, en particulier, la correction de tout déséquilibre au niveau de la haute direction ;
 - des mesures qui s'attaquent à toute ségrégation professionnelle fondée sur le genre et encouragent les employé(e)s à occuper des emplois non traditionnels ;
 - des mesures qui garantissent un recrutement équitable et impartial ;
 - des mesures garantissant des conditions de travail appropriées, saines et sûres ;
 - (b) des procédures de consultation des employé(e)s, y compris de leurs syndicats, qui garantissent une participation équilibrée des femmes et des hommes à tout organe de consultation ou de négociation ;
 - (c) une opposition claire à toute forme d'abus, de harcèlement sexuel ou de violence sur le lieu de travail (y compris en ligne, dans le cadre du télétravail), en déclarant sans ambiguïté qu'un tel comportement est inacceptable, ainsi qu'en menant des campagnes de sensibilisation en la matière, en soutenant les victimes et en introduisant et en appliquant des politiques transparentes ;
 - (d) l'évolution vers une main-d'œuvre qui reflète la diversité sociale, économique et culturelle de la population locale à tous les niveaux de l'organisation ;

TROISIÈME PARTIE

Rôle en tant qu'employeur

(e) le soutien à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée en :

- introduisant des politiques qui acceptent, le cas échéant, des modifications des horaires de travail et des dispositions relatives à la garde des personnes à charge pour les employé(e)s ;
- encourageant les hommes à prendre le congé auquel ils ont droit pour s'occuper des personnes à charge, y compris le congé parental.

Marchés publics et contrats

Article 12 – Marchés publics et contrats

- (1) Le Signataire reconnaît que, dans l'accomplissement de ses tâches et obligations impliquant des marchés publics, y compris des contrats pour la fourniture de produits, la prestation de services ou l'exécution de travaux, il a la responsabilité de promouvoir stratégiquement l'égalité des femmes et des hommes.
- (2) Le Signataire reconnaît que cette responsabilité revêt une importance particulière dans les cas où la fourniture d'un service essentiel au public, dont le Signataire reste légalement responsable, est sous-traitée à une autre entité juridique. Dans de tels cas, il doit s'assurer que ladite entité juridique à qui le contrat a été attribué (indépendamment du type de propriété) accepte la même responsabilité pour assurer ou promouvoir l'égalité des genres que si le Signataire fournissait le service directement.
- (3) Le Signataire s'engage, en outre, à mettre en œuvre, chaque fois qu'il le jugera approprié, les étapes suivantes :
- (a) avant de conclure tout contrat significatif, considérer les implications pertinentes en matière de genre, ainsi que les opportunités potentielles de promouvoir l'égalité de manière légale ;
 - (b) s'assurer que les objectifs en matière d'égalité des genres du contrat envisagés sont pris en compte dans les spécifications contractuelles ;
 - (c) s'assurer que les conditions générales du contrat envisagé prennent également en compte et reflètent ces objectifs ;
 - (d) utiliser le pouvoir conféré par la législation de l'Union européenne sur les marchés publics ¹¹ pour fixer les conditions d'exécution en ce qui concerne les considérations sociales ;
 - (e) veiller à ce que le personnel ou les conseillers/conseillères chargé(e)s des tâches liées aux marchés publics et de la passation des marchés reçoivent toutes les informations pertinentes, y compris par le biais de formations, sur les marchés publics sensibles au genre et sur la dimension de l'égalité des genres dans leur travail ;
 - (f) s'assurer que les conditions générales du contrat principal incluent l'exigence selon laquelle tous les sous-traitants doivent également se conformer à toutes les obligations applicables pour promouvoir l'égalité des genres.

¹¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Rôle de prestataire de services

Article 13 – Éducation et apprentissage tout au long de la vie

- (1) Le Signataire reconnaît le droit à l'éducation pour tou(te) s et le droit pour tous d'avoir accès à la formation professionnelle et continue. Le Signataire reconnaît également le rôle vital de l'éducation formelle et non formelle à toutes les étapes de la vie pour assurer une véritable égalité des chances, fournir des compétences essentielles pour la vie et l'emploi, et offrir de nouvelles possibilités de développement professionnel.
- (2) Le Signataire s'engage, dans le cadre de ses compétences, à assurer ou à promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle et continue pour les femmes et les hommes de tous âges et dans toute leur diversité.
- (3) Le Signataire reconnaît la nécessité d'éliminer les stéréotypes de genre concernant les rôles des femmes et des hommes dans toutes les formes d'éducation. Pour ce faire, il s'engage à mettre en œuvre ou à promouvoir, selon le cas et dans le cadre de ses compétences et responsabilités, les mesures suivantes :
 - la révision des supports éducatifs, des programmes scolaires et autres programmes éducatifs et des méthodes d'enseignement, afin de s'assurer qu'ils dénoncent les attitudes et pratiques stéréotypées ;
 - la réalisation d'actions spécifiques pour encourager les choix de carrière non traditionnels ;
 - l'inclusion spécifique d'éléments qui soulignent l'importance de la participation égale des femmes et des hommes aux processus démocratiques dans les cours d'éducation civique et de citoyenneté.
- (4) Le Signataire reconnaît que les figures d'autorité des écoles et autres établissements d'enseignement représentent des modèles précoces influents pour les enfants et les jeunes. Il s'engage donc à promouvoir la représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la gestion et de la gouvernance des écoles.

Article 14 – Santé

- (1) Le Signataire reconnaît le droit de toute personne de jouir d'un niveau élevé de santé physique et mentale, et affirme que l'accès à des soins de santé, des traitements médicaux et des soins de santé préventifs de bonne qualité pour les femmes et les hommes dans toute leur diversité est essentiel pour la réalisation de ce droit.
- (2) Le Signataire reconnaît qu'en cherchant à assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes de jouir d'un niveau de santé élevé, les services médicaux et de santé ne doivent pas négliger leurs besoins distincts. Il reconnaît, en outre, que ces besoins distincts ne découlent pas seulement de différences biologiques, mais aussi de disparités dans les conditions de vie et de travail, ainsi que de stéréotypes et de préjugés basés sur le genre.
- (3) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, dans les limites de ses compétences et de ses responsabilités, pour promouvoir et garantir les niveaux les plus élevés de bonne santé pour tou(te)s ses citoyen(ne)s. À cette fin, le Signataire s'engage à mettre en œuvre ou à promouvoir, selon le cas, les mesures suivantes :
- l'incorporation d'une approche sensible au genre dans la planification, les ressources et la prestation des services de santé et médicaux ;
 - la garantie que les activités de promotion de la santé, notamment celles qui prônent une alimentation saine et l'importance de l'exercice physique, tiennent compte du fait que les besoins et les attitudes des femmes et des hommes peuvent différer ;
 - la garantie que les membres du personnel de santé, y compris ceux/celles qui participent à la promotion de la santé, reconnaissent que le genre peut avoir une incidence sur les soins médicaux et de santé, et qu'ils/elles se rendent compte que les femmes et les hommes peuvent vivre ces soins différemment ;
 - la garantie que les femmes et les hommes aient accès à des informations sanitaires scientifiques et fondées sur des données probantes.

Article 15 – Soins et services sociaux

- (1) Le Signataire reconnaît que toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux essentiels et d'avoir recours à l'assistance sociale, le cas échéant.
- (2) Il reconnaît également que les femmes et les hommes peuvent avoir des besoins distincts qui peuvent découler de différences dans leurs conditions sociales et économiques (entre autres facteurs), ainsi que d'expériences impliquant des formes croisées de discrimination et d'inégalité. Par conséquent, afin de garantir que les femmes et les hommes ont un accès égal aux soins et aux services sociaux, le Signataire prendra toutes les mesures raisonnables pour :
 - incorporer une approche fondée sur le genre et intersectionnelle dans la planification (y compris la collecte de données), l'attribution de ressources et la fourniture de soins et de services sociaux ;
 - s'assurer que les personnes impliquées dans la prestation de services et de soins sociaux reconnaissent et comprennent les façons dont le genre peut avoir une incidence sur ces services, en tenant compte des différentes façons dont les femmes et les hommes peuvent vivre ces soins.

Article 16 – Garde d'enfants

- (1) Le Signataire reconnaît le rôle essentiel que des services de garde d'enfants accessibles, de haute qualité et abordables, disponibles pour tou(te)s les parents et les personnes en charge, quelle que soit leur situation financière, jouent dans la promotion d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes, et dans la possibilité de concilier leur travail et leur vie publique et privée. Le Signataire apprécie également à sa juste valeur la contribution de ces services de garde d'enfants à la vie et au tissu économique et social de la communauté locale et de la société dans son ensemble.
- (2) Le Signataire s'engage à faire de la prestation et de la promotion de ces services de garde d'enfants, directement ou par l'intermédiaire d'autres prestataires, une de ses priorités. Il s'engage en outre à encourager la prestation de ces services de garde d'enfants par d'autres prestataires, y compris l'offre ou le soutien de services de garde d'enfants par les employeurs locaux.
- (3) Le Signataire reconnaît, en outre, que l'éducation des enfants exige un partage des responsabilités entre les hommes et les femmes et la société dans son ensemble, et s'engage à lutter contre les stéréotypes de genre selon lesquels la garde des enfants est considérée comme étant principalement la tâche ou la charge des femmes.

Article 17 – Prise en charge d'autres personnes à charge

- (1) Le Signataire reconnaît que les femmes et les hommes peuvent avoir des responsabilités pour s'occuper de personnes à charge autres que les enfants et que ces obligations peuvent avoir une incidence sur leur capacité à jouer un rôle complet dans la vie économique et sociale.
- (2) Le Signataire reconnaît également que ces responsabilités incombent de manière disproportionnée aux femmes et qu'elles constituent donc un obstacle à l'égalité des genres.
- (3) Le Signataire s'engage à lutter contre cette inégalité en prenant les mesures suivantes, le cas échéant :
 - faire de la fourniture et de la promotion de soins accessibles, de haute qualité et abordables pour les personnes à charge, directement ou par le biais d'autres prestataires, l'une de ses priorités ;
 - fournir un soutien et offrir des opportunités aux personnes souffrant d'isolement social en raison de leurs responsabilités familiales ;
 - mener des campagnes de sensibilisation pour combattre le stéréotype selon lequel la responsabilité des personnes à charge incombe principalement aux femmes.

Article 18 – Inclusion sociale

- (1) Le Signataire reconnaît que toute personne a le droit d'être protégée contre la pauvreté et l'exclusion sociale et, en outre, que les femmes sont généralement plus susceptibles d'être victimes d'exclusion sociale que les hommes, en raison de leur accès inégal aux ressources, aux biens, aux services et aux opportunités.
- (2) Le Signataire s'engage donc à prendre des mesures, dans le cadre d'une approche globale et coordonnée abordant toute la gamme de ses services et activités, et en collaboration avec les partenaires sociaux, pour :
 - promouvoir l'accès effectif à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture, aux technologies de l'information et des communications (TIC), à l'aide sociale et médicale pour tous ceux/toutes celles qui vivent ou risquent de vivre dans une situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, tant dans les zones rurales qu'urbaines ;
 - reconnaître les besoins et la situation particuliers des femmes en situation d'exclusion sociale, en accordant une attention particulière à toute caractéristique croisée ;
 - promouvoir l'intégration des femmes et des hommes migrants, en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

TROISIÈME PARTIE

Rôle de prestataire de services

Article 19 – Logement

- (1) Le Signataire reconnaît le droit au logement et affirme que l'accès à un logement de bonne qualité représente l'un des besoins humains les plus essentiels, vital pour la santé et le bien-être de l'individu(e) et de sa famille.
- (2) Le Signataire reconnaît, en outre, que les femmes et les hommes ont souvent des besoins spécifiques et distincts en matière de logement qui doivent être pleinement pris en compte, notamment le fait que :
 - (a) en moyenne, les femmes éprouvent plus de difficultés à obtenir des revenus et des ressources ; elles ont donc besoin d'un logement davantage conforme à leurs moyens ;
 - (b) les chefs de famille dans la plupart des familles mono-parentales sont des femmes, ce qui fait qu'elles ont davantage besoin d'accéder à un logement social ou de bénéficier d'une aide au logement ;
 - (c) les hommes vulnérables sont souvent représentés de manière disproportionnée parmi les sans-abri.
- (3) Le Signataire s'engage donc, si approprié, à :
 - (a) fournir ou à promouvoir l'accès à un logement de qualité, de taille et de normes adéquates (y compris en matière d'efficacité énergétique) pour tou(te)s, dans un cadre de vie approprié où des services essentiels sont disponibles ;
 - (b) prendre des mesures pour prévenir le sans-abrisme, et en particulier à fournir une assistance aux sans-abri selon des critères de besoin, de vulnérabilité et le principe de non-discrimination ;
 - (c) aider, dans la mesure de ses compétences, à rendre le prix du logement accessible à ceux/celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes.
- (4) Le Signataire s'engage également à assurer ou à promouvoir le droit égal des femmes et des hommes d'être locataire, propriétaire ou autre forme de détenteur/détentrice de leur logement et, à cette fin, à user de ses pouvoirs ou de son influence pour veiller également à ce que les femmes aient un accès égal aux hypothèques et autres formes d'aide financière et de crédit pour obtenir un logement.

Article 20 – Culture, sport et loisirs

- (1) Le Signataire reconnaît le droit de chacun de prendre part à la vie culturelle et de jouir des arts.
- (2) Le Signataire reconnaît également le rôle que joue le sport en contribuant à la vie de la communauté et en concrétisant les droits à la santé, comme indiqué à l'article 14. Il reconnaît, en outre que, les différents groupes de femmes et d'hommes ont le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, aux activités et installations culturelles, récréatives et sportives.
- (3) Le Signataire reconnaît que les femmes et les hommes peuvent avoir des expériences et des intérêts différents en matière de culture, de sport et de loisirs et que ceux-ci peuvent être le résultat de stéréotypes, d'attitudes, de normes et d'actions fondés sur le genre, et s'engage donc à mettre en œuvre ou à promouvoir des contre-mesures, si approprié et notamment à :
 - veiller à ce que les femmes et les hommes, les garçons et les filles disposent d'un niveau égal de prestations et d'accès aux installations et activités sportives, récréatives et culturelles ;
 - encourager les femmes et les hommes, les garçons et les filles à participer de manière égale à tous les types d'activités sportives et culturelles, y compris celles qui sont traditionnellement considérées comme essentiellement « réservés aux femmes » ou « réservés aux hommes » ;
 - encourager les artistes et les associations culturelles et sportives à promouvoir des activités culturelles et sportives qui remettent en cause les stéréotypes de genre des femmes et des hommes ;
 - encourager les services de bibliothèques publiques à combattre les stéréotypes de genre dans leurs sélections de livres, leur catalogue et autres documents, ainsi que dans leurs activités promotionnelles.

Article 21 – Sécurité et sûreté

- (1) Le Signataire reconnaît le droit de chaque femme et de chaque homme à la sécurité de sa personne et à la liberté de circulation, et est conscient que ces droits ne peuvent être exercés librement ou de manière égale si les femmes ou les hommes se sentent (ou se perçoivent comme étant) en danger ou en insécurité, que ce soit dans la sphère privée ou publique.
- (2) Le Signataire reconnaît, en outre, que les femmes et les hommes, en raison notamment d'obligations ou de modes de vie différents, sont souvent confrontés à des problèmes de sûreté et de sécurité distincts qui doivent être traités.
- (3) Le Signataire s'engage donc à :
 - (a) tenir compte de la perspective du genre lors de l'analyse des statistiques sur le volume et les caractéristiques des incidents (y compris les délits graves contre les personnes) qui ont une incidence sur la sécurité ou la sûreté des femmes et des hommes, et à mesurer le niveau et la nature de la peur face aux délits ou d'autres sources d'insécurité ;
 - (b) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des actions qui améliorent la sécurité et la sûreté pratiques des femmes et des hommes, telles que l'amélioration de l'état ou de la conception de l'environnement local (par exemple, les moyens de transport, les emplacements de parking, l'éclairage public), ou l'ajustement des services de police et des services connexes, cherchant ainsi à améliorer les perceptions différentes, mais partagées, du manque de sécurité et de sûreté.

Article 22 – Violence basée sur le genre

- (a) Le Signataire reconnaît que la violence basée sur le genre affecte les femmes et les filles de manière disproportionnée, qu'elle constitue une violation des droits fondamentaux de la personne et qu'elle porte atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle des êtres humains.
- (b) Le Signataire reconnaît que la violence basée sur le genre constitue une manifestation de l'idée, de la part de l'agresseur, de la supériorité d'un genre sur l'autre dans un contexte de relations de pouvoir asymétriques enracinées dans des structures sociales de longue date.
- (c) Le Signataire s'engage donc à mettre en place et à renforcer des politiques et des actions condamnant la violence basée sur le genre, dans le cadre et selon les compétences qui lui incombent, notamment en :
 - fournissant ou en aidant des structures de soutien spécifiques aux victimes ;
 - proposant des informations publiques accessibles, dans chacune des langues locales les plus couramment utilisées, sur l'assistance disponible dans la région ;
 - veillant à ce que le personnel reçoive la formation adéquate pour identifier et soutenir les victimes ;
 - veillant à ce qu'une coordination efficace existe entre les services concernés, tels que la police, les services de santé et les services du logement ;
 - faisant la promotion des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs destinés aux victimes et/ou aux auteurs potentiels et réels.

Article 23 – Traite des êtres humains

- (1) Le Signataire reconnaît que le crime de traite des êtres humains, qui affecte de manière disproportionnée les filles et les femmes, constitue une violation des droits humains fondamentaux et une atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle des êtres humains.
- (2) Le Signataire s'engage à établir et à renforcer les politiques et les actions visant à prévenir la traite des êtres humains, y compris, le cas échéant :
- des campagnes d'information et de sensibilisation ;
 - des programmes de formation pour le personnel chargé d'identifier et de soutenir les victimes ;
 - des mesures visant à décourager la demande ;
 - des mesures appropriées pour aider les victimes, notamment en leur offrant un accès à un traitement médical, un logement adéquat et sûr et une assistance linguistique.

TROISIÈME PARTIE

Planification et développement durable

Planification et développement durable

Article 24 – Développement durable

- (1) Le Signataire reconnaît que la planification et l'élaboration de stratégies concernant l'avenir de son territoire doivent respecter pleinement les principes du développement durable, à savoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle et, en particulier, la nécessité de promouvoir et de réaliser l'égalité des femmes et des hommes.
- (2) Le Signataire s'engage donc à prendre en compte le principe de l'égalité des femmes et des hommes comme une dimension fondamentale dans toutes ses activités de planification et d'élaboration de stratégies pour le développement durable de son territoire.

Article 25 – Planification urbaine et locale

- (1) Le Signataire reconnaît l'importance de ses politiques et plans en matière d'aménagement du territoire, de transport, de développement économique et d'utilisation des sols pour établir les conditions dans lesquelles le droit à l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale peut être plus pleinement réalisé.
- (2) Le Signataire s'engage à s'assurer que, lors de la conception, de l'adoption et de la mise en œuvre de ces politiques et plans, les éléments suivants soient pris en compte :
 - la nécessité de promouvoir une égalité effective dans tous les aspects de la vie locale ;
 - les besoins spécifiques des femmes et des hommes dans toute leur diversité (déterminés selon des données locales pertinentes et récentes, y compris les propres évaluations du Signataire sensibles au genre), notamment en matière d'emploi, d'accès aux services et à la vie culturelle, d'éducation et de responsabilités familiales ;
 - l'adoption de solutions de conception de haute qualité qui tiennent compte des besoins spécifiques des différents groupes de femmes et d'hommes.

Article 26 – Mobilité et transport

- (1) Le Signataire reconnaît que la mobilité, l'accès à celle-ci et la sécurité et la sûreté des transports publics font partie des conditions préalables fondamentales permettant aux femmes et aux hommes d'exercer nombre de leurs droits, tâches et activités, y compris l'accès au travail, à l'éducation, à la culture et aux services essentiels. Il reconnaît également que la durabilité et le succès d'une municipalité ou d'une région dépendent, dans une large mesure, du développement d'une infrastructure de transport et d'un service de transport public efficaces, durables et de qualité.
- (2) Le Signataire reconnaît, en outre, que les femmes et les hommes ont souvent des besoins et des modes d'utilisation différents en termes de mobilité et de transport, en raison de différents facteurs tels que les revenus, les responsabilités familiales ou les heures de travail, et que, par conséquent, ce sont les femmes qui effectuent fréquemment des déplacements de tout type et à destinations multiples et qui constituent donc la majorité des usagers des transports publics.
- (3) Le Signataire s'engage donc à :
- (a) prendre en compte les besoins de mobilité pertinents et les modes d'utilisation des transports des femmes et des hommes dans toute leur diversité, y compris ceux des communautés urbaines et rurales ;
 - (b) veiller à ce que les services de transport public mis à la disposition des citoyen(ne)s contribuent à répondre aux besoins spécifiques et communs des femmes et des hommes et jouent un rôle dans la réalisation d'une véritable égalité des genres dans la vie locale.
- (4) Le Signataire s'engage, en outre, à soutenir l'amélioration progressive des services de transport public de son territoire, y compris les connexions intermodales, afin de répondre aux besoins spécifiques et partagés des femmes et des hommes en matière de transports publics fiables, abordables, sûrs et accessibles, tout en contribuant au développement durable de la région.

TROISIÈME PARTIE

Planification et développement durable

Article 27 – Développement économique

- (1) Le Signataire reconnaît que la réalisation d'un développement économique équilibré et durable constitue une composante essentielle de la réussite d'une municipalité ou d'une région et que ses activités et services dans ce domaine peuvent contribuer de manière significative à l'avancement de l'égalité des genres.
- (2) Le Signataire reconnaît la nécessité d'augmenter le taux et la qualité de l'emploi des femmes et convient également que le risque de pauvreté résultant du chômage de longue durée ou du travail non rémunéré est particulièrement élevé pour les femmes.
- (3) Le Signataire s'engage, dans le cadre de ses compétences, activités et services dans le domaine du développement économique, à prendre pleinement en compte les besoins et les intérêts des différents groupes de femmes et d'hommes, et à examiner les possibilités de faire progresser l'égalité entre les genres, en prenant les mesures appropriées à cette fin. Celles-ci peuvent inclure :
 - fournir une aide aux entrepreneuses ;
 - veiller à ce que les aides financières et autres fournies aux entreprises favorisent l'égalité des genres ;
 - encourager les femmes en formation à acquérir des compétences et des qualifications pour des emplois traditionnellement considérés comme « réservés aux hommes » et vice versa ;
 - Encourager les employeurs à recruter des femmes apprenties et stagiaires, en allant au-delà des stéréotypes de genre lorsqu'ils évaluent les compétences, les qualifications, les postes traditionnellement considérés comme « réservés aux hommes » et vice versa.

Article 28 – Environnement

- (1) Le Signataire reconnaît qu'il lui incombe d'œuvrer à la réalisation d'un niveau élevé de protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement de son territoire, notamment par le biais des politiques concernant les déchets, le bruit, la qualité de l'air, la biodiversité et les effets du changement climatique. Il reconnaît, en outre, le droit égal des femmes et des hommes à bénéficier de ses services et de ses politiques en matière d'environnement.
- (2) Le Signataire reconnaît que les modes de vie des femmes et des hommes diffèrent dans de nombreux endroits, et que leur utilisation des services locaux et des espaces publics ou ouverts peut être différente, ce qui les confronte à des problèmes environnementaux différents.
- (3) Le Signataire s'engage donc, dans l'élaboration de ses politiques et services environnementaux, à prendre pleinement et équitablement en compte les besoins et modes de vie spécifiques des femmes et des hommes, ainsi que le principe de solidarité entre les générations.

Rôle de régulateur

Article 29 – Gouvernement local en tant que régulateur

- (1) Le Signataire, dans l'exécution de ses tâches et fonctions en tant que régulateur des activités pertinentes relevant de ses compétences, reconnaît le rôle important qu'une réglementation efficace et la protection des consommateurs jouent pour assurer la sécurité et le bien-être de sa population locale. Il convient également que les femmes et les hommes peuvent être affectés de manière différente par les différentes activités réglementées.
- (2) Le Signataire s'engage, dans l'exercice de ses tâches réglementaires, à prendre en compte les besoins, intérêts et circonstances spécifiques des femmes et des hommes dans toute leur diversité.

TROISIÈME PARTIE

Jumelage et coopération internationale

Jumelage et coopération internationale

Article 30 – Égalité des genres dans la coopération décentralisée

- (1) Le Signataire reconnaît la valeur de la coopération municipale, des jumelages et de la coopération décentralisée, tels qu'ils sont mis en œuvre par les collectivités locales et régionales européennes et internationales œuvrant en faveur du développement durable, pour rapprocher les citoyen(ne)s et promouvoir l'apprentissage et la compréhension mutuels par-delà les frontières nationales.
- (2) Le Signataire s'engage, dans ses activités dans les domaines du jumelage et de la coopération décentralisée à :
- faire participer des femmes et des hommes, d'origines diverses, à ces activités sur une base égale ;
 - utiliser ses relations de jumelage et ses partenariats européens et internationaux comme une plateforme d'échange d'expériences et d'apprentissage mutuel sur des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - intégrer une dimension d'égalité des genres dans ses actions de coopération décentralisée.



PRÉSENTATION DES NOUVEAUX ARTICLES

Avant-Propos

Au cours des quinze années qui se sont écoulées depuis la première publication de la Charte, des changements monumentaux sont intervenus dans notre façon d'interagir, de gouverner, de nous déplacer, de travailler et d'agir. Nous sommes de plus en plus conscients de la fragilité de notre planète et de la multiplication et de la myriade de défis qui doivent être relevés consciencieusement par tous les niveaux de gouvernement, les institutions et la société civile (des défis qui ne peuvent être surmontés sur le long terme sans prendre en compte les dimensions et impacts de genre qu'ils impliquent).

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est le fruit de nombreuses années de labeur, d'expertise et de négociation. Conçue comme un document solide et durable, le CCRE et ses associations membres cherchent à offrir, par le biais de ces nouveaux articles, des conseils élargis aux municipalités et régions d'Europe qui utilisent la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale afin de parvenir à une plus grande égalité pour leurs populations.

Les crises récentes, telles que la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine, soulignent la nécessité d'une préparation de la société civile et d'une gestion de crise qui soit hautement fonctionnelle et sensible au genre. Nous constatons de plus en plus que les progrès liés aux TIC et à la numérisation ne sont pas impartiaux en termes de genre. Il est essentiel d'être attentifs à la manière dont les identités, les besoins et les priorités des femmes et des hommes sont intégrés dans les nouveaux outils et processus, si l'on entend renforcer l'égalité des genres et ne pas perpétuer les préjugés et les inégalités qui persistent dans nos sociétés depuis des siècles.

Pour parvenir à une société fondée sur l'égalité, il est essentiel que les collectivités locales et régionales comprennent la dimension de genre inhérente à leur travail quotidien et prennent des mesures pour remettre en question les relations inégales entre les genres, ainsi que les normes et pratiques discriminatoires, non seulement dans leurs politiques et procédures, mais aussi au sein de leurs organisations. En outre, il est impératif que les garçons et les hommes soient impliqués dans ce processus, à la fois en tant qu'agents du changement et en tant que bénéficiaires des efforts déployés en la matière.

Les dispositions de la Charte, ainsi que les nouveaux articles, sont destinés à englober toutes les personnes qui subissent les conséquences des normes traditionnelles de genre qui structurent nos sociétés et façonnent nos perceptions. Les habitant(e)s de nos communautés représentent un éventail divers et tentaculaire d'identités. La Charte constitue une déclaration de la part des collectivités locales et régionales affirmant leur volonté de travailler à l'objectif commun de réaliser l'égalité des genres dans nos sociétés, un objectif important et applicable à tous les citoyen(ne)s.

Les nouveaux articles de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ont été préparés par le Conseil des Communes et Régions d'Europe et ses associations membres, en collaboration avec les membres du Groupe d'experts du CCRE sur l'égalité des genres et du Comité permanent du CCRE pour l'égalité. Ceux-ci ont été formellement adoptés par le Comité directeur du CCRE le 6 décembre 2022, date de leur entrée en vigueur.

Les signataires actuels de la Charte sont invité(e)s à adhérer aux nouveaux articles, à les ratifier et à intégrer leurs dispositions dans leurs travaux de mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité. Les signataires adhérant à la Charte à partir de 2023 s'engageront à respecter à la fois le texte original de la Charte, mais aussi les nouveaux articles adoptés en 2022.

Les situations des collectivités locales et régionales variant en fonction de leurs contextes nationaux, leurs compétences et responsabilités sont également très vastes et diverses. Les signataires peuvent donc (en fonction des capacités et ressources disponibles) déterminer leurs domaines prioritaires pour chaque plan d'action en conséquence.

Nouveaux Articles

Les nouveaux articles se concentrent sur des thèmes et des défis qui n'existaient pas il y a 15 ans ou qui ont considérablement évolué, et qui ont aujourd'hui une incidence non négligeable sur la réalisation de l'égalité des genres.

Les nouveaux articles introduits dans la Charte couvrent neuf **macro-thèmes** que les collectivités locales et régionales doivent prendre en considération dans leur promotion de l'égalité des genres, comme indiqué dans les développements qui suivent.

1. Premièrement, il est essentiel d'embrasser les piliers du **développement durable** qui se soutiennent mutuellement : l'équité sociale, la croissance économique et la protection de l'environnement.
2. Bien qu'il offre de nouvelles possibilités d'apprentissage, de création de liens et de participation à des activités, le monde de l'Internet présente des défis particuliers pour

les filles et les femmes, notamment en matière de harcèlement et de **cyberviolence**.

3. Le fait que les **représentantes élues**, les personnalités publiques et le personnel féminin soient la cible de violences et d'abus constitue une grave menace pour la gouvernance des démocraties.
4. L'**intersectionnalité** est un concept et une approche que les collectivités locales et régionales peuvent utiliser pour assurer une plus grande inclusion de la dimension du genre, en particulier en ce qui concerne les filles et les femmes qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination.
5. Les technologies numériques modernes ont permis à de nombreux groupes professionnels de bénéficier d'une **vie professionnelle** plus **flexible**. De nombreuses personnes, mais pas toutes, peuvent désormais travailler à domicile dans une plus large mesure, ce qui présente à la fois des opportunités et des risques pour l'égalité des genres.
6. L'**inclusion numérique** de l'ensemble des filles et des femmes est essentielle au développement d'une société qui vise à assurer un meilleur avenir pour tous ses citoyen(ne)s. Les progrès réalisés dans le domaine des TIC et de la numérisation ne sont toutefois pas impartiaux en termes de genre. Il est donc impératif de développer et d'utiliser de nouveaux outils et processus qui renforcent l'égalité entre les femmes et les hommes plutôt que de la compromettre.
7. Les filles et les femmes ne peuvent vivre, diriger et s'épanouir librement et équitablement que si leurs **droits en matière de santé sexuelle et reproductive** sont respectés.

8. Le **changement climatique** exacerbe les menaces posées et aggrave les tensions sociales, politiques et économiques, et affecte de manière disproportionnée les filles et les femmes.
9. L'égalité des genres et la participation active des filles et des femmes ne peuvent être mises de côté dans les moments de crise. Au contraire, elles doivent être considérées comme une composante efficace de la **préparation de la société civile** et de la **réponse aux situations d'urgence**.

Article 31 – Développement durable pour un avenir durable

- (1) Le Signataire reconnaît que l'égalité entre les femmes et les hommes est au centre du développement durable et de toutes ses dimensions interdépendantes, de l'élimination de la pauvreté et de la faim et de la promotion de la prospérité et de la croissance inclusive à la construction de sociétés pacifiques, justes et inclusives et à la garantie de la protection de la planète et de ses ressources naturelles.
- (2) Il reconnaît, en outre, que les ambitions du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du programme de durabilité pour l'après-2030 sont d'envergure mondiale, alors que leur mise en œuvre est locale. Les 17 objectifs de développement durable comprennent tous des cibles qui sont directement liées aux responsabilités des collectivités locales et régionales, et l'égalité des genres représente un fil conducteur transversal, qui sous-tend la réussite de leur réalisation. En particulier, le Signataire apprécie que les engagements de la Charte soient conformes à l'ODD 5.

Article 32 – Cyberviolence

- (1) Le Signataire reconnaît que la violence basée sur le genre inclut la cyberviolence sous toutes ses formes. Les actes de cyberviolence peuvent consister en différents types de harcèlement, de menaces, de violation de la vie privée, d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle, ainsi qu'en des infractions liées à des préjugés ou des délits de haine contre des groupes sociaux, ou des communautés ou des personnes en particulier. Le Signataire reconnaît que de tels actes affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles.
- (2) Pour lutter contre ces actes de violence, le Signataire s'engage, conformément à ses responsabilités, à :
- mettre en œuvre, en tant qu'employeur, des mesures visant à interdire l'abus, le harcèlement et la violence sous toutes ses formes sur le lieu de travail, y compris la violence émanant de tiers et la cyberviolence ;
 - être vigilant pour prévenir et faire cesser tout type de harcèlement et de violence apparaissant au sein de leurs établissements, notamment dans les écoles ;
 - éduquer les enfants et les jeunes, et conseiller leurs parents, sur la cyberviolence et ses aspects sexistes et sur la manière de la prévenir et de la faire cesser ;
 - engager les garçons et les hommes en tant qu'agents de changement et bénéficiaires d'une plus grande égalité des genres et prévenir la radicalisation dans les communautés en ligne qui encouragent la haine à l'encontre des femmes.

Article 33 – Violence contre les femmes élues et le personnel féminin

- (1) Le Signataire reconnaît que les menaces et la violence en ligne et physique à l'encontre des femmes qui se présentent comme candidates, qui occupent des fonctions électives ou d'autres fonctions publiques, sont souvent liées au genre et peuvent entraver leur participation sociétale et politique, sapant ainsi le principe même de la démocratie.
- (2) Il reconnaît, en outre, la nécessité pour les femmes de disposer d'un lieu sûr pour faire de la politique. À cette fin, le Signataire s'engage, conformément à ses responsabilités, à mettre en place des processus et des structures de soutien pour orienter et aider les femmes et les employées élues à faire face aux discours de haine.
- (3) Le Signataire s'engage à prévenir, réduire et atténuer tout acte de violence et tout harcèlement de tiers dont ses représentant(e)s élu(e)s et ses employé(e)s peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, et qui ont une incidence sur les femmes en particulier.

Article 34 – Intersectionnalité et diversité

- (1) Le Signataire reconnaît que les identités et les expériences vécues des personnes ne sont pas simplement multiples, mais aussi croisées et complexes.
- (2) Il reconnaît, en outre, la nécessité d'inclure les opinions et les expériences des filles et des femmes vulnérables aux formes multiples et croisées de discrimination dans le développement, la mise en œuvre et le suivi des politiques et des programmes qui les concernent. À cette fin, le Signataire peut prendre des mesures pour :
 - prendre en compte les besoins spécifiques des filles et des femmes protégées par le droit européen¹² et promouvoir leur intégration et leur inclusion en prenant toutes les mesures qu'il juge raisonnables, y compris des actions positives, dans le cadre de ses compétences juridiques ;
 - encourager la remise en cause des stéréotypes de genre dans les activités éducatives et promouvoir un large éventail de modèles issus de milieux divers, y compris dans les catalogues de livres et autres matériels des bibliothèques publiques, ainsi que dans leurs activités promotionnelles.

Article 35 – Flexibilité du lieu de travail

- (1) Le Signataire reconnaît les opportunités que la flexibilité du lieu de travail, y compris le télétravail, peut offrir aux hommes et aux femmes, en facilitant la conciliation de leur vie professionnelle, sociale et privée. Il reconnaît également les risques et les inconvénients que les nouvelles méthodes de travail peuvent impliquer pour les femmes, y compris une santé mentale diminuée, une réduction des revenus ou de l'emploi, ainsi que la charge accrue des soins et du travail à domicile non rémunéré qui pèse souvent de manière disproportionnée sur leurs épaules.
- (2) Le Signataire s'engage à promouvoir la flexibilité du lieu de travail dans le cadre de ses activités et services, afin de faciliter la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée des hommes et des femmes.
- (3) Le Signataire, en tant qu'employeur, s'engage à être attentif au risque que le télétravail augmente la charge de soins non rémunérés pesant sur les femmes.

¹² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 21 : « le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Article 36 – Numérisation et inclusion numérique

- (1) Le Signataire reconnaît que les nouveaux outils de communication numérique ont changé la façon dont les citoyen(ne)s, les autorités, les entreprises privées, la société civile et d'autres organisations communiquent, diffusent et recueillent des informations. La technologie numérique offre de grandes possibilités pour développer et améliorer les services des collectivités locales et régionales.
- (2) Le Signataire reconnaît le rôle clé que les solutions d'apprentissage numérique peuvent jouer pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, en particulier pour atteindre les garçons et les hommes accusant un retard scolaire. Il reconnaît également que les femmes peuvent être affectées par le fossé numérique existant entre les genres en ce qui concerne l'accès et l'utilisation de la technologie en ligne et numérique, ainsi que son développement technologique et sa gouvernance. Il s'engage donc à favoriser l'accès des femmes et des filles aux solutions d'apprentissage numérique, en promouvant un enseignement et un apprentissage numériques tenant compte de la dimension de genre et en soutenant l'enseignement des STIM et le développement des compétences numériques pour les filles et les femmes.

Article 37 – Droits en matière de santé sexuelle et reproductive

- (1) Les collectivités locales et régionales jouent un rôle crucial dans la promotion et la garantie de la santé sexuelle et reproductive de leurs citoyens. À cet égard, le Signataire s'engage à mettre en œuvre ou à promouvoir, selon le cas et dans le cadre de ses compétences et responsabilités, les mesures suivantes :
- (a) promouvoir et encourager les programmes destinés aux garçons, aux filles, aux hommes et aux femmes dans toute leur diversité qui offrent une éducation sexuelle complète, abordant des sujets tels que les normes sociales et la stigmatisation et la discrimination entourant la menstruation, afin de nourrir une meilleure compréhension ainsi qu'une protection et un plaidoyer accrus en faveur de la santé, le bien-être et la dignité des filles et des femmes ;
 - (b) prendre en compte les besoins des femmes et des filles appartenant à des groupes vulnérables et veiller à ce qu'elles aient un accès égal aux soins de santé, qui font partie intégrante de leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive.
- (2) Le Signataire reconnaît que l'équité en matière de santé inclut le droit à la santé sexuelle et reproductive, et reconnaît également les causes et les conséquences de sa violation.
- (3) Il reconnaît le droit des femmes à contrôler et à décider librement des questions liées à leur sexualité, y compris la planification familiale, la contraception, les services d'avortement sûrs et légaux et les services de soins périnataux et maternels..

Article 38 – Changement climatique et droit à un environnement sain

- (1) Le réchauffement de la planète, la perte de biodiversité et la pollution représentent tous un risque sérieux pour la réalisation des droits humains fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la santé et à la famille. Le Signataire reconnaît le droit à un environnement sain comme un droit humain fondamental qui doit prendre en compte les besoins des femmes et des filles.
- (2) Le Signataire reconnaît le rôle critique des collectivités locales et régionales dans la réponse aux défis posés par l'environnement et le changement climatique, en particulier dans les zones urbaines, conformément aux principes des droits de l'homme et aux politiques sensibles au genre. Le Signataire s'engage donc à :
 - améliorer la sensibilisation à la nécessité d'intégrer les mesures de lutte contre le changement climatique dans leurs politiques locales et d'adopter des modèles de développement durable qui prennent en compte les solutions sensibles au genre ;
 - inclure les perspectives et les expériences des femmes lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques et des plans environnementaux, dans le but ultime d'atteindre une participation équilibrée entre les femmes et les hommes dans toutes les phases et tous les processus d'élaboration des politiques.

Article 39 – Gestion des crises et préparation de la société civile

- (1) Le Signataire reconnaît que les crises et leurs causes sont multiples et interconnectées et affectent souvent différemment les femmes et les hommes.
- (2) Il reconnaît le rôle clé que les collectivités locales et régionales peuvent jouer en temps de crise en identifiant les préférences de la communauté et les besoins des femmes et des hommes, des filles et des garçons dans toute leur diversité.
- (3) Le Signataire comprend la nécessité d'assurer une représentation et une action adéquates des femmes dans la prise de décision en temps de crise et dans la planification de la préparation de la société civile ex ante, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des actions et des stratégies de rétablissement sensibles au genre, tout en renforçant simultanément la résilience aux crises et aux chocs futurs.
- (4) Le Signataire s'engage, tant dans la planification de la préparation que dans la gestion des crises, à :
 - renforcer la participation des femmes à la politique, aux institutions publiques et aux postes de direction, afin d'assurer une préparation aux situations d'urgence et une gestion des crises qui tiennent compte du genre ;
 - soutenir la société civile communautaire, qui joue un rôle clé en soulignant les dimensions de genre des crises et en surveillant et soutenant la fourniture de la protection et des services sociaux ;

NOUVEAUX ARTICLES

- renforcer la collecte de données, de statistiques et de résultats ventilés par genre et par âge, démontrant les impacts différenciés selon le genre, afin de lutter efficacement contre les effets des situations d'urgence liés au genre et d'améliorer la gestion des crises.
- (5) Le Signataire s'engage à promulguer des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence basée sur le genre, en particulier du viol et d'autres formes d'abus sexuels, dans les situations de conflit armé.



REMERCIEMENTS

La mise à jour 2022 de la présente Charte a été réalisée sous la direction de Silvia Baraldi, Présidente du Comité permanent du CCRE pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale (2021-2022), avec les contributions des acteurs suivants :

- Membres du Groupe d'experts du CCRE sur l'égalité des genres
- Membres du Comité permanent du CCRE pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale
- Secrétariat du CCRE : Jaimie Just, Oriane Loquet, Marlène Siméon, Beatrice Tommasi, Pierre Vander Auwera
- Rédactrice en chef : Penny Yim-Barbieri
- Conception graphique : Paf! Design
- Traduction : Eurideas, PoliLingua

Le texte original de la Charte 2006 a été rédigé par Sandra Céciani et Jeremy Smith, avec le soutien et la contribution des associations membres et partenaires du CCRE :

- Association nationale des municipalités de la République de Bulgarie (NAMRB)
- Union des municipalités Chypriotes (UCM)
- Union des villes et des communes de la République tchèque (SMO ČR)
- Association des pouvoirs locaux et régionaux finlandais (AFLRA)
- Association française du CCRE (AFCCRE)

- Association allemande du CCRE (RGRE)
- Union centrale des villes et communes de Grèce (KEDE)
- Association nationale hongroise des pouvoirs locaux (TÖOSZ)
- Association italienne du CCRE (AICCRE)
- Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL)
- Association des villes polonaises (ZMP)
- Fédération espagnole des municipalités et provinces (FEMP)
- Association basque des municipalités (EUDEL)
- Association suédoise des autorités locales et des régions (SALAR)
- Ville de Vienne (Autriche)
- Ville de Saint Jean de la Ruelle (France)
- Ville de Francfort sur le Main (Allemagne)
- Ville de Carthagène (Espagne)
- Ville de Valence (Espagne)
- Maison du temps et de la mobilité, Commune de Belfort-Montbéliard (France)
- Comité Permanent pour le Partenariat Euro-Méditerranéen des Pouvoirs Locaux et Régionaux (COPPEM)

A propos du CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus large organisation de collectivités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 60 associations nationales de municipalités et régions de 41 pays européens. Ensemble, ces associations représentent quelque 100 000 collectivités locales et régionales.

Les objectifs du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des collectivités locales et régionales et fournir une plateforme d'échange entre ses associations membres et leurs élus et experts.

En outre, le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale des collectivités locales.

www.cemr.eu

À propos de l'Observatoire

Le CCRE a lancé l'Observatoire de la Charte européenne pour l'égalité en 2012 afin de soutenir les signataires de la Charte dans leurs efforts pour mettre en œuvre la Charte et faire progresser l'égalité des genres. La plateforme en ligne présente des bonnes pratiques et des exemples de politiques locales réussies en matière d'égalité des sexes et facilite l'apprentissage par les pairs entre les signataires. Elle comprend également des conseils sur la manière d'élaborer un plan d'action pour l'égalité et comporte une base de données (« l'Atlas »), qui fournit des informations de contact et des liens vers les plans d'action pour l'égalité des genres des signataires.

Le travail de l'Observatoire est coordonné par le Secrétariat du CCRE, en collaboration avec la Commission permanente pour l'égalité du CCRE et un groupe d'expert.e.s composé de coordinateurs.trices nationaux.ales/points focaux genre des associations membres du CCRE.

www.charter-equality.eu





LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une charte définissant l'engagement des collectivités locales et régionales d'Europe à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats pour parvenir à une plus grande égalité pour leurs populations

Je soussigné(e), (nom)
en ma qualité de
à (nom du gouvernement local / régional)

Confirme, par ma signature, que l'autorité susmentionnée a formellement accepté d'adhérer à la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, de se conformer à ses dispositions, et que je suis dûment autorisé(e) à agir en son nom à cet égard.

Signature

Date

J'accepte d'envoyer une copie signée et complétée de ce formulaire au Conseil des Communes et Régions d'Europe, créateur et gestionnaire de la Charte, à l'adresse suivante :



Le Secrétaire Général
Conseil des Communes et Régions d'Europe
Square de Meeûs, 1
B-1000 Bruxelles
Belgique
charter@ccre-cemr.org

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250709-DELIB202549-DE



Local & Regional Europe
L'Europe locale & régionale

BRUXELLES

Square de Meeûs, 1
1000 Bruxelles
tel. : + 32 2 511 74 77
charter@ccre-cemr.org

cemr.eu
charter-equality.eu

twitter.com/ccreccmr
twitter.com/cemr_equality



Cofinancé par
l'Union européenne

Le contenu de cette publication n'engage que son auteur et relève de sa seule responsabilité.

La Commission européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 029-212900310-20250709-DELIB202549-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 9 juillet 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Date de publication : 11/07/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-49

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

OBJET : Approbation de la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale

La Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale est un texte produit en 2006 par le Conseil des communes et régions d'Europe. Elle a vocation à inciter les collectivités locales à s'engager publiquement pour l'égalité des sexes.

La charte rappelle que l'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, social et culturel.

La charte est un outil souple, comportant des articles sur tous les domaines d'action des collectivités territoriales en tant qu'employeur, donneur d'ordre, prestataire de services ... Elle énonce les droits, cadre juridique et politique et précise les principes et outils dont les collectivités peuvent s'emparer comme :

- Le principe d'une représentation et d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans toutes les sphères de prise de décision (politiques, administratives, syndicales...);
- La prise en compte de la lutte contre les autres facteurs de discrimination (origine, langue, orientation sexuelle, convictions politiques, religieuses, handicap...);
- Le principe de l'élimination des stéréotypes sexués qui influencent les comportements et les politiques développées par les autorités locales;
- Le principe de l'intégration du genre dans l'ensemble des activités, politiques et financements développés par la collectivité en tant qu'employeur, donneur d'ordre, prestataire de service, aménageur ...

En signant cette charte, la commune de Clohars-Carnoët s'engagera dans l'élaboration d'un plan d'actions concret, qui sera soumis au vote des élus dans les 2 ans à venir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ❖ **D'approuver les termes de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.**
- ❖ **D'autoriser M. le Maire à signer ladite charte et tous les documents afférents à ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Éric BADOUC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification